

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 20 octobre 2011*

## **Projet de loi**

### **autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du  
24 mai 1847,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Adhésion**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), adoptée le 26 mai 2011 par le comité stratégique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et par le comité de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, dont le texte est joint à la présente loi.

#### **Art. 2 Clause abrogatoire**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, du 5 octobre 2001, est abrogée.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 4      Modification à une autre loi**

La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

**Chapitre II      Participation à la HES-SO (nouvelle teneur)****Art. 7 (abrogé)**

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)**

Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura,

vu les art. 48 et 63a, al. 2, de la Constitution fédérale,

vu l'art. 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES),

vu la convention du 9 mars 2001 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (la convention des conventions),

vu le rapport (message),

arrêtent :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Cantons partenaires et but général**

<sup>1</sup> Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après les cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières.

<sup>3</sup> Elle contribue au développement social, économique et culturel des régions qui la composent.

### **Art. 2 Forme juridique et siège**

<sup>1</sup> La HES-SO est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Elle est autonome dans les limites de la présente convention et de sa convention d'objectifs.

<sup>3</sup> C'est une institution à but non lucratif.

<sup>4</sup> Elle peut associer ou intégrer, par conventions particulières, des hautes écoles disposant de statuts spécifiques, notamment :

- La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR)
- L'École d'ingénieurs de Changins
- L'École hôtelière de Lausanne.

Ces hautes écoles sont financées selon des accords particuliers.

<sup>5</sup> La HES-SO a son siège administratif à Delémont, dans la République et canton du Jura.

### **Art. 3 Vision**

<sup>1</sup> La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles.

<sup>2</sup> Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômés et par l'excellence de son personnel.

### **Art. 4 Missions**

<sup>1</sup> La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.

<sup>2</sup> Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.

<sup>3</sup> La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.

<sup>4</sup> Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.

<sup>5</sup> Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.

<sup>6</sup> Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.

<sup>7</sup> Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.

<sup>8</sup> Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.

## **Chapitre II      Relations entre les cantons et la HES-SO**

### **Art. 5      Convention d'objectifs**

<sup>1</sup> Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après la convention d'objectifs).

<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier :

- a) les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles ainsi que des hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière;
- b) les axes de développement stratégiques majeurs [Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&D)];
- c) le portefeuille de produits offerts (formation de base; Ra&D);
- d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier);
- e) les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

<sup>3</sup> La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par la Rectrice ou le Recteur au nom de la HES-SO.

<sup>4</sup> La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les Responsables de domaine et les Directions générales des hautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles bénéficiant d'une convention particulière. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

### **Art. 6      Plan financier et budget**

<sup>1</sup> Le plan financier et de développement, défini dans la convention d'objectifs, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons partenaires.

<sup>2</sup> Les contributions des cantons au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation des cantons partenaires conformément à la procédure budgétaire de chaque canton.

### **Art. 7      Rapport de gestion**

<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.

**Art. 8 Délégation de compétences normatives**

Les cantons partenaires délèguent à la HES-SO la faculté d'édicter les règles de droit portant sur les aspects académiques nécessaires à son activité et à son fonctionnement.

**Art. 9 Principe de subsidiarité**

Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal ou intercantonal.

**Art. 10 Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)**

<sup>1</sup> Les règles de la Convention intercantonale, du 13 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la Convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.

<sup>2</sup> La Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation;
- b) sur la planification financière pluriannuelle;
- c) sur le budget annuel de l'institution;
- d) sur ses comptes annuels;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

<sup>3</sup> Elle est informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.

**Chapitre III Principes de fonctionnement****Art. 11 Liberté académique**

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie, dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

**Art. 12 Equité**

La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.

**Art. 13**      **Egalité**

La HES-SO promeut l'égalité des chances.

**Art. 14**      **Participation**

<sup>1</sup> La participation des étudiantes et étudiants et des personnels des hautes écoles est garantie dans la HES-SO et dans les hautes écoles.

<sup>2</sup> Elle se concrétise notamment par la participation de représentantes et représentants de ces derniers au Conseil de concertation.

**Art. 15**      **Propriété intellectuelle**

<sup>1</sup> Les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces dernières.

Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.

<sup>2</sup> Les hautes écoles sont titulaires des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail avec elles créent dans l'exercice de leur fonction. Les hautes écoles peuvent convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.

<sup>3</sup> Les hautes écoles assurent la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elles sont investies retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.

<sup>4</sup> Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.

<sup>5</sup> Les dispositions particulières prévues par les hautes écoles et les organes de financement de la recherche sont réservées.

<sup>6</sup> Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

**Art. 16**      **Qualité**

<sup>1</sup> La HES-SO garantit l'application des standards de qualité définis sur le plan national et international par les organes d'accréditation compétents.

<sup>2</sup> Sous la responsabilité du Rectorat, la HES-SO se dote d'un plan d'assurance qualité en vue des accréditations prévues par la législation fédérale.

**Art. 17 Activités de contrôle et de gestion**

<sup>1</sup> La HES-SO met en place un système de contrôle interne (SCI).

<sup>2</sup> La HES-SO dispose d'un contrôle de gestion transversal habilité à consolider et établir les reportings, conduire toutes les analyses jugées nécessaires et faire des propositions d'améliorations.

**Chapitre IV Haute surveillance par l'autorité politique****Art. 18 Comité gouvernemental – I. Rôle et composition**

<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.

<sup>2</sup> Il est composé du chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire. Plusieurs cantons partenaires peuvent se regrouper pour désigner un seul membre du Comité gouvernemental.

<sup>3</sup> Les membres sont désignés selon la procédure cantonale ou intercantonale en vigueur.

**Art. 19 II. Compétences**

Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes :

- a) définir la convention d'objectifs de la HES-SO sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat de la HES-SO;
- b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO;
- c) proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances;
- d) créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO;
- e) nommer la Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelables;
- f) nommer les membres du Conseil stratégique pour 4 ans renouvelable une fois;
- g) nommer les membres de la Commission de recours pour 4 ans renouvelables;
- h) confirmer l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur;
- i) mandater pour quatre ans les organes de contrôle;
- j) représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses;
- k) réglementer la régulation des admissions;
- l) arrêter les montants des taxes d'études;

m) définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.

### **Art. 20 III. Mode de décision**

<sup>1</sup> Les décisions sont prises d'un commun accord.

<sup>2</sup> En principe, la Rectrice ou le Recteur assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés.

### **Art. 21 IV. Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.

<sup>2</sup> La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour deux ans successivement par chaque membre du Comité gouvernemental.

<sup>3</sup> Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement.

## **Chapitre V Organes centraux**

### **Art. 22 Organes**

<sup>1</sup> La HES-SO dispose des organes centraux suivants :

- a) le Rectorat;
- b) le Comité directeur;
- c) les Conseils de domaine;
- d) le Conseil de concertation.

<sup>2</sup> Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes de la HES-SO que sont le Conseil stratégique, la Commission de recours et les Organes de contrôles.

#### **a) Rectorat**

### **Art. 23 I. Rôle, composition et ressources**

<sup>1</sup> Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation.

<sup>2</sup> Il est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de deux à quatre Vice-rectrices ou Vice-recteurs.

<sup>3</sup> Les Vice-rectrices et Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur pour une durée de 4 ans renouvelables.

<sup>4</sup> Le Rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.

## **Art. 24 II. Compétences**

Le Rectorat a les compétences suivantes :

- a) définir la stratégie globale de développement et veiller à sa mise en œuvre;
- b) prendre toutes les mesures utiles au développement commun des hautes écoles;
- c) organiser et coordonner la procédure d'accréditation institutionnelle de la HES-SO;
- d) élaborer le plan d'assurance qualité, assurer les contrôles de qualité ainsi que les évaluations internes;
- e) proposer les plans financiers et de développement et les budgets;
- f) mettre en œuvre la convention d'objectifs;
- g) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines, les hautes écoles ainsi que les hautes écoles au bénéfice de conventions particulières;
- h) préavisier la nomination des Directrices et Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions;
- i) nommer les responsables de domaines;
- j) approuver les politiques transversales qui concernent les domaines;
- k) approuver les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admissions des cycles bachelor et master;
- l) superviser et coordonner les activités des Conseils de domaine en promouvant l'interdisciplinarité et les collaborations entre ceux-ci;
- m) gérer les masters de la HES-SO;
- n) fixer le montant du fonds de recherche et d'impulsions dans le cadre du budget;
- o) signer les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres institutions;
- p) organiser et gérer le contrôle de gestion;
- q) mettre en place et faire appliquer le SCI.

### **b) Comité directeur**

## **Art. 25 I. Rôle et composition**

Le Comité directeur est composé des membres suivants :

- a) Le Rectorat;
- b) les cinq Directrices générales ou Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires;
- c) les Responsables de domaine.

**Art. 26 II. Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le Comité directeur s'organise librement. Il est présidé par la Rectrice ou le Recteur.

<sup>2</sup> Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votants sont présents.

<sup>3</sup> Le Rectorat dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.

**Art. 27 III. Compétences**

<sup>1</sup> Le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat.

<sup>2</sup> Le Rectorat saisit le Comité directeur de toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions. Il sollicite en particulier son préavis sur :

- a) toutes les décisions du Comité gouvernemental;
- b) la stratégie globale de développement et la politique de formation, ainsi que la stratégie des domaines;
- c) le plan d'assurance qualité et le SCI;
- d) les politiques transversales qui concernent les domaines;
- e) les règlements et plans d'études et autres règlements cadres;
- f) le montant du fonds de recherche et d'impulsions;
- g) les règles de droits d'exécution nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO;
- h) les mandats de prestations liant le rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions.

<sup>3</sup> Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du Comité directeur sur toute question les opposant au Rectorat.

**c) Domaines****Art. 28 I. Notion**

Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.

**Art. 29 II. Conseils de domaine**

<sup>1</sup> Un domaine est dirigé par un Conseil de domaine, notamment composé de membres des directions des hautes écoles concernées; il est présidé par un ou une Responsable de domaine employé-e par la HES-SO.

<sup>2</sup> Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> Chaque Conseil de domaine se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le Rectorat.

### **Art. 30 III. Compétences du Conseil de domaine**

Un Conseil de domaine a les compétences suivantes :

- a) proposer les règlements et les plans d'études des filières;
- b) proposer les règles d'admission dans les filières;
- c) organiser les masters sous la conduite du Rectorat;
- d) proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné;
- e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales;
- f) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au Domaine;
- g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école;
- h) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine;
- i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.

### **Art. 31 IV. Conseil participatif des domaines**

<sup>1</sup> Chaque domaine se dote d'un conseil participatif composé de représentant-e-s du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiant-e-s élu-e-s par leurs pairs.

<sup>2</sup> Il est présidé par la ou le responsable de domaine et se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.

<sup>3</sup> Le conseil participatif est saisi notamment :

Des projets de règlement et de plans d'études ainsi que des projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche.

### **Art. 32 V. Représentation**

La ou le responsable de domaine représente le domaine auprès des instances nationales et internationales concernées.

### **d) Conseil de concertation**

#### **Art. 33 I. Définition et fonctionnement**

<sup>1</sup> Le Conseil de concertation est composé de 15 à 21 membres représentant les étudiantes et étudiants de la HES-SO et les personnels des hautes écoles élus par leurs pairs.

<sup>2</sup> Il s'organise lui-même par un règlement approuvé par le Comité gouvernemental.

<sup>3</sup> Il peut former des commissions.

## **Art. 34 II. Attributions et compétences**

Le Conseil de concertation a les attributions suivantes :

- a) préavisier la convention d'objectifs;
- b) préavisier la stratégie de développement;
- c) préavisier le projet de budget de la HES-SO;
- d) préavisier les propositions touchant au statut du personnel et à celui des étudiantes et étudiants;
- e) adopter des résolutions sur toute question relative à la HES-SO;
- f) se prononcer sur les questions relatives aux intérêts généraux de la HES-SO et des hautes écoles;
- g) soumettre des propositions générales au Rectorat qui lui fait rapport;
- h) préavisier les objets qui lui sont soumis par les autres organes de la HES-SO.

## **e) Commission de recours**

### **Art. 35 Commission de recours**

<sup>1</sup> Une commission de recours de trois membres désignés par le Comité gouvernemental connaît en deuxième instance des recours des candidates et candidats et étudiantes et étudiants.

<sup>2</sup> La loi sur la procédure administrative fédérale est applicable.

## **f) Organes de contrôle**

### **Art. 36 Organes de contrôle**

<sup>1</sup> Le ou les organes de contrôle nommés par le Comité gouvernemental sont chargés d'effectuer :

- a) le contrôle des comptes du Rectorat et des Hautes écoles;
- b) le contrôle de l'établissement de la comptabilité analytique du Rectorat et des Hautes écoles.

<sup>2</sup> Le ou les organes de contrôle présentent un rapport annuel au Comité gouvernemental. La Commission interparlementaire est informée.

## **g) Conseil stratégique**

### **Art. 37 I. Rôle et composition**

<sup>1</sup> Le Conseil stratégique fait bénéficier la HES-SO d'une expérience et d'une expertise externe.

<sup>2</sup> Nommé par le Comité gouvernemental, il est composé de neuf à treize personnalités issues des milieux académiques, culturels, économiques, scientifiques et socio-sanitaires, représentant équitablement chaque canton/région partenaire et extérieures de la HES-SO.

<sup>3</sup> Il s'organise lui-même. Il peut créer des commissions spécialisées.

<sup>4</sup> La Rectrice ou le Recteur participe aux séances avec voix consultative.

### **Art. 38 II. Compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil stratégique émet des recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, en particulier sur les objectifs stratégiques, les réseaux de compétence, les programmes de formation et de formation continue, les programmes de recherche et de développement et leur financement et les prestations de services.

<sup>2</sup> Il agit à la demande du Rectorat ou de sa propre initiative.

## **Chapitre VI Hautes écoles**

### **Art. 39 I. Missions et autonomie**

<sup>1</sup> Les hautes écoles sont situées dans les cantons/régions partenaires.

<sup>2</sup> Elles ont en charge les missions conférées par l'art. 4 de la présente convention.

<sup>3</sup> Les cantons/régions organisent librement les hautes écoles, dans les limites suivantes :

- a) ils leur garantissent l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale;
- b) nommées par leurs autorités cantonales sur préavis du Rectorat, les directions générales des hautes écoles répondent directement devant le Rectorat de la réalisation du mandat de prestations HES-SO qui les lie à ce dernier.

### **Art. 40 II. Attributions et compétences**

Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes :

- a) fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations de la HES-SO;

- b) organiser et assurer les prestations (formation, recherche, prestations de services) qui leur sont confiées par le mandat de prestations et répondre de leur qualité;
- c) assurer le rayonnement des missions et leur communication, en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale;
- d) assurer la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des mandats de prestations qui les lient à la HES-SO et des missions qui leur sont conférées par les cantons/régions;
- e) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et associer, dans la mesure du possible, le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc);
- f) conduire les activités de Ra&D;
- g) décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité;
- h) développer et gérer les activités de prestations de services notamment au profit de leurs régions;
- i) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions au niveau cantonal/régional, national et international;
- j) prévoir, proposer et gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures placées sous leur responsabilité;
- k) mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité;
- l) se doter d'organes assurant la participation des étudiants et du personnel;
- m) mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat.

## **Chapitre VII Etudiantes et étudiants**

### **Art. 41 Définition**

<sup>1</sup> Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées à la HES-SO.

<sup>2</sup> Dans la limite des capacités d'accueil, les hautes écoles peuvent accepter des auditrices ou auditeurs et qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.

**Art. 42 Admission**

<sup>1</sup> Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière.

<sup>2</sup> Les hautes écoles en garantissent l'application. Elles soumettent les cas particuliers au Conseil du domaine concerné, qui statue.

<sup>3</sup> Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.

**Art. 43 Taxes et contributions aux frais**

<sup>1</sup> La taxe d'études est arrêtée de façon à ce qu'elle soit socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation (bachelor, master).

<sup>2</sup> Le montant des taxes d'études est harmonisé avec celui des autres hautes écoles spécialisées de Suisse.

<sup>3</sup> Des taxes d'études plus élevées peuvent être perçues de la part des étudiant-e-s dont le domicile est situé en dehors des cantons partenaires et pour lesquels aucun canton ou Etat ne verse de contribution compensatoire.

<sup>4</sup> Des contributions aux frais d'études peuvent être prélevées pour certaines prestations particulières.

**Art. 44 Formation et certification**

<sup>1</sup> Les droits et obligations des étudiant-e-s sont réglementés par la HES-SO.

<sup>2</sup> Les conditions de formation et de certification finales sont arrêtées par filière.

**Art. 45 Mobilité**

La mobilité des étudiantes et étudiants est encouragée au sein de la HES-SO, en Suisse et à l'étranger.

**Art. 46 Titres**

Les titres délivrés sont signés par la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO et par un membre de la Direction générale de la haute école concernée.

**Art. 47 Réclamation/recours**

<sup>1</sup> La haute école prévoit une procédure de réclamation.

<sup>2</sup> Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions normatives applicables à la haute école.

## Chapitre VIII Personnels

### Art. 48 Hautes écoles publiques – a) Droit applicable

<sup>1</sup> Dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les personnels restent soumis à leurs employeurs conformément au droit public des cantons/régions parties prenantes à la convention.

### Art. 49 b) Participation des personnels

<sup>1</sup> Les personnels de l'enseignement et de la recherche participent à l'élaboration des dispositions communes par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.

<sup>2</sup> Les syndicats, cas échéant, sont associés aux travaux préparatoires.

### Art. 50 Hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière

Les hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec la HES-SO, à appliquer à leur personnel les règles communes régissant les personnels des écoles publiques.

## Chapitre IX Dispositions financières

### Art. 51 Gestion financière et autonomie comptable

<sup>1</sup> La gestion financière de la HES-SO est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes.

<sup>2</sup> La HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme, reconnue par les cantons, éventuellement adaptée à ses besoins spécifiques.

<sup>3</sup> Le système comptable des Hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale.

<sup>4</sup> Les Hautes écoles enregistrent dans leurs comptes l'intégralité des charges et revenus, dépenses et recettes relatifs à leur exploitation, y compris ceux relatifs aux investissements.

<sup>5</sup> Les hautes écoles tiennent une comptabilité analytique unifiée dont les modalités sont précisées dans un manuel de comptabilité analytique d'exploitation.

**Art. 52      Ressources de la HES-SO**

<sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que de tiers.

<sup>2</sup> Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts:

- a) une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total;
- b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien public) représentant 50% du total;
- c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sises dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.

<sup>3</sup> Les règles de répartition des contributions cantonales font l'objet d'un règlement détaillé, intégré à la convention d'objectifs quadriennale. Le comité Gouvernemental applique un plafond de financement du bien public des étudiants étrangers non-résidents. Il est de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le bien public est à charge du canton/région concerné.

**Art. 53      Ressources des Hautes écoles, principes généraux**

Les ressources des Hautes écoles sont les suivantes :

<sup>1</sup> sommes perçues directement :

- a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants;
- b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics;
- c) dons et legs;
- d) autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES- SO.

<sup>2</sup> sommes provenant de la HES-SO :

- a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation;
- b) autres montants liés aux missions HES.

<sup>3</sup> sommes provenant du canton/région siège de chaque haute école :

- a) Les cantons/régions financent directement les hautes écoles qui ne couvrent pas leurs charges avec les produits des al. 1 et 2 en raison des Conditions Locales Particulières.
- b) Les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.
- c) Les financements prévus aux al. 3 a) et 3 b) sont annoncés aux budgets. Les versements opérés par les cantons/régions à ce titre font l'objet d'un rapport au rectorat de la HES-SO et d'une mention dans les rapports aux comptes.

<sup>4</sup> Les règles de détermination des montants versés aux hautes écoles au titre de l'al. 2. a) font l'objet d'un règlement, intégré à la convention d'objectifs quadriennale.

<sup>5</sup> La liste exhaustive des Conditions Locales Particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.

<sup>6</sup> Les cantons/régions peuvent autoriser leurs hautes écoles à créer des réserves.

#### **Art. 54 Ressources des Hautes écoles, modalités particulières**

Le supplément éventuel de taxes généré en application de l'art. 43 al.3 est restitué à la HES-SO en diminution du financement à charge des cantons/régions partenaires.

#### **Art. 55 Financement du fonds de recherche et d'impulsions**

<sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Le fonds est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.

<sup>2</sup> Le Rectorat s'assure que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soient pas influencées par les financements cantonaux prévus à l'article 53 al. 3.

<sup>3</sup> Les financements externes acquis à ce titre demeurent acquis à la HES-SO et à ses Hautes écoles.

## **Art. 56 Formation pratique**

<sup>1</sup> Le financement de la formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des charges encourues pour le fonctionnement des stages et assurer la qualité de l'encadrement sur les lieux de stage.

<sup>2</sup> La formation pratique est financée dans le cadre de la procédure budgétaire. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.

<sup>3</sup> L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.

## **Art. 57 Biens immobiliers et investissements**

<sup>1</sup> Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.

<sup>2</sup> Les investissements, dont les équipements, sont à la charge des hautes écoles, des cantons ou le cas échéant de tiers en fonction des modalités de financement utilisées.

## **Chapitre X Litiges**

### **Art. 58 Litiges**

<sup>1</sup> Les cantons partenaires soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant qu'ils n'aient pas réussi à résoudre leurs différends par voie de conciliation.

<sup>2</sup> Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal supérieur du canton-siège de la HES-SO compétent en matière de droit administratif.

<sup>3</sup> Le tribunal arbitral peut statuer en équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable.

Il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-SO, sous réserve des dispositions impératives du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.

## **Chapitre XI Durée et dénonciation**

### **Art. 59 Durée**

La présente convention est de durée indéterminée.

**Art. 60 Evaluation**

<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental invitera le rectorat à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> A réception de l'évaluation, le comité gouvernemental invitera, cas échéant, le rectorat à prendre, dans un délai de 12 mois, les mesures nécessaires à la bonne application de la convention.

**Art. 61 Dénonciation**

<sup>1</sup> Chaque canton partenaire peut dénoncer la présente convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique. Pendant ce délai, les obligations financières des parties sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

<sup>2</sup> Un canton ou groupe de cantons ne peut être libéré de ses obligations financières sans dénonciation préalable de la présente convention.

<sup>3</sup> Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation formelle de la présente convention peuvent les achever conformément à la convention et à ses dispositions d'application.

**Chapitre XII Dispositions transitoires et finales****Art. 62 Reprise de la législation d'exécution**

<sup>1</sup> La législation d'exécution du Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) est intégralement reprise.

<sup>2</sup> Il en va de même des droits et obligations contractés sous l'empire du Concordat SO et de la Convention S2.

<sup>3</sup> Cas échéant, les modifications nécessaires de la législation d'exécution seront édictées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la convention par les organes compétents, selon la présente convention.

**Art. 63 Adaptation des législations cantonales**

Les cantons partenaires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter leur législation au nouveau droit et, cas échéant, les accords intercantonaux conclus entre eux.

**Art. 64 Accords spécifiques et abrogation des accords  
intercantonaux antérieurs**

<sup>1</sup> Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

- a) le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);
- b) la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).

<sup>2</sup> Les cantons parties à la Convention des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) prennent l'engagement de la résilier selon les formes et dans les délais prévus par celle-ci.

**Art. 65 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons partenaires à la date fixée par le Comité gouvernemental.

*Texte final accepté par les Comités stratégiques le 26 mai 2011*

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Confédération a créé, en 1995, le dispositif législatif relatif aux HES avec la loi sur les Hautes écoles spécialisées (LHES). Les cantons romands ont décidé d'unir leurs forces pour s'atteler à la création d'une haute école spécialisée romande réunissant les écoles existantes et ont obtenu, en 1998, l'autorisation de créer et gérer une HES.

Le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale du 9 janvier 1997 a tout d'abord créé le réseau romand de formation HES dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'agronomie, de la gestion et des arts appliqués. A Genève, ont ainsi acquis leur statut HES l'Ecole d'ingénieurs de Genève et l'Ecole d'ingénieurs de Lullier qui ont été ensuite réunies pour donner naissance à la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (HEPIA), la Haute école de gestion (HEG) ainsi que la Haute école d'arts appliqués (HEAA) qui est devenue par la suite la Haute école d'art et de design (HEAD).

La convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande du 6 juillet 2001 a étendu ce réseau au travail social et aux professions non-médicales de la santé. A Genève, le Bon Secours et l'Institut du Travail social ont été, en devenant HES, rebaptisés Haute école de santé (HEDS) et Haute école de travail social (HETS).

Le domaine de la musique et des autres arts a été, en 2008, rattaché formellement à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande. Le Conservatoire de musique et l'Institut Jacques-Dalcroze ont vu leurs enseignements professionnels confiés à la Haute école de musique (HEM). Quant à l'Ecole supérieure des Beaux-Arts, elle a fusionné depuis lors avec l'HEAA pour donner naissance à la HEAD.

Les deux réseaux constitués par la convention et le concordat susmentionnés forment la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) dont la Haute école de Genève (HES-SO Genève) fait partie intégrante. Cette dernière offre à plus de 4 000 étudiants des formations dans les six domaines que sont les sciences de l'ingénieur-e, l'économie et les services, le design et les arts visuels, la santé, le travail social et la musique.

Dans ces différentes autorisations, la Confédération a exigé que la HES-SO mette en place une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles, dépassant la logique des sites et basée sur les domaines. Ceci requiert la finalisation d'une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts. Les cantons parties à la HES-SO se sont ainsi attelés à la négociation d'une nouvelle convention.

La nouvelle convention intercantonale concernant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale est appelée à remplacer le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (CHES-SO), du 9 janvier 1997, ainsi que la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (CHES-S2), du 6 juillet 2001. Ce texte est accompagné de commentaires (annexe 1) et fait l'objet d'un exposé des motifs (annexe 2). Les aspects financiers font par ailleurs l'objet d'un rapport séparé (annexe 3).

Conformément à l'article 5 de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, une commission interparlementaire (CIP) a été instituée. Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2011, celle-ci a remis aux comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 son rapport final dans lequel elle préavisait favorablement le texte de la présente convention (annexe 4). Est encore joint un tableau comparatif contenant les propositions d'amendements de la CIP (annexe 5). Il convient de noter, à cet égard, que ses propositions d'amendements ont été, dans leur grande majorité, prises en compte.

Une procédure de consultation interne a par ailleurs eu lieu.

Soulignons pour terminer que la Confédération a approuvé le 27 janvier 2010 la deuxième version du projet de convention soumis par la HES-SO, quant aux structures de conduite et d'organisation de la HES-SO.

## COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Seuls sont ici commentés les articles du présent projet de loi, les articles de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale étant commentés dans le cadre de l'annexe 1.

### **Art. 1 Adhésion**

L'article 1 autorise le canton de Genève à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

### **Art.2 Clause abrogatoire**

L'approbation de la nouvelle convention entraîne de facto l'abrogation de la convention HES-S2 par le truchement de son article 64 qui en prévoit l'abrogation. Il convient cependant d'abroger formellement la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à cette convention.

Quant à l'abrogation de l'autorisation accordée au Conseil d'Etat d'adhérer au concordat HES-SO, elle est prévue à l'article 4 souligné de la présente loi (cf. commentaire ci-dessous).

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat est habilité à fixer l'entrée en vigueur de la loi, simultanément à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. La convention HES-S2 et le concordat HES-SO seront abrogés à ce moment-là.

### **Art. 4 Modification à une autre loi**

Le principe de l'adhésion au Concordat HES-SO figure à l'article 7 de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées. Cette disposition doit ainsi être supprimée.

Il convient de relever qu'à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la République et canton de Genève disposera d'un délai de deux ans pour adapter sa législation. Ladite adaptation interviendra dans le cadre du processus de révision totale de la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées.

\* \* \*

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Projet de Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), accepté par les Comités stratégiques du 26 mai 2011*
- 2) *Exposé des motifs de la nouvelle Convention HES-SO, accepté le 26 mai 2011 par les membres des Comités stratégiques*
- 3) *Rapport financier à l'appui du projet définitif, Condensé, du 23 juin 2011*
- 4) *Rapport final de la Commission interparlementaire ad hoc du 30 juin 2011*
- 5) *Tableau comparatif – Texte avec amendements de la Commission interparlementaire ad hoc du 27 juin 2011*
- 6) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 7) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

## CONVENTION INTERCANTONALE SUR LA HAUTE ECOLE SPECIALISEE DE SUISSE OCCIDENTALE (HES-SO)

Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura,

Vu les art. 48 et 63a, al. 2, de la Constitution fédérale,

Vu l'art. 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES),

Vu la convention du 9 mars 2001 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (la convention des conventions),

Vu le rapport (message),

arrêtent :

Texte final accepté par les Comités stratégiques le 26 mai 2011

## Commentaires

## Texte de la convention

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES	
Cantons partenaires et but général	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après les cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.</p>	<p>La Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) réunit la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2). Elle modifie et remplace le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une HES-SO et la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la HES-S2. Elle donne de surcroît une base légale intercantonale aux hautes écoles du domaine de la Musique et des Arts de la scène ainsi que des Arts visuels.</p>
	<p><sup>2</sup>La HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières.</p>	<p>Les autorités politiques des cantons romands ainsi que du canton de Berne confirment la poursuite du projet initial consistant à développer ensemble une Haute Ecole Spécialisée. Cette Haute Ecole Spécialisée est organisée en « hautes écoles ». Ce terme définit soit une haute école individuelle telle qu'une haute école de gestion ou une haute école de Travail social par exemple ou une haute école organisée sur un plan régional ou cantonal et regroupant plusieurs types de hautes écoles (Haute école Atc par exemple). Ceci confère au canton une autonomie d'organisation selon la taille de ses hautes écoles ou les développements réalisés jusqu'à aujourd'hui. Les activités de formation et de recherche des hautes écoles sont coordonnées selon une stratégie commune. La coordination peut s'étendre à d'autres domaines selon l'évolution des bases légales fédérales et du paysage national et international des hautes écoles.</p>
	<p><sup>3</sup>Elle contribue au développement social, économique et culturel des régions qui la composent.</p>	
Forme juridique et siège	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>La HES-SO est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique.</p>	<p>La HES-SO dispose d'une personnalité juridique. Son autonomie est élargie mais demeure cependant liée, d'une part à la convention intercantonale, d'autre part à une convention d'objectifs périodique qui lui permettront de s'adapter aux évolutions futures de son environnement.</p>

## Commentaires

Texte de la convention	
<p><sup>2</sup>Elle est autonome dans les limites de la présente convention et de sa convention d'objectifs.</p>	<p>L'évolution du paysage suisse des hautes écoles repose notamment sur des caractéristiques communes garantissant à chacune de ces dernières un développement analogue. Parmi ces caractéristiques, l'autonomie est évidemment importante et doit être comparable avec celle des Universités, des Hautes Ecoles Spécialisées respectivement des Hautes Ecoles Pédagogiques.</p>
<p><sup>3</sup>C'est une institution à but non lucratif.</p>	
<p><sup>4</sup>Elle peut associer ou intégrer, par conventions particulières, des hautes écoles disposant de statuts spécifiques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETS/R) ;</li> <li>- L'Ecole d'ingénieurs de Changins ;</li> <li>- L'Ecole hôtelière de Lausanne.</li> </ul> <p>Ces hautes écoles sont financées selon des accords particuliers</p>	<p>La possibilité conférée au Comité gouvernemental d'associer des hautes écoles non directement liées à un canton ou groupe de cantons se veut très restrictive. Il s'agit de poursuivre la collaboration avec l'Ecole hôtelière de Lausanne et d'intégrer des hautes écoles dont les « organes responsables » font partie d'une convention intercantonale distincte.</p> <p>L'Ecole d'ingénieurs de Changins est également financée par le canton du Tessin, par exemple.</p> <p>Les conventions particulières n'ont pas pour objectif de gérer des hautes écoles purement privées ou des hautes écoles concernant un seul des cantons/régions partenaires de la HES-SO.</p>
<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles.</p>	<p>Le choix de l'implantation du siège administratif à Delémont confirme la volonté de conserver un équilibre entre cantons partenaires, indépendamment de leur taille ou (et) de leur emplacement géographique.</p> <p>Cette disposition rappelle l'ambition de la HES-SO dans le paysage suisse et européen des hautes écoles ainsi que l'importance de la dimension internationale pour le développement des Hautes Ecoles Spécialisées.</p>
<p>Vision</p>	

Texte de la convention	Commentaires
<p>Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômé-e-s et par l'excellence de son personnel.</p>	<p>La HES-SO se veut une institution ouverte sur son environnement, proche des bénéficiaires de ses prestations et partenaire au développement de la Suisse occidentale. L'article 1 alinéa 3 précise de manière générale le souci de l'impact sur l'ensemble de la Suisse occidentale ainsi que des régions qui la composent.</p>
<p>Missions</p>	<p>L'article 4 reprend essentiellement les missions définies par la loi fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES) tout en rappelant l'ancrage fort de ses activités dans le prolongement de la formation professionnelle et en se référant à l'organisation des études définie par les accords de Bologne (bachelors et masters).</p>
<p>1La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.</p>	<p>Par souci de cohérence avec la LHES, le terme sanctionné est repris ici. Les titres HES sont conférés par la HES-SO selon les règles définies sur le plan national et international, notamment les dispositions de la LHES. En vertu de l'autorisation du Conseil fédéral, les hautes écoles qui la composent ne sont pas habilitées à distribuer directement des titres reconnus.</p>
<p>2Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.</p>	<p>La recherche appliquée ou orientée vers l'application selon les domaines profite directement à l'enseignement dont elle contribue à la mise à jour permanente. Elle doit donc apporter des résultats non seulement aux partenaires externes mais également profiter directement à la formation des étudiant-e-s.</p>
<p>3Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.</p>	<p>La HES-SO joue un rôle important dans le développement économique, social, sanitaire et culturel des régions de Suisse occidentale notamment par ses collaborations avec le tissu de PME.</p>
<p>4Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.</p>	

Texte de la convention	Commentaires
*Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.	La création des HES a permis d'élargir l'accès aux hautes écoles à de nouvelles catégories de population. De même de nombreux métiers ont été valorisés et renforcés par le développement d'études de niveau supérieur. Alors qu'en 2000 les HES comptaient 25'137 étudiant-e-s, elles en dénombrent aujourd'hui 75'035. (source : OFS <a href="http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/data.html">http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/data.html</a> )
*Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.	Le souci de durabilité exprimé ici correspond aux différentes stratégies de développement nationales et internationales et rappelle la diversité de la HES-SO quant à ses champs d'action.
*Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.	La HES-SO ne finance pas directement les coûts engendrés par le bilinguisme dans les cantons concernés. Il s'agit cependant de rappeler l'existence de régions bilingues en Suisse occidentale et d'en tenir compte notamment en termes de conditions locales particulières (article 53, alinéa 5) ou de traduction des bases normatives fondamentales. Pour le reste, la HES-SO encourage le plurilinguisme notamment par la mobilité internationale ou l'organisation de filières plurilingues.
<b>Chapitre II</b>	
<b>Convention d'objectifs</b>	
<b>RELATIONS ENTRE LES CANTONS ET LA HES-SO</b>	
<b>Art. 5</b> *Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après la convention d'objectifs).	Le Conseil fédéral est particulièrement attentif à la relation entre l'autorité politique et l'institution. Il accepte le modèle de gouvernance proposé, qui repose sur une convention d'objectifs quadriennale dont le contenu sera proposé par les cantons et qui sera signé entre le Comité gouvernemental représentant les exécutifs cantonaux ainsi que la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO. Ceci confère une réelle autonomie institutionnelle à la HES-SO tout en assurant le respect des attentes politiques des différents cantons qui en sont responsables. Par souci d'efficacité, la périodicité de la convention d'objectifs sera synchronisée avec celle du message Formation Recherche et Innovation et du plan financier et de développement destiné à la Confédération.

**Texte de la convention**

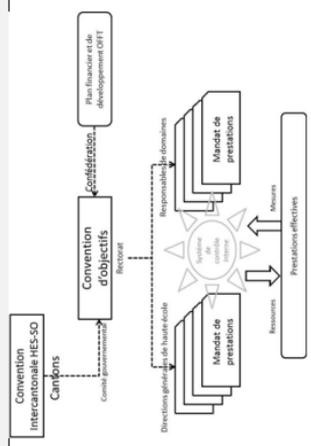
**Commentaires**

<sup>2</sup>La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier :

- a) les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles ainsi que des hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière ;
- b) les axes de développement stratégiques majeurs [Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&D)] ;
- c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) ;
- d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier) ;
- e) les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

<sup>3</sup>La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par la Rectrice ou le Recteur au nom de la HES-SO.

<sup>4</sup>La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les responsables de domaine et les directions générales des hautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles bénéficiant d'une convention particulière. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.



La convention d'objectifs est déclinée en deux séries de mandats de prestations complémentaires dont les contenus sont coordonnés et liés aux responsabilités confiées aux domaines et aux hautes écoles par la présente convention principalement aux articles 30, 39 et 40.

La formulation « au nom des cantons » présuppose que chaque membre du Comité gouvernemental ait préalablement à la signature, fait approuver la convention d'objectifs à l'autorité cantonale compétente.

Ce système de gestion par convention d'objectifs et mandats de prestations répond à l'attente des experts qui ont évalué le projet de convention et garanti l'existence d'une véritable gouvernance au sein de la HES-SO notamment le développement et le suivi d'une action stratégique commune en termes d'enseignement et de recherche. De même pour ce qui concerne les mandats de prestations, une responsabilité hiérarchique est confiée au Rectorat ce qui permet d'attribuer de manière tout à fait claire les différentes responsabilités au sein de l'institution.

	Texte de la convention	Commentaires
Plan financier et budget	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le plan financier et de développement, défini dans la convention d'objectifs, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons partenaires.</p> <p><sup>2</sup>Les contributions des cantons au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation des cantons partenaires conformément à la procédure budgétaire de chaque canton.</p>	Les HES établissent, tous les 4 ans, à l'intention de la Confédération, un plan financier et de développement qui constituera la base du document intégré dans la convention d'objectifs. Il s'agit cependant d'une enveloppe indicative qui fera l'objet d'une confirmation budgétaire annuelle dans chacun des cantons.
Rapport de gestion	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires.</p> <p><sup>2</sup>Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.</p>	Le suivi de la convention d'objectifs et des mandats de prestations permettra une véritable mesure de l'atteinte des objectifs fixés aux différents niveaux.
Délégation de compétences normatives	<p><b>Art. 8</b> Les cantons partenaires délèguent à la HES-SO la faculté d'édicter les règles de droit portant sur les aspects académiques nécessaires à son activité et à son fonctionnement.</p>	Il s'agit ici de permettre l'adoption de textes normatifs (règlements et directives en particulier) garantissant l'harmonisation des dispositifs en matière d'enseignement et de recherche dans la perspective d'un système de gestion unifié de la qualité des missions. La HES-SO prendra en outre des dispositions normatives d'organisation. Ces règles de droit visent également le respect de l'égalité de traitement au sein du réseau.
Principe de subsidiarité	<p><b>Art. 9</b> Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal ou intercantonal.</p>	

	Texte de la convention	Commentaires
<p>Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)</p>	<p><b>Art. 10</b> Les règles de la Convention intercantonale, du 13 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la Convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.</p> <p><sup>2</sup>La Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;</li> <li>b) sur la planification financière pluriannuelle ;</li> <li>c) sur le budget annuel de l'institution ;</li> <li>d) sur ses comptes annuels ;</li> <li>e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.</li> </ul>	<p>Les dispositions de la CoParl sont reprises intégralement afin de tenir compte de la situation du canton de Bâle qui n'en est pas membre.</p>

Texte de la convention		Commentaires
	Elle est informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.	Certaines filières sont régulées, essentiellement dans le domaine de la Santé en relation avec les possibilités de places de formation pratique offertes par les institutions.
<b>Chapitre III</b>	<b>PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Liberté académique	<b>Art. 11</b> La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie, dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.	Le chapitre III ancre les principes essentiels de fonctionnement d'une institution de niveau tertiaire universitaire, notamment la liberté académique, l'équité dans son fonctionnement ainsi que l'égalité et rappelle la nécessité d'organiser la participation des corps constitués tant les personnels des hautes écoles que les étudiant-e-s.
Equité	<b>Art. 12</b> La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.	
Egalité	<b>Art. 13</b> La HES-SO promeut l'égalité des chances.	La HES-SO promeut l'égalité des chances à tous les niveaux de son organisation.
Participation	<b>Art.14</b> La participation des étudiantes et étudiants et des personnels des hautes écoles est garantie dans la HES-SO et dans les hautes écoles.	Les critères d'accréditation et les critères de gouvernance internationaux exigent de toute haute école qu'elle implique officiellement les personnes qu'elle forme ainsi que son personnel à divers niveaux et dans divers domaines touchant à ses activités et à son développement. Au-delà même de ces exigences, une institution universitaire a un intérêt propre et évident à associer régulièrement étudiant-e-s et personnels à ce type de questions. L'institution peut légitimement en attendre des retombées positives sur les plans du renforcement de sa cohésion interne, de la circulation des idées et des initiatives qui peuvent en résulter de son rayonnement et de sa réputation externe ainsi que, de façon plus générale, sur le plan de l'amélioration continue de la qualité.

	Texte de la convention	Commentaires
	<p><sup>1</sup>Elle se concrétise notamment par la participation de représentantes et représentants de ces derniers au Conseil de concertation.</p>	<p>La participation des représentant-e-s des étudiant-e-s et du personnel à ce conseil constitue la réponse principale et tangible que donne la HES-SO à la préoccupation de faire participer ces personnes, via leurs représentant-e-s, à une véritable plateforme commune d'échange d'informations et de partage d'opinions. Les réflexions et avis qui émaneront de ce conseil, entre autres sous l'impulsion des représentant-e-s des étudiant-e-s et du personnel, viendront enrichir, voire alimenter, les réflexions propres des organes dirigeants de la HES-SO et leur conférer des dimensions qui, faute de ces apports, resteraient ignorées.</p>
Propriété intellectuelle	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces dernières. Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.</p>	<p>Les questions liées à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur deviennent sensibles et complexes notamment en relation avec les différents types de partenaires et de financement. Il s'agit de protéger les droits des hautes écoles, du personnel d'enseignement et de recherche voire des étudiant-e-s selon les cas. Le texte proposé ici s'inspire des dispositions les plus récentes relatives aux hautes écoles universitaires.</p>
	<p><sup>2</sup>Les hautes écoles sont titulaires des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail avec elles créent dans l'exercice de leur fonction. Les hautes écoles peuvent convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.</p>	

	Texte de la convention	Commentaires
	<p><sup>3</sup>Les hautes écoles assurent la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elles sont investies retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.</p>	
	<p><sup>4</sup>Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.</p>	
	<p><sup>5</sup>Les dispositions particulières prévues par les hautes écoles et les organes de financement de la recherche sont réservées.</p>	
	<p><sup>6</sup>Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.</p>	<p>Par exemple, la CTI (Commission pour la technologie et l'innovation, agence pour la promotion de l'innovation de la Confédération) demeure un des principaux organismes de financement de la recherche appliquée. Les contrats de financement prévoient systématiquement l'abandon des droits au profit du partenaire industriel.</p>
Qualité	<p><b>Art.16</b> <sup>1</sup>La HES-SO garantit l'application des standards de qualité définis sur le plan national et international par les organes d'accréditation compétents.</p>	<p>Avec l'entrée en vigueur de la LAHE, le principe de l'accréditation des programmes sera abandonné au profit d'une accréditation institutionnelle. La HES-SO devra prouver qu'elle est en mesure de faire appliquer les standards d'accréditation. Elle doit ainsi disposer d'un seul système qualité pour l'ensemble de ses entités.</p>

	Texte de la convention	Commentaires
	<p><sup>1</sup>Sous la responsabilité du Rectorat, la HES-SO se dote d'un plan d'assurance qualité en vue des accréditations prévues par la législation fédérale.</p>	<p>La HES-SO garantit, par son Rectorat, l'application des standards de qualité et met en œuvre un plan d'assurance qualité en vue des accréditations. Ainsi la qualité est coordonnée et sa mise en œuvre est garantie de manière uniforme.</p>
<p>Activités de contrôle et de gestion</p>	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>La HES-SO met en place un système de contrôle interne (SCI).</p>	<p>L'article 17 structure les activités de contrôle et de gestion en mettant en place un système de contrôle interne (SCI). Ce système prend en charge une série de prestations aujourd'hui assurées de manière partielle et non coordonnée.</p> <p>Il instaure également un contrôle de gestion transversal (alinéa 2).</p> <p>Le SCI est un processus, sous la responsabilité du Rectorat, qui permet d'offrir une sécurité appropriée en vue d'atteindre les objectifs fixés en termes d'efficacité et d'efficience des activités opérationnelles, de fiabilité des états financiers et de conformité aux lois et aux normes.</p> <p>Selon les normes suisses d'audit, « le SCI est constitué de composantes de contrôle (environnement de contrôle, processus d'évaluation des risques de l'institution, systèmes d'information / de communication importants pour la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes), d'activités de contrôle et de surveillance des contrôles ».</p>
	<p><sup>2</sup>La HES-SO dispose d'un contrôle de gestion transversal habilité à consolider et établir les reportings, conduire toutes les analyses jugées nécessaires et faire des propositions d'améliorations.</p>	<p>Le contrôle de gestion est l'activité visant la maîtrise de la conduite d'une organisation en mettant à disposition les informations nécessaires au pilotage de l'institution.</p> <p>Ainsi, le contrôle de gestion revient à :</p> <p>a) vérifier que les objectifs qui sous-tendent la stratégie choisie sont bien suivis. Cela se fait à partir de tableaux d'indicateurs qui peuvent mêler des données financières (la comptabilité analytique) et des données statistiques issues de l'exploitation des hautes écoles ;</p> <p>b) informer et conseiller le Rectorat lors de prises de décisions.</p> <p>Les tableaux d'indicateurs devront notamment permettre de suivre l'exécution des conventions d'objectifs et des mandats de prestations.</p>

Texte de la convention		Commentaires
Chapitre IV	<b>HAUTE SURVEILLANCE PAR L'AUTORITE POLITIQUE</b>	
Comité gouvernemental I. Rôle et composition	<p><b>Art. 18</b> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.</p> <p><sup>1</sup>Il est composé du chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire. Plusieurs cantons partenaires peuvent se regrouper pour désigner un seul membre du Comité gouvernemental.</p> <p><sup>2</sup>Les membres sont désignés selon la procédure cantonale ou intercantonale en vigueur.</p>	<p>Les discussions menées avec le Conseil fédéral ont permis de mettre en évidence le rôle essentiel que devraient jouer les autorités politiques en faveur du développement de la HES-SO.</p> <p>La possibilité de regroupement de cantons est ainsi donnée, particulièrement afin de tenir compte de l'évolution de la gouvernance de la Haute école Arc par les cantons de Bâle, du Jura et de Neuchâtel.</p>
II. Compétences	<p><b>Art. 19</b> Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>définir la convention d'objectifs de la HES-SO sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat de la HES-SO ;</li> <li>adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;</li> <li>proposer aux Conseils d'Etat des cantons</li> </ol>	<p>L'article 19 définit les compétences du Comité gouvernemental. Celles-ci demeurent essentielles en matière d'adoption de plans financiers et de développement, de définition des objectifs quadriennaux de la HES-SO, de coordination des règles de droit communes, de décisions quant à l'ouverture ou la fermeture de filières de formation. Par filière de formation on entend ici indifféremment filière HES-SO et/ou filière/site lorsque la filière comporte plusieurs sites.</p> <p>Ainsi, chaque représentant-e d'un canton ou d'une région au sein du Comité gouvernemental peut-il/elle accepter ou refuser une modification de l'offre de filières bachelors (ouverture, fermeture). Un canton/région conserve cependant la possibilité d'organiser (regrouper ou fermer par exemple) une de ses hautes écoles conformément à la liberté conférée par la présente convention.</p>

Texte de la convention	Commentaires
<p>partenaires les règles de droit importantes nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances ;</p> <p>d) créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO ;</p> <p>e) nommer la Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelables ;</p> <p>f) nommer les membres du Conseil stratégique pour 4 ans renouvelable une fois ;</p> <p>g) nommer membres de la Commission de recours pour quatre ans renouvelables ;</p> <p>h) confirmer l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur ;</p> <p>i) mandater pour quatre ans les organes de contrôle ;</p> <p>j) représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses ;</p> <p>k) réglementer la régulation des admissions ;</p> <p>l) arrêter les montants des taxes d'études</p> <p>m) définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.</p>	<p>La Rectrice ou le Recteur est nommé-e sur la base d'une proposition d'une commission dont les membres sont désignés par le Comité gouvernemental.</p> <p>Certains aspects sensibles tels que la régulation des admissions, la fixation des taxes d'études ou le rattachement de hautes écoles par des conventions particulières demeurent clairement de la responsabilité de l'autorité politique.</p>
<p>III. Mode de décision</p> <p><b>Art. 20</b> Les décisions sont prises d'un commun accord.</p>	<p>L'article 20 confirme le mode de décision actuel à savoir une prise de décision d'un commun accord qui confère à chaque membre la possibilité de refuser, cas échéant, une décision préjudiciable à son canton. Ceci implique la poursuite du paiement d'un droit de codécision par droit de vote. Ainsi un groupe de</p>

Texte de la convention	Commentaires
	cantons pourra choisir de financer un seul droit de codécision et être représenté par une seule personne selon l'article 18 alinéa 2.
<p><sup>2</sup>En principe, la Rectrice ou le Recteur assiste aux séances avec voix consultative.</p>	
<p><sup>3</sup>Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés</p>	
<p><b>IV. Fonctionnement</b></p> <p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>Le Comité gouvernemental se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.</p>	
<p><sup>2</sup>La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour deux ans successivement par chaque membre du Comité gouvernemental.</p>	
<p><sup>3</sup>Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement.</p>	
<p><b>Chapitre V</b></p> <p><b>ORGANES CENTRAUX</b></p>	
<p>Organes</p> <p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>La HES-SO dispose des organes centraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Rectorat ;</li> <li>b) le Comité directeur ;</li> <li>c) les Conseils de domaine ;</li> </ul>	<p>Parmi les critiques émises à l'encontre de la gouvernance de la HES-SO figure de manière récurrente la question de la complexité. Un effort important a été réalisé en vue de simplifier les structures de la HES-SO tout en admettant sa réalité géographique ainsi que sa taille puisque aujourd'hui avec 15'500 étudiant-e-s elle est non seulement la plus grande des Hautes Ecoles Spécialisées suisses mais la deuxième plus importante haute école en termes d'étudiant-e-s après l'Université de Zurich.</p>

Texte de la convention	Commentaires
<p>d) le Conseil de concertation ;</p>	<p>Désormais la HES-SO comporte quatre organes centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Rectorat doté de prérogatives élargies, en charge de la conduite de la HES-SO.</li> <li>• le Comité directeur qui constitue une plate-forme de coordination essentielle entre le Rectorat, les hautes écoles et les domaines de la HES-SO.</li> </ul> <p>Dans une HES-SO ou l'employeur est différencié par canton, le rôle du Comité directeur est essentiel. Il prévoit les décisions importantes du Rectorat selon les dispositions de l'article 27, alinéa 2 et est garant d'un bon fonctionnement du système, à l'instar d'un conseil de direction. En outre, il représente l'équilibre entre les intérêts cantonaux et les intérêts transversaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les Conseils de domaine représentent la dimension académique de la HES-SO et réunissent les directions des hautes écoles qui disposent désormais de prérogatives nouvelles en matière de gestion de leurs propres activités.</li> <li>• Un Conseil de concertation, nouveau, qui vise à permettre la participation des corps constitués au développement de la HES-SO étant entendu que chacune des Hautes Ecoles devra aussi organiser cette participation puisque les employeurs demeurent cantonaux ou privés.</li> </ul>
<p><sup>2</sup>Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes de la HES-SO que sont le Conseil stratégique, la Commission de recours et les Organes de contrôles.</p>	<p>Un Conseil Stratégique de la HES-SO permet d'appuyer le fonctionnement des organes alors qu'une Commission de recours ainsi que les Organes de contrôle complètent les ressources mises à disposition des organes centraux.</p>
<p>a) Rectorat I. Rôle, composition et ressources</p>	<p>L'article 23 institue un véritable Rectorat qui assure la direction et la représentation de la HES-SO. La composition de cette instance demeure ouverte entre trois et cinq membres. Ceci ménage une marge d'adaptation à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles notamment en termes de missions à renforcer ou à développer ainsi qu'aux exigences éventuelles liées à l'accréditation institutionnelle. L'équipe rectorale est proposée par la Rectrice ou le Recteur et confirmée par le Comité gouvernemental.</p>

Texte de la convention	Commentaires
<sup>2</sup> Il est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de deux à quatre Vice-rectrices ou Vice-recteurs.	
<sup>3</sup> Les Vice-rectrices et Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur pour une durée de 4 ans renouvelables.	
<sup>4</sup> Le Rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.	

	Texte de la convention	Commentaires
<p>II. Compétences</p>	<p><b>Art. 24</b> Le Rectorat a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) définir la stratégie globale de développement et veiller à sa mise en œuvre ;</li> <li>b) prendre toutes les mesures utiles au développement commun des hautes écoles ;</li> <li>c) organiser et coordonner la procédure d'accréditation institutionnelle de la HES-SO ;</li> <li>d) élaborer le plan d'assurance qualité, assurer les contrôles de qualité ainsi que les évaluations internes ;</li> <li>e) proposer les plans financiers et de développement et les budgets ;</li> <li>f) mettre en œuvre la convention d'objectifs ;</li> <li>g) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines, les hautes écoles ainsi que les hautes écoles au bénéfice de conventions particulières ;</li> <li>h) préviser la nomination des directrices et directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions ;</li> <li>i) nommer les responsables de domaines ;</li> <li>j) approuver les politiques transversales qui concernent les domaines ;</li> </ul>	<p>L'article 24 précise les compétences et responsabilités du Rectorat et s'inscrit dans la perspective de l'accréditation institutionnelle future de la HES-SO.</p> <p>Le Rectorat inscrit son action dans l'intérêt général de la HES-SO en tant qu'institution et se porte garant d'une vision institutionnelle commune et ambitieuse. A ce titre il donne des impulsions stratégiques utiles au positionnement de la HES-SO dans le paysage des hautes écoles.</p> <p>Il est responsable de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et notamment de son opérationnalisation sous la forme de mandats de prestations avec les hautes écoles et les domaines.</p> <p>Il signe directement les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres institutions notamment les très nombreux accords signés avec les universités étrangères dans le domaine des échanges internationaux (actuellement le Comité stratégique signe de tels accords). La responsabilité du Rectorat est également précisée pour ce qui concerne le système de contrôle interne peu développé aujourd'hui. Il devra le mettre en place et le gérer.</p> <p>Le Rectorat nomme, selon des règles définies, les responsables de domaine et prévoise la nomination des directrices et directeurs généraux des Hautes Ecoles des cantons ou des régions proposées.</p>

Texte de la convention	Commentaires
<p>k) approuver les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admissions des cycles bachelors et masters ;</p> <p>l) superviser et coordonner les activités des Conseils de domaine en promouvant l'interdisciplinarité et les collaborations entre ceux-ci ;</p> <p>m) gérer les masters de la HES-SO ;</p> <p>n) fixer le montant du fonds de recherche et d'impulsions dans le cadre du budget ;</p> <p>o) signer les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres institutions ;</p> <p>p) organiser et gérer le contrôle de gestion ;</p> <p>q) mettre en place et faire appliquer le SCI.</p>	<p>L'organisation et la conduite des filières bachelors demeurent largement décentralisées afin de tenir compte des compétences et spécificités régionales. Le développement mesuré et fortement coordonné (partiellement sur le plan national) des filières de master repose sur la collaboration et la mise en commun des compétences et des moyens. Ceci implique une gestion directe par le rectorat.</p>
<p>b) Comité directeur I. Rôle et composition</p>	<p>L'article 25 confirme l'existence d'un Comité directeur qui réunit les deux dimensions organisationnelles de la HES-SO alors que l'article 27 en précise les compétences et les relations avec le Rectorat.</p> <p>Les cantons/régions disposant d'une liberté d'organisation pour leurs hautes écoles, le nombre de leurs représentant-e-s au Comité directeur est limité à cinq. Ceci ne préjuge pas de l'organisation interne de chaque canton/région.</p>

	Texte de la convention	Commentaires
	<p>des cantons/régions partenaires ;</p> <p>c) les responsables de domaine.</p>	
II. Fonctionnement	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>Le Comité directeur s'organise librement. Il est présidé par la Rectrice ou le Recteur.</p> <p><sup>2</sup>Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votant-e-s sont présent-e-s.</p> <p><sup>3</sup>Le Rectorat dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.</p>	<p>Dans la mesure où les membres du CD sont responsables de la mise en œuvre des décisions du Rectorat, il s'agit d'éviter que ce dernier puisse influencer de manière trop importante les préavis du CD.</p>
III. Compétences	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup>Le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat.</p> <p><sup>2</sup>Le Rectorat saisit le Comité directeur de toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions. Il sollicite en particulier son préavis sur :</p> <p>a) toutes les décisions du Comité gouvernemental ;</p> <p>b) la stratégie globale de développement et la politique de formation, ainsi que la stratégie des domaines ;</p> <p>c) le plan d'assurance qualité et le SCI ;</p> <p>d) les politiques transversales qui concernent les domaines ;</p> <p>e) les règlements et plans d'études et autres</p>	<p>La liberté organisationnelle confiée aux cantons ne peut se concevoir sans un véritable relais entre le Rectorat et les différentes hautes écoles notamment en lien avec le maintien des personnels sous l'autorité des cantons.</p> <p>Le Comité directeur joue un rôle essentiel en matière de coordination et de concertation entre les différentes unités organisationnelles de la HES-SO (cantons/régions/domaines). Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes.</p>

	Texte de la convention	Commentaires
	<p>règlements cadres ;            f) le montant du fonds de recherche et d'impulsions ;            g) les règles de droits d'exécution nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO ;            h) les mandats de prestations liant le Rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions.</p>	
	<p><sup>3</sup>Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du Comité directeur sur toute question les opposant au Rectorat.</p>	<p>Le Comité directeur réunit, autour du Rectorat, les deux dimensions organisationnelles de la HES-SO (hautes écoles/domaines). Il constitue également une plateforme d'arbitrage.</p>
C) Domaines I. Notion	<p><b>Art 28</b> Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.</p>	<p>La diversité des métiers en présence, des matières enseignées ainsi que des cultures expliquent la nécessité d'une structure organisationnelle transversale qui réunit les filières proches. Le renforcement de la dimension « domaine » dans la HES-SO en garantit le développement académique et constitue une des exigences clé du Conseil fédéral.</p>
II. Conseils de domaine	<p><b>Art. 29</b> Un domaine est dirigé par un Conseil de domaine, notamment composé de membres des directions des hautes écoles concernées ; il est présidé par un ou une responsable de domaine employé-e par la HES-SO.</p>	<p>Les articles 28 et 29 confirment et renforcent la notion de domaine de la HES-SO. Ils rappellent la composition et notamment le statut de la responsable ou du responsable du domaine qui est salarié-e directement par la HES-SO.  Les responsables de domaine sont nommé-e-s sur la base d'une commission dont les membres sont désignés par le Rectorat, selon leurs compétences et leur provenance en veillant à une représentation équilibrable des cantons/régions partenaires.</p>

Texte de la convention	Commentaires
<p><sup>2</sup>Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.</p>	<p>Les exceptions concernent des domaines de taille réduite en termes d'étudiant-e-s dont le nombre de hautes écoles membres est très faible. Dans ce cas le ou la responsable de domaine demeure employé-e de son canton et porte une double responsabilité locale et communale.</p>
<p><sup>3</sup>Chaque Conseil de domaine se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le Rectorat.</p>	<p>Cette disposition permet de tenir compte des différences de culture sans renoncer à un cadre organisationnel commun.</p>
<p>III. Compétences du Conseil de domaine</p> <p><b>Art. 30</b> Un Conseil de domaine a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>proposer les règlements et les plans d'études des filières ;</li> <li>proposer les règles d'admission dans les filières ;</li> <li>organiser les masters sous la conduite du Rectorat ;</li> <li>proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&amp;D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné ;</li> <li>élaborer des programmes communs de collaborations internationales ;</li> <li>proposer au Rectorat les mesures de communication communes aux domaines ;</li> <li>statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école ;</li> <li>préavisier les nouveaux projets de bachelors concernant leur domaine.</li> </ol>	<p>L'article 30 définit les compétences du Conseil de domaine réunissant les directions des hautes écoles concernées. Actuellement ces conseils n'ont pas de véritable compétence propre. Il s'agit notamment de leur donner la possibilité de concevoir les règlements et plans d'études qui les concernent, de proposer des règles d'admission (ces propositions sont formellement décidées par le Rectorat qui en vérifie la compatibilité avec le dispositif juridique et réglementaire concerné).</p> <p>Compte tenu du lien entre la recherche et l'enseignement, une responsabilité nouvelle leur est confiée en matière de stratégie et de mise en œuvre de la Ra&amp;D.</p> <p>De même, les filières de master sont organisées par les domaines sous la responsabilité du Rectorat afin d'assurer les collaborations et de garantir l'harmonisation de l'offre.</p> <p>Sur le plan stratégique, les Conseils de domaine jouent un rôle de relais entre les propositions émises par les hautes écoles et la construction d'une stratégie globale pour la HES-SO, stratégie qui repose fortement sur l'agrégation des propositions de chacune de ses hautes écoles.</p>

Texte de la convention	Commentaires
<p>i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.</p>	
<p>IV. Conseil participatif des domaines</p>	<p>L'article 31 constitue une nouveauté, il s'inscrit dans la perspective de la participation renforcée des corps constitués puisqu'il institue un Conseil participatif de domaine. Cet organe doit favoriser le dialogue et la concertation entre les directions des hautes écoles et le corps professoral ou les étudiantes et étudiants du domaine concerné.</p> <p>La composition de ces conseils élus directement par leurs pairs reflète l'ensemble des étudiant-e-s et personnels des régions concernées.</p>
<p>Il est présidé par la ou le responsable de domaine et se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.</p>	
<p>Le conseil participatif est saisi notamment : Des projets de règlement et de plans d'études ainsi que des projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche.</p>	<p>Il s'agit d'attribuer une mission effective aux conseils participatifs qui contribueront au développement académique et stratégique des domaines des hautes écoles.</p>
<p>V. Représentation</p>	
<p>d) Conseil de concertation</p> <p>i. Définition et fonctionnement</p>	<p>L'article 33 institue un nouvel organe le Conseil de concertation dont les attributions et compétences sont précisées à l'article 34. Cet organe répond également à la nécessité de renforcer le droit de participation des corps constitués de la HES-SO. Il doit être reproduit de manière analogue dans les différentes hautes écoles afin d'assurer le même type de participation à tous les niveaux. Un tel conseil est également conforme aux exigences d'accréditation.</p> <p>La composition de ce conseil dont les membres sont élus directement par leurs pairs, reflète l'ensemble des étudiant-e-s et personnels des régions de la HES-SO.</p>

	Texte de la convention	Commentaires
	<p>2) Il s'organise lui-même par un règlement approuvé par le Comité gouvernemental.</p>	
	<p>3) Il peut former des commissions.</p>	
<p>II. Attributions et compétences</p>	<p><b>Art. 34</b> Le Conseil de concertation a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) préviser la convention d'objectifs ;</li> <li>b) préviser la stratégie de développement ;</li> <li>c) préviser le projet de budget de la HES-SO ;</li> <li>d) préviser les propositions touchant au statut du personnel et à celui des étudiantes et étudiants ;</li> <li>e) adopter des résolutions sur toute question relative à la HES-SO ;</li> <li>f) se prononcer sur les questions relatives aux intérêts généraux de la HES-SO et des hautes écoles ;</li> <li>g) soumettre des propositions générales au Rectorat qui lui fait rapport ;</li> <li>h) préviser les objets qui lui sont soumis par les autres organes de la HES-SO.</li> </ul>	<p>Les attributions du conseil répondent aux exigences posées en termes de droit participatif sur le plan de l'accréditation institutionnelle.</p>
<p>e) Commission de recours</p>	<p><b>Art. 35</b> Une commission de recours de trois membres désignés par le Comité gouvernemental connaît en deuxième instance des recours des</p>	<p>L'article 35 généralise la Commission de recours de deuxième instance existant aujourd'hui dans la partie HES-S2 de manière à garantir l'égalité de traitement entre étudiant-e-s et à tenir compte de l'évolution du statut d'étudiant-e selon l'article 41.</p>

## Commentaires

## Texte de la convention

	<p>candidates et candidats et étudiants et étudiants.</p> <p><sup>2</sup>La loi sur la procédure administrative fédérale est applicable</p>	
f) Organes de contrôle	<p><b>Art. 36</b> Le ou les organes de contrôle nommés par le Comité gouvernemental sont chargés d'effectuer :</p> <p>a) le contrôle des comptes du Rectorat et des hautes écoles ;</p> <p>b) le contrôle de rétablissement de la comptabilité analytique du Rectorat et des hautes écoles.</p>	<p>L'article 36 précise le rôle des organes de contrôle. L'alinéa 1 let. a traite du contrôle des comptes du Rectorat (subventions reçues de la Confédération, subventions versées aux hautes écoles, missions, charges du Rectorat,...) ainsi que des hautes écoles.</p> <p>L'alinéa 1 let. b se réfère au contrôle des comptabilités analytiques du Rectorat et des hautes écoles membres dans le but d'assurer l'application des normes de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFF T) et de la HES-SO afin de fournir un rapport agrégé HES-SO.</p> <p>Un concept d'audit sera établi afin d'assurer une révision efficace des comptabilités des hautes écoles. Le concept d'audit doit notamment permettre d'assurer l'homogénéité des contrôles effectués.</p>
	<p><sup>2</sup>Le ou les organes de contrôle présentent un rapport annuel au Comité gouvernemental. La Commission interparlementaire est informée.</p>	
g) Conseil stratégique I. Rôle et Composition	<p><b>Art. 37</b> Le Conseil stratégique fait bénéficier la HES-SO d'une expérience et d'une expertise externe.</p> <p><sup>2</sup>Nommé par le Comité gouvernemental, il est composé de neuf à treize personnalités issues des milieux académiques, culturels, économiques, scientifiques et socio-sanitaires, représentant équitablement chaque canton/région partenaire et extérieures de la HES-SO.</p>	<p>L'article 37 définit un Conseil stratégique de 9 à 13 personnalités qui sera chargé de représenter les milieux externes à la HES-SO et d'en conseiller les responsables pour ce qui concerne la politique générale, les objectifs stratégiques ou le développement des différentes prestations offertes.</p>

	Texte de la convention	Commentaires
	<p><sup>1</sup>Il s'organise lui-même. Il peut créer des commissions spécialisées.</p>	<p>Le conseil garde ainsi la liberté d'associer des personnalités internes à la HES-SO dans des groupes de travail selon les thématiques étudiées</p>
	<p><sup>4</sup>La Rectrice ou le Recteur participe aux séances avec voix consultative.</p>	
<p>II. Compétences</p>	<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup>Le Conseil stratégique émet des recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, en particulier sur les objectifs stratégiques, les réseaux de compétence, les programmes de formation et de formation continue, les programmes de recherche et de développement et leur financement et les prestations de services.</p>	<p>Le Conseil stratégique n'intervient pas directement sur le fonctionnement opérationnel de la HES-SO, il agit comme relais avec l'extérieur de l'institution et apporte ses conseils quant aux évolutions stratégiques. Comme le Conseil de concertation pour l'intérieur, le Conseil stratégique répond, pour l'extérieur, aux exigences organisationnelles indispensables à une accréditation institutionnelle.</p>
	<p><sup>2</sup>Il agit à la demande du Rectorat ou de sa propre initiative.</p>	
<p><b>Chapitre VI</b></p>	<p><b>HAUTES ECOLES</b></p>	
<p>Hautes écoles I. Missions et autonomie</p>	<p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup>Les hautes écoles sont situées dans les cantons/régions partenaires.</p>	<p>La HES-SO est constituée de hautes écoles. Chaque canton ou région partenaire garde la liberté d'organiser ses hautes écoles, de les regrouper ou non dans une structure cantonale ou régionale en fonction de ses propres objectifs ou contraintes. Ainsi, chaque haute école, quelle que soit sa forme ou sa structure, intègre ses activités académiques dans un ou plusieurs domaines de la HES-SO, et exerce les compétences prévues à l'article 40</p>
	<p><sup>2</sup>Elles ont en charge les missions confiées par l'article 4 de la présente convention.</p>	

## Texte de la convention

## Commentaires

<sup>3</sup>Les cantons/régions organisent librement les hautes écoles, dans les limites suivantes :

- ils leur garantissent l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale ;
- nommées par leurs autorités cantonales sur préavis du Rectorat, les directions générales des hautes écoles répondent directement devant le Rectorat de la réalisation du mandat de prestations HES-SO qui les lie à ce dernier.

Il s'agit de préciser la nécessité de conférer à ces hautes écoles une réelle liberté d'action académique qui renforce toute la HES-SO dans son statut d'établissement d'enseignement de niveau tertiaire. Pour les hautes écoles privées rattachées à des cantons/régions dont les directions générales ne sont pas nommées par les autorités cantonales, la nomination est remplacée par une approbation par les autorités cantonales.

**II. Attributions et compétences**

L'article 40 rappelle les compétences essentielles des directions des hautes écoles notamment pour tout ce qui concerne leurs activités locales. Il fixe un espace de liberté d'action en matière d'objectifs locaux, de conduite des activités, de développement de collaboration avec des institutions de proximité. Il rappelle également la responsabilité et la liberté d'action des directions de Hautes Ecoles pour ce qui concerne le rayonnement local et régional. Il confirme également la responsabilité des directions d'école en matière de gestion des ressources financières ou humaines, la liberté d'organisation des activités mais, par contre, la nécessité de rendre compte au Rectorat des résultats liés aux mandats de prestations.

- fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations de la HES-SO ;
- organiser et assurer les prestations (formation, recherche, prestations de services) qui leur sont confiées par le mandat de prestations et répondre de leur qualité ;
- assurer le rayonnement des missions et leur communication, en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale ;
- assurer la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des mandats de prestations qui les lient à la HES-SO et des missions

Le développement de l'offre de formation continue est laissé à l'appréciation des directions des hautes écoles. Elles demeurent ainsi responsables de garantir l'autofinancement du portefeuille de l'offre de formation continue selon les règles fixées.

Pour ce qui concerne la procédure de choix des professeur-e-s, il est proposé d'associer dans la mesure du possible un-e représentant-e du Conseil de domaine au jury de sélection. Il s'agit du jury défini par la procédure locale concernée et non d'un organe supplémentaire.

Texte de la convention	Commentaires
<p>qui leur sont confiées par les cantons/régions ;</p> <p>e) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et associer, dans la mesure du possible, le Conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc) ;</p> <p>f) conduire les activités de Ra&amp;D ;</p> <p>g) décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité ;</p> <p>h) développer et gérer les activités de prestations de services notamment au profit de leurs régions ;</p> <p>i) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions au niveau cantonal/régional, national et international ;</p> <p>j) prévoir, proposer et gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures placées sous leur responsabilité ;</p> <p>k) mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la</p>	

Texte de la convention		Commentaires
	<p>qualité ;</p> <p>l) se doter d'organes assurant la participation des étudiant-e-s et du personnel ;</p> <p>m) mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat.</p>	
<b>Chapitre VII</b>	<b>ETUDIANTES ET ETUDIANTS</b>	
Définition	<p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup>Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées à la HES-SO.</p> <p><sup>2</sup>Dans la limite des capacités d'accueil, les hautes écoles peuvent accepter des auditrices ou auditeurs et qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.</p>	<p>Les étudiant-e-s sont immatriculé-e-s de manière décentralisée à la HES-SO. Aujourd'hui, la HES-SO recense 27 fichiers de données d'étudiant-e-s. Dans le futur, une base de données intégrée sera utilisée de manière à simplifier la gestion de la mobilité interne.</p>
Admission	<b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière.	Il s'agit d'assurer une égalité de traitement par les différentes hautes écoles.
	<sup>2</sup> Les hautes écoles en garantissent l'application. Elles soumettent les cas particuliers au Conseil du domaine concerné, qui statue.	Les prérogatives des hautes écoles demeurent. Elles agissent par délégation.
	<sup>3</sup> Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.	Les décisions de régulation sont réservées au Comité gouvernemental et présentées à la Commission interparlementaire.
Taxes et contributions aux frais	<b>Art. 43</b> <sup>1</sup> La taxe d'études est arrêtée de façon à ce qu'elle soit socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation (bachelor, master).	La fixation des taxes d'études appartient au Comité gouvernemental.

Texte de la convention	Commentaires
	Il n'y a pas actuellement d'harmonisation sur le plan fédéral.
<p><sup>2</sup>Le montant des taxes d'études est harmonisé avec celui des autres hautes écoles spécialisées de Suisse.</p>	Il s'agit particulièrement d'étudiant-e-s arrivant de l'étranger dont une partie des coûts (bien public) est assumée collectivement par les cantons partenaires.
<p><sup>3</sup>Des taxes d'études plus élevées peuvent être perçues de la part des étudiant-e-s dont le domicile est situé en dehors des cantons partenaires et pour lesquels aucun canton ou Etat ne verse de contribution compensatoire.</p>	Certaines filières de formation mettent à disposition des uniformes, des équipements de sécurité, des produits de consommation (chimie par exemple). Ces contributions doivent cependant être harmonisées par filière de formation et en fonction des prestations fournies, afin de garantir l'égalité de traitement des étudiant-e-s.
<p><sup>4</sup>Des contributions aux frais d'études peuvent être prélevées pour certaines prestations particulières.</p>	Il s'agit d'assurer l'égalité de traitement.
<p>Formation et certification</p>	Ceci est lié à la grande diversité des formations offertes dans la HES-SO. Par contre pour une filière donnée les conditions sont unifiées pour toutes les hautes écoles concernées.
<p>Mobilité</p>	Il s'agit d'une condition d'accréditation et d'une volonté d'ouverture.
<p>Titres</p>	Par « titres délivrés », on entend les bachelors et les masters.

## Commentaires

### Texte de la convention

Réclamation/ recours	<b>Art. 47</b> "La haute école prévoit une procédure de réclamation.	L'article 47 prévoit le processus d'opposition à une décision. L'étape de réclamation devrait permettre de traiter les cas les plus courants sans procédure lourde. Les candidat-e-s et étudiant-e-s souhaitant poursuivre la procédure dispose d'une voie de recours selon la réglementation de l'école fréquentée, puis peuvent saisir en deuxième instance la Commission de recours HES-SO.
	"Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions normatives applicables à la haute école.	
<b>Chapitre VIII</b>	<b>PERSONNELS</b>	
I. Hautes écoles publiques a) Droit applicable	<b>Art. 48</b> "Dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche.	La question du statut du personnel a provoqué de nombreuses discussions avec la Confédération. Il a été admis cependant que la HES-SO pouvait conserver des employeurs différents mais qu'elle devait harmoniser les éléments qui concernent le droit d'enseigner, notamment les qualifications à l'engagement, la manière dont les fonctions des professeur-e-s sont définies, ainsi que les différentes missions qui sont attribuées au personnel d'enseignement et de recherche. Par contre les personnels demeurent soumis à leurs employeurs actuels ce qui évite notamment la mise en œuvre d'une nouvelle caisse de pension pour le personnel de la HES-SO.  Les règles communes définies ici sortent du champ académique et sont édictées par le Comité gouvernemental.
	"Pour le surplus, les personnels restent soumis à leurs employeurs conformément au droit public des cantons/régions parties prenantes à la convention.	
b) Participation des personnels	<b>Art. 49</b> "Les personnels de l'enseignement et de la recherche participent à l'élaboration des dispositions communes par l'intermédiaire d'une commission	L'article 49 insinue une commission des statuts du personnel qui va travailler de manière permanente avec le Rectorat de la HES-SO.

	Texte de la convention	Commentaires
	statutaire équitablement composée des partenaires concernés.	
	<sup>2</sup> Les syndicals, cas échéant, sont associés aux travaux préparatoires.	Ceci est lié aux différentes pratiques cantonales.
Hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière	<b>Art. 50</b> Les hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec la HES-SO, à appliquer à leur personnel les règles communes régissant les personnels des écoles publiques.	Il est impératif de maintenir des règles minimales communes pour ce qui concerne le personnel employé par des hautes écoles non liées directement à des cantons. Il est de la responsabilité des canton/régions concernés d'établir des conventions similaires avec les hautes écoles qui leur sont directement rattachées (par exemple la Haute école La Source, l'École cantonale d'Arts du Valais, la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg HEMU ou l'École d'Etudes Sociales et Pédagogiques).
<b>Chapitre IX</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	
Gestion financière et autonomie comptable	<b>Art. 51</b> <sup>1</sup> La gestion financière de la HES-SO est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes.	L'article 51 pose les règles de gestion financière et comptable nécessaires à une information efficace et transparente des organes opérationnels ainsi que des groupes d'intérêts de la HES-SO (cantons partenaires, Comité gouvernemental, Rectorat, hautes écoles, domaines,...). Un système financier et comptable uniforme, opérant selon une norme comptable unique, indépendamment des comptabilités cantonales doit être mis en place.
	<sup>2</sup> La HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme, reconnue par les cantons, éventuellement adaptée à ses besoins spécifiques.	L'adoption d'une norme reconnue vise à éviter de redéfinir un modèle particulier. Les deux principales normes en vigueur sont MCH2 et IPSAS. Une adaptation au cas par cas sera nécessaire afin de ne pas alourdir la charge administrative liée à la tenue des comptes (comme l'a fait par exemple le canton de Genève avec l'adaptation des normes IPSAS). Une norme unique sera décidée d'entente avec les cantons partenaires.
	<sup>3</sup> Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale.	En rendant la comptabilité financière de la HES-SO indépendante des règles cantonales (plusieurs normes similaires mais différentes cohabitent au sein des cantons partenaires) et en se dotant d'une norme unique, la lisibilité des comptes sera améliorée et les coûts administratifs réduits.

Texte de la convention	Commentaires
<p>1Les hautes écoles enregistrent dans leurs comptes l'intégralité des charges et revenus, dépenses et recettes relatifs à leur exploitation, y compris ceux relatifs aux investissements.</p>	<p>Il est de plus nécessaire d'enregistrer dans les comptes l'intégralité des opérations relatives aux activités des hautes écoles afin d'assurer la comparabilité des états financiers.</p>
<p>2Les hautes écoles tiennent une comptabilité analytique unifiée dont les modalités sont précisées dans un manuel de comptabilité analytique d'exploitation.</p>	<p>Une comptabilité analytique d'exploitation est tenue afin de fournir aux différent-e-s responsables et décideur-euse-s des informations de gestion et assurer la disponibilité des informations de suivi des conventions d'objectifs. A noter qu'une comptabilité analytique conçue afin de répondre aux exigences de la Confédération existe depuis l'origine de la HES-SO et est documentée dans le « manuel de comptabilité analytique d'exploitation HES-SO ».</p>
<p>Ressources de la HES-SO</p> <p>Art. 52 Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à tenir de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que de tiers.</p>	<p>L'article 52 traite des ressources de la HES-SO qui peuvent être d'origine tierce (privée ou publique), fédérale et cantonale. L'alinéa 2 présente les modalités de fixation des contributions des cantons partenaires au système. Le modèle IDHEAP mis en place en 1999 à la création de la HES-SO a fait l'objet de plusieurs remises en cause. Les études commandées à l'origine de la HES-SO en 1997, puis en 2003 et 2004 lors de l'arrivée des domaines Santé-Social n'ont pas débouché sur un modèle plus performant et mieux accepté. L'équilibre des trois piliers vise à ce qu'il n'y ait pas d'avantage systématique à avoir des hautes écoles sur son sol, ou a contrario, à exporter ses étudiant-e-s. L'arrivée des domaines Musique et Arts en 2008 a montré les limites du modèle du fait du nombre important d'étudiant-e-s étrangers ou étrangères ainsi que de la distribution non homogène de ces domaines sur le territoire de la HES-SO. Les analyses et discussions menées ont conduit les Comités stratégiques à confirmer l'utilisation du modèle IDHEAP, tout en notant la nécessité de trouver des aménagements visant à réduire les distorsions liées à l'arrivée des nouveaux domaines.</p>
<p>2Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts :</p> <p>a) une contribution forfaitaire versée par</p>	<p>La compétence budgétaire des cantons est annuelle ; pour cette raison le plan financier quadriennal est de nature indicative (voir article 6). L'alinéa 2 précise la nature et les poids relatifs des trois parts prévues dans le modèle IDHEAP (codécision, bien public et avantage de site). Les trois parts ont été définies comme suit :</p> <p>a) chaque canton/région partenaire dispose d'un droit de codécision au sein des instances de la HES-</p>

Texte de la convention	Commentaires
<p>les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total ;</p> <p>b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total ;</p> <p>c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.</p>	<p>SO. Ceci constitue un avantage par rapport aux cantons non partenaires. La voix de chaque canton/région a le même poids. Par conséquent, tous les cantons/régions ont un avantage identique et contribuent pour un montant identique.</p> <p>b) Chaque canton/région bénéficie du fait que ses ressortissant-e-s sont formé-e-s dans la HES. Son capital humain s'accroît. L'accroissement est proportionnel au nombre de ressortissant-e-s. Plus ce nombre est élevé, plus le capital humain augmente. Par conséquent, plus le canton/région " envoie " de participant-e-s dans la HES, plus l'avantage retiré est important et plus sa contribution est élevée.</p> <p>c) Chaque canton/région bénéficie du fait qu'un site de la HES se trouve sur son territoire. On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale (impôts locaux payés par les enseignant-e-s résident-e-s, contribution au chiffre d'affaire du commerce et de l'industrie locale). Cet avantage est d'autant plus important que le nombre de participant-e-s accueilli-e-s est élevé. Par conséquent, plus un canton/région accueille de participant-e-s, plus son avantage et sa contribution sont élevés.</p>
<p><sup>3</sup>Les règles de répartition des contributions cantonales font l'objet d'un règlement détaillé, intégré à la convention d'objectifs quadriennale. Le Comité gouvernemental applique un plafond de financement du bien public des étudiant-e-s étranger-ère-s non-résident-e-s. Il est de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le bien-public est à charge du canton/région concerné.</p>	<p>L'alinéa 3 renvoie les règles de répartition à l'intérieur des piliers à un règlement détaillé. Les mécanismes de répartition entre les cantons des montants des parts « Avantage de site », « Bien-public », « calcul des clés » et « droit de codécision » doivent être précisés en fonction des éléments spécifiques à chaque période dans le cadre de l'adoption de la convention quadriennale. Il s'agit ici de prévoir une marge de flexibilité quadriennale afin d'adapter le modèle de financement aux évolutions de la structure des étudiant-e-s de la HES-SO ainsi qu'aux éventuels changements de périmètre. Ceci a l'avantage de ne pas alourdir la convention et de permettre des adaptations des paramètres par évolutions successives tous les quatre ans en fonction des modifications de l'environnement HES-SO. Un seul paramètre apparaît au niveau de la convention : la prise en charge par le canton/région site du bien public d'étudiant-e-s étrangers-ères non-résident-e-s (domiciliation au sens de l'accord AHES) dans le cas de filières avec plus de 50% d'étudiant-e-s étrangers et étrangères non-résident-e-s.</p> <p>Il est utile de rappeler que la Confédération finance les étudiantes et étudiants arrivant de l'étranger</p>

Texte de la convention	Commentaires
<p>Ressources des hautes écoles, principes généraux</p> <p><b>Art. 53</b> Les ressources des hautes écoles sont les suivantes :</p> <p><u>1) sommes perçues directement</u></p> <p>a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants;</p> <p>b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics ;</p>	<p>comme les étudiant-e-s suisses. Par contre le bien public n'est pas pris en charge par le pays d'origine et la Confédération accorde les mêmes subventions que pour les étudiant-e-s suisses, malgré le fait qu'aucune subvention cantonale ne soit prévue. Dès lors, le bien public est financé par les cantons/régions partenaires proportionnellement à leur part d'étudiant-e-s envoyé-e-s à la HES-SO. Afin de limiter l'impact de la proportion d'étudiant-e-s arrivant de l'étranger dans certains domaines, notamment les Arts et la Musique, il est prévu que pour chaque filière, sur chaque site, le modèle financier HES-SO soit appliqué jusqu'à une proportion de 50% puis, pour le surplus, le canton concerné prenne en charge la totalité du financement du bien public (voir exemple de fonctionnement dans le rapport financier)</p> <p>Les autres ressources de la HES-SO sont les contributions fédérales qui relèvent principalement du nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s, quelle que soit leur provenance. Ces subventions sont de l'ordre de 30% au regard du 1/3 des dépenses nécessaires prévu dans la LHES actuelle. Le projet LAHE prévoit une contribution de base de 30% des coûts de référence pour les HES (article 50 let b de ladite loi).</p> <p>A ces contributions s'ajoutent les contributions versées par les cantons non partenaires au titre de l'accord AHES. Les forfaits AHES sont sensés couvrir globalement l'écart entre le coût des études et les subventions fédérales pour les étudiant-e-s en provenance de cantons suisses non membres de la HES-SO.</p> <p>L'article 53 traite des ressources des hautes écoles qui sont de trois ordres : les sommes perçues directement, les sommes en provenance de la HES-SO et les sommes provenant des cantons/régions siège.</p> <p>Les hautes écoles bénéficient directement des taxes de cours et autres contributions versées par les étudiant-e-s ainsi que des revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics. Il est prévu que, le cas échéant, le surplus de produits lié à des taxes différenciées soit acquis à la HES-SO afin de réduire la charge pour les cantons/régions partenaires (article 54).</p>

Texte de la convention	Commentaires
<p>c) dons et legs ; d) autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES-SO.</p>	<p>Le mécénat représente les fonds alloués par des tiers sans contrepartie attendue, tandis que le sponsoring implique une contrepartie de la part de la haute école, le sponsor recherchant une valorisation de son image. Il est nécessaire de prévoir des règles de comportement communes à toutes les hautes écoles de la HES-SO afin de gérer les exigences et les risques liés à ces activités.</p>
<p><u><sup>2</sup>sommes provenant de la HES-SO</u></p> <p>a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différenciés selon les filières d'études et les cycles de formation ; b) autres montants liés aux missions HES.</p>	<p>Les hautes écoles reçoivent de la HES-SO un financement pour les cycles d'études bachelors (1er cycle) et masters (2ème cycle) qui constituent la formation de base au sens des accords de Bologne. Il s'agit d'un montant, déterminé par le Comité gouvernemental, lié au nombre d'étudiant-e-s. Il est différencié selon les filières d'études et les cycles, notamment en fonction de données économiques (coût par étudiant-e, références fédérales, etc.). Le financement par étudiant-e est le plus à même d'assurer la concordance des coûts et des produits dans les écoles, qui à ce stade, hormis pour quelques filières, ne peuvent pas refuser des étudiant-e-s satisfaisant aux conditions légales et réglementaires en matière d'admission.</p>
<p><u><sup>3</sup>sommes provenant du canton/région, siège de chaque haute école</u></p> <p>a) Les cantons/régions financent directement les hautes écoles qui ne couvrent pas leurs charges avec les produits des alinéas 1 et 2 en raison des conditions locales particulières ; b) Les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ; c) Les financements prévus aux alinéas 3 a) et 3 b) sont annoncés aux budgets. Les versements opérés par les cantons/régions</p>	<p>Les hautes écoles pourront également recevoir des financements directement des cantons/régions siège de chaque site de formation, notamment en raison de conditions locales particulières (CLP) dont les motifs feront l'objet d'une liste intégrée à la convention d'objectifs quadriennale (par exemple le niveau des salaires et des loyers, les coûts liés au bilinguisme, etc.) (alinéa 3 let. a). De plus, les cantons/régions siège financent directement leurs écoles respectives pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale. Les activités de recherche, par exemple, ne sont jamais entièrement financées par les fonds de tiers privés ou publics obtenus. Malgré ceci, la recherche est une condition sine qua non de l'accèsion au statut de HES : elle conditionne l'accréditation institutionnelle ainsi que la possibilité de conduire des formations masters. Toutefois, ces financements ne doivent pas provoquer d'effet de distorsion sur l'accès à d'autres sources de financement, notamment internes à la HES-SO : une politique restrictive d'un canton ne doit pas induire un désavantage concurrentiel dans la répartition des moyens communs (alinéa 3 let. b).</p> <p>L'alinéa 3 let. c) assure la transparence des informations relatives aux financements accordés par les cantons/régions siège des hautes écoles qui doivent faire l'objet d'un budget prévisionnel, communiqué</p>

Texte de la convention	Commentaires
à ce titre font l'objet d'un rapport au Rectorat de la HES-SO et d'une mention dans les rapports aux comptes.	dans le cadre des budgets de la HES-SO. Les versements effectifs doivent être annoncés au Rectorat de la HES-SO et feront l'objet d'une note dans les rapports aux comptes.
4 Les règles de détermination des montants versés aux hautes écoles au titre de l'alinéa 2. a) font l'objet d'un règlement, intégré à la convention d'objectifs quadriennale.	L'alinéa 4 prévoit que le détail des modalités de financement des hautes écoles soit déterminé dans un règlement ad hoc qui contiendra les règles précises (fixation des forfaits par tête, par ECTS, financement par seui, palier, socle ou autres méthodes de regroupement d'étudiant-e-s). Ces modalités seront fixées pour quatre ans dans le cadre de la convention d'objectifs. Il sera vérifié que le financement du socle pour les charges fixes demeure possible. Les autres missions HES seront financées par des programmes ad hoc à définir en fonction des exigences fédérales (article 30 LAHE Conditions de l'accréditation institutionnelle).
5 La liste exhaustive des conditions locales particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la convention d'objectifs quadriennale.	
6 Les cantons/régions peuvent autoriser leurs hautes écoles à créer des réserves.	L'alinéa 6 précise que, sous réserve des statuts cantonaux/régionaux des hautes écoles, la HES-SO autorise la création de réserves, notamment pour absorber les effets de variations d'étudiant-e-s entre les prévisions et les comptes. Il a été renoncé, par contre, à l'institution d'une réserve de fluctuation au niveau de la HES-SO.
Ressources des hautes écoles, modalités particulières	L'article 54 précise les modalités particulières d'utilisation des produits générés par l'application de taxes plus élevées au sens de l'article 43 alinéa 3.
Financement du fonds de recherche et d'impulsions	L'article 55 précise les modalités de financement de la recherche et des autres impulsions. Les activités de recherche se construisent à long terme ; il est nécessaire de prévoir un financement régulier et suffisant sur la durée. Le montant alloué à ces activités est déterminé en fonction des axes stratégiques et en tenant compte des contraintes budgétaires. Il existe un délai entre la mise en place des actions et

Texte de la convention	Commentaires
<p>annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.</p>	<p>leur réalisation effective qui implique dans la plupart des cas un bouclier des dossiers sur l'exercice ou les exercices suivants. Actuellement, les montants alloués à la recherche et aux autres impulsions sont globalement de l'ordre de 8 à 10% du total du budget. Ils devraient rester dans cet ordre de grandeur afin de permettre aux hautes écoles de répondre aux exigences légales et d'accréditation posées aux HES. Les Comités stratégiques ont fixé un plafonnement annuel à 10% des charges totales de la HES-SO.</p>
<p><sup>2</sup>Le Rectorat s'assure que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soient pas influencées par les financements cantonaux prévus à l'article 53 alinéa 3.</p>	<p>Le Rectorat devra de plus veiller à ce que les financements complémentaires alloués par les cantons ne créent pas de distorsions dans l'allocation des sommes allouées à la recherche.</p>
<p><sup>3</sup>Les financements externes acquis à ce titre demeurent acquis à la HES-SO et à ses hautes écoles.</p>	<p>Les financements externes, principalement les subventions reçues de l'OFFT au titre de la recherche, bénéficieront à la HES-SO et ses hautes écoles. Une bonne performance dans l'acquisition de fonds de tiers permet d'augmenter les fonds disponibles, à l'inverse une mauvaise performance les réduit, représentant ainsi une motivation à la diversification des sources de financement.</p>
<p><b>Art. 56</b> Le financement de la formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des charges encourues pour le fonctionnement des stages et assurer la qualité de l'encadrement sur les lieux de stage.</p>	<p>L'article 56 régle les modalités de financement des stages de formation pratique, existant actuellement dans le travail social et la santé. Les règles professionnelles dans le domaine de la santé exigent un nombre minimum de semaines de stages dans le cursus bachelier. Compte tenu de la difficulté à assurer le nombre de places de stage et trouver le nombre de praticiens formateurs requis, il est nécessaire de financer une partie de l'encadrement des étudiant-e-s dans les institutions partenaires. Ce dispositif existe déjà aujourd'hui et fonctionne à satisfaction sur la base des règlements ad hoc.</p>
<p><sup>2</sup>La formation pratique est financée dans le cadre de la procédure budgétaire. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.</p>	<p>La question de l'impact des nouvelles normes de financement hospitalier reste ouverte.</p>

Texte de la convention		Commentaires
	<p><sup>1</sup>L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.</p>	
Biens immobiliers et investissements	<p><b>Art. 57</b> <sup>1</sup>Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.</p>	<p>L'article 57 confirme que la HES-SO ne devient pas propriétaire des bâtiments. Les hautes écoles connaissent des situations différentes en fonction des lois cantonales (personnalités juridiques des hautes écoles diverses) et ne sont pas forcément propriétaires des bâtiments. Il n'est dès lors pas possible de définir une règle de propriété globale et unique pour les bâtiments. De plus, les évolutions liées à l'impact de la LAHE sur les règles de financement fédéral ne sont pas disponibles à ce stade. En conséquence, les droits de propriétés des bâtiments ne sont pas modifiés par cette convention.</p>
	<p><sup>2</sup>Les investissements, dont les équipements, sont à la charge des hautes écoles, des cantons ou le cas échéant de tiers en fonction des modalités de financement utilisées.</p>	<p>Les investissements, dont les équipements font partie, sont à la charge des hautes écoles ou de tiers privés ou publics, en fonction des accords passés par les hautes écoles avec les propriétaires des bâtiments. L'article 51, alinéa 4 prévoit que dans tous les cas, les coûts liés aux bâtiments et aux investissements soient enregistrés dans les comptes de la haute école (entretien, intérêts sur emprunts ou location à des tiers privés ou publics, voire charges supplémentaires au besoin).</p>
<b>Chapitre X</b>	<b>LITIGES</b>	
Litiges	<p><b>Art. 58</b> <sup>1</sup>Les cantons partenaires soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant qu'ils n'aient pas réussi à résoudre leurs différends par voie de conciliation.</p>	<p>Cette disposition reprend les principes généraux relatifs à la résolution du litige en matière de convention intercantonale. L'institution d'un tribunal arbitral est l'ultima ratio, puisque subsidiaire à la voie de la conciliation.</p> <p>Les règles formelles figurant dans cet article sont conformes aux dispositions du Concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage.</p>

	Texte de la convention	Commentaires
	<p><sup>2</sup>Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal supérieur du canton-siège de la HES-SO compétent en matière de droit administratif.</p>	
	<p><sup>3</sup>Le tribunal arbitral peut statuer en équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable. Il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-SO, sous réserve des dispositions impératives du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.</p>	
<b>Chapitre XI</b>	<b>DUREE ET DENONCIATION</b>	
Durée	<p><b>Art. 59</b> La présente convention est de durée indéterminée.</p>	
Evaluation	<p><b>Art. 60</b> Le Comité gouvernemental invitera le Rectorat à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.</p>	<p>L'importance des changements apportés par la nouvelle convention nécessite une évaluation de l'application des dispositions adoptées. Ceci est d'autant plus important que le succès de l'accréditation institutionnelle, dépendra largement de l'application de la convention.</p>

	Texte de la convention	Commentaires
	<p><sup>2</sup>A réception de l'évaluation, le Comité gouvernemental invitera, cas échéant, le Rectorat à prendre, dans un délai de 12 mois, les mesures nécessaires à la bonne application de la convention.</p>	
Dénonciation	<p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup>Chaque canton partenaire peut dénoncer la présente convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique. Pendant ce délai, les obligations financières des parties sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.</p>	<p>Cette disposition qui prévoit la dénonciation de la convention est le corollaire de l'article 59 qui consacre la durée indéterminée de ladite convention.</p> <p>Au vu de l'incidence financière d'une telle dénonciation, il a été prévu un préavis de quatre ans avant que celle-ci produise des effets de droit.</p> <p>Afin d'éviter toute dénonciation partielle, il a été précisé (article 61, alinéa 2) qu'une libération des obligations financières d'un canton ou groupe de cantons est indissolublement liée à la dénonciation préalable de la convention.</p> <p>Afin de ne pas préférer le principe de confiance dû aux étudiant-e-s de la HES-SO, ceux/celles-ci bénéficient également d'une protection pendant le délai de quatre ans.</p>
	<p><sup>2</sup>Un canton ou groupe de cantons ne peut être libéré de ses obligations financières sans dénonciation préalable de la présente convention.</p>	
	<p><sup>3</sup>Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation formelle de la présente convention peuvent les achever conformément à la convention et à ses dispositions d'application.</p>	

Texte de la convention		Commentaires
<b>Chapitre XII</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	
Reprise de la législation d'exécution	<b>Art.62</b> "La législation d'exécution du Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-SZ) est intégralement reprise.	Cette disposition rappelle que l'importante législation d'exécution, non seulement académique, mais également en matière d'organisation a été édictée sous l'empire des précédents Concordat et convention, qu'il est impératif que celle-ci soit reprise pour assurer la continuité de la HES-SO.  Il s'agit ici d'assurer la transition juridique administrative et financière d'une convention vers l'autre de même que l'ensemble des droits et obligations en force tels que les contrats de travail du personnel du siège, les baux à loyers ou les contrats d'usage liés aux systèmes d'informations communs. Quant à l'alinéa 3, il prévoit un délai raisonnable pendant lequel la HES-SO devra, au besoin, adapter sa législation d'exécution afin qu'elle soit conforme aux prérogatives des nouveaux organes tels que prévus dans la convention.
	<sup>2</sup> Il en va de même des droits et obligations contractés sous l'empire du Concordat SO et de la Convention SZ.	
	<sup>3</sup> Cas échéant, les modifications nécessaires de la législation d'exécution seront édictées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la convention par les organes compétents, selon la présente convention.	
Adaptation des législations cantonales	<b>Art. 63</b> "Les cantons partenaires disposent d'un délai de deux ans des l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter leur législation au nouveau droit et, cas échéant, les accords intercantonaux conclus entre eux.	Le délai relativement court est lié au rythme de la procédure de la nouvelle loi sur les hautes écoles notamment l'échéance de l'accréditation institutionnelle.

	Texte de la convention	Commentaires
<p>Accords spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs</p>	<p><b>Art 64</b> <sup>1</sup>Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente convention :</p> <p>a) le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;</p> <p>b) la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).</p>	<p>La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) dispose de sa propre convention intercantonale que le canton de Berne a déjà dénoncée. Cette convention fait double emploi, il s'agit de l'abroger selon les formes qu'elle prévoit.</p>
	<p><sup>2</sup>Les cantons parties à la Convention des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) prennent l'engagement de la résilier selon les formes et dans les délais prévus par celle-ci.</p>	
<p>Entrée en vigueur</p>	<p><b>Art. 65</b> <sup>1</sup>La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.</p> <p><sup>2</sup>Elle entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons partenaires à la date fixée par le Comité gouvernemental.</p>	<p>Le délai impératif d'entrée en vigueur de la nouvelle convention HES-SO est fixé au plus tard au premier janvier 2013 par le Conseil fédéral. Au-delà de ce délai l'autorisation de gérer la HES-SO serait remise en question et, pour le moins, de fortes pénalités financières seraient à prévoir.</p>

**Hes·so**

Haute Ecole Spécialisée  
de Suisse occidentale  
Fachhochschule Westschweiz  
University of Applied Sciences  
Western Switzerland

## La nouvelle convention HES-SO

***Exposé des motifs et projet de convention adoptés par les Comités stratégiques après consultation et examen par la Commission interparlementaire ad hoc, à l'attention des gouvernements des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura***

***Accepté le 26 mai 2011 par les membres des Comités stratégiques HES-SO et HES-S2***

<i>Projet 2011-05-02</i> .....	1
La nouvelle convention HES-SO .....	1
Exposé des motifs et projet de convention adoptés par les comités stratégiques après consultation et examen par la commission interparlementaire ad hoc, à l'attention des gouvernements des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura .....	1
De la nécessité d'adopter une nouvelle convention de la HES-SO .....	4
Précisions terminologiques .....	5
1. Historique .....	6
1.1 La loi fédérale HES de 1995 .....	6
1.2 Le concordat HES-SO .....	6
1.3 La convention HES-S2 .....	7
Par décision du Comité stratégique de la HES-SO, la Haute école de théâtre – la Manufacture est rattachée à la HES-SO par une convention administrative depuis 2007. Le financement est réglé par des avenants annuels et tient compte des dispositions spécifiques de la convention HETSR .....	8
1.5 L'intégration du canton de Berne .....	8
2. Le paysage suisse des hautes écoles .....	9
2.1 La révision de la loi fédérale HES en 2005 .....	9
2.2 Les nouveaux articles constitutionnels .....	9
2.3 La future loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles .....	10
3.1 L'autorisation d'exploiter la HES-SO .....	11
3.2 L'évaluation de l'avant-projet de convention intercantonale par un groupe d'experts national et international .....	12
3.3 La reconnaissance des filières des domaines de l'Ingénierie, du Design et de l'Economie et des services .....	12
3.4 La reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social .....	13
3.5 La reconnaissance des filières d'Arts visuels .....	13
3.6 La reconnaissance des filières du domaine Musique et Arts de la scène .....	13
3.7 La problématique de l'accréditation .....	14
4.1 Convergences HES-SO / HES-S2 .....	15
4.2 Intégration des nouveaux domaines .....	16
4.3 Ambitions et valeurs de la HES-SO .....	16
Les ambitions à long terme de la HES-SO .....	16
Les valeurs de la HES-SO .....	17
4.4 Les plans financiers et de développement .....	17

5.	La nouvelle convention HES-SO : continuité et changements .....	18
5.1	L'autonomie de la HES-SO .....	19
5.2	Contrôle interparlementaire.....	19
5.3	Le Comité gouvernemental.....	19
5.4	Convention d'objectifs et mandats de prestations.....	19
5.5	Etudiantes et étudiants .....	20
5.6	Le rectorat.....	20
5.7	Les domaines et les hautes écoles.....	20
5.8	Le comité directeur .....	21
5.9	Participation et concertation.....	21
5.11	La qualité .....	22
5.12	Les finances et le contrôle interne .....	22
6.	Procédure de consultation et d'adoption de la nouvelle convention.....	23
6.1	La consultation interne.....	23
6.2	La Commission interparlementaire chargée d'examiner l'avant-projet de convention.....	23
6.2.1	La convention générale.....	23
6.2.2	Le travail de la Commission interparlementaire .....	23
6.3	La procédure d'adoption par les gouvernements et parlements cantonaux.....	23
6.4	Le calendrier .....	24
9.	Annexes.....	25
9.1	Liste des abréviations .....	25
9.2	Tableau des filières de la HES-SO accréditées ou en voie d'accréditation au 1 <sup>er</sup> mars 2011 .....	26
9.3	Schéma des principales compétences des autorités cantonales et des organes de la HES-SO .....	28

**De la nécessité d'adopter une nouvelle convention de la HES-SO**

(en guise de résumé)

Plusieurs facteurs développés dans cet exposé des motifs concourent à la nécessité de soumettre aux parlements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura une nouvelle convention :

- Les exigences de la Confédération formulées lors de l'autorisation d'exploiter la HES-SO, conférées en 2003 ; les conditions liées à l'autorisation ont été rappelées en 2009 et concernent, en particulier, la gouvernance, le dispositif d'assurance qualité et le statut du personnel ;
- Le changement de la législation fédérale, en particulier la loi fédérale sur les HES révisée en 2005 qui inscrit le développement des HES dans le processus de Bologne ;
- L'évolution interne de l'institution HES-SO : l'augmentation importante du nombre de ses étudiant-e-s, l'élargissement des problématiques à traiter par l'intégration de nouveaux domaines de formation, la consolidation des activités dans les missions élargies de la recherche-développement, de la formation continue et des prestations à des tiers ;
- La perspective de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), avec un partage plus important entre Confédération et cantons par rapport au pilotage des HES, mais également une autonomie accrue des hautes écoles, cadrée par les exigences en matière d'accréditation et d'assurance qualité et par la responsabilité des hautes écoles d'assurer une étroite coordination au sein d'organes communs.

### **Précisions terminologiques**

1. En parlant de la HES-SO actuelle, nous comprenons en réalité 4 parties avec des statuts juridiques différents :
  - a. la partie régie par le concordat de 1997 (HES-SO) avec les domaines des Sciences de l'ingénieur, de l'Economie et des services et du Design ;
  - b. la partie régie par la convention de 2001 (HES-S2) comprenant les domaines de la Santé et du Travail social ;
  - c. la Haute école de théâtre (HETSR) est régie par la convention de 2002 ;
  - d. les domaines artistiques Musique et Arts visuels qui sont intégrés dans la HES-SO par décision du Comité stratégique et rattachés à la convention de 2001.
2. En référence à la terminologie alors en vigueur, le texte créant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale en 1997 était un concordat. A la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution suisse en 1998, le texte fondateur de la Haute école spécialisée de Suisse romande santé-social HES-S2 ainsi que celui créant la Haute école de théâtre de Suisse romande sont qualifiés de conventions. Pour une meilleure compréhension, nous utiliserons dans cet exposé des motifs le terme « convention » pour qualifier les trois textes en vigueur.
3. S'il est question d'un organe au singulier tel que le Comité stratégique ou le Comité directeur, il faut entendre qu'il s'agit d'une instance regroupant les organes de deux conventions. Telle est la pratique actuelle, conformément au mouvement de convergences décrit dans le chapitre 4.1.
4. Pour permettre une lecture plus fluide du texte, nous utilisons souvent des sigles et abréviations. La liste des appellations complètes se trouve en annexe.

## 1. Historique

Dans ce chapitre, nous retraçons les différents éléments qui ont présidé à la mise en place du dispositif législatif en vigueur. Le lecteur comprendra mieux pourquoi celui-ci est diversifié. Par ailleurs, les différentes étapes du processus montrent que les objectifs n'ont pas fondamentalement changé et que la nouvelle convention devrait aider à mieux les concrétiser.

### 1.1 La loi fédérale HES de 1995

Les chambres fédérales ont approuvé le 6 octobre 1995 la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) dont l'entrée en vigueur a été fixée au premier octobre 1996.

Compte tenu des nouvelles missions attribuées aux écoles HES (recherche et développement, transfert de technologie, prestations à des tiers et offre de formation continue élargie), le Conseil fédéral estimait à une dizaine le nombre de HES à créer sur l'ensemble du territoire suisse<sup>1</sup>.

Cette exigence a conduit les cantons de la Suisse occidentale à unir leurs forces pour créer une seule HES regroupant des écoles existantes dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture.

En effet, la législation fédérale, conformément à la Constitution en vigueur, ne régissait que ces domaines ; ceux de la santé, du travail social et des arts étant régis par les cantons, sur la base du droit cantonal et intercantonal, et dont la coordination et la reconnaissance étaient assurées par les conférences intercantionales (CDIP et CDS).

Le 30 novembre 1996, les cantons de Fribourg, Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ont déposé une demande d'autorisation de créer et de gérer une HES. Le Conseil fédéral, par décision du 2 mars 1998, a homologué la HES-SO jusqu'en 2003. Cette homologation concernait 23 filières et était assortie d'un certain nombre de conditions, notamment par rapport à des regroupements d'écoles et de filières.

### 1.2 Le concordat HES-SO

Le regroupement des écoles supérieures en HES de Suisse occidentale nécessitait de créer un cadre législatif entre cantons tel qu'il existait déjà dans le domaine de la formation<sup>2</sup>. La nouveauté était la création d'un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique. Par cette démarche, les cantons, ainsi que leurs écoles ou établissements, acceptaient de se dessaisir d'une partie de leurs compétences actuelles au profit des organes centraux de la HES-SO, mesure nécessaire à atteindre en commun les objectifs fixés par la législation fédérale.

Le concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997<sup>3</sup> concrétisait cet établissement. Selon l'article 4, « La HES-SO est composée des écoles situées sur le territoire des cantons proposant des filières d'études reconnues par la Confédération dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture. »

A la rentrée 1997, 21 écoles avec environ 4'000 étudiant-e-s ouvrirent leurs premiers cursus de formation HES.

---

<sup>1</sup> 94.065 Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 30 mai 1994, p.46 : « Au vu des objectifs précités, il ne saurait en effet être question de convertir toutes les écoles supérieures en hautes écoles spécialisées autonomes. Nous estimons qu'il serait judicieux de créer dix hautes écoles spécialisées organisées en centres de compétences. »

<sup>2</sup> Par exemple le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970

<sup>3</sup> À consulter à l'adresse : <http://www.hes-so.ch/documents/detail.asp>

L'adoption de ce concordat par les parlements cantonaux provoquait des débats parfois vifs, notamment sur la perte d'autonomie des cantons en matière de formation ainsi que sur le contrôle parlementaire de cette nouvelle institution intercantonale. A Genève, c'est une votation populaire qui a tranché en faveur du projet de la HES-SO, contré par une initiative populaire visant à créer une HES purement cantonale.

Nous reviendrons plus loin dans cet exposé des motifs sur la problématique du contrôle parlementaire, présente tout au long de la phase de mise en place de la HES-SO.

### 1.3 La convention HES-S2

Très rapidement, il était évident que le processus de transformation des écoles supérieures dans les domaines du Travail social et de la Santé devait suivre la même logique que celle qui a présidé à la création de la HES-SO.

La HES-SO était trop jeune et les dispositions concordataires pas suffisamment stabilisées pour envisager une révision du concordat visant à intégrer ces nouveaux domaines. Par ailleurs, les compétences de reconnaissance de ces filières HES étaient du côté de la CDIP et de la CDS. Enfin, ces filières ne bénéficiaient pas du soutien financier de la Confédération.

Les cantons de la HES-SO et de Berne<sup>4</sup> ont donc décidé de présenter à leurs parlements respectifs une nouvelle convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande. Adopté par les Conseillers d'Etat et Ministres composant le Comité stratégique provisoire de la HES-S2, ce texte marque sur plusieurs points une évolution par rapport au concordat de la HES-SO.

En premier lieu, il a suivi une procédure de consultation auprès d'une commission interparlementaire constituée de représentant-e-s des cantons contractants. Celle-ci a auditionné des représentants des milieux professionnels et des associations d'employé-e-s des écoles concernées et proposé au Comité stratégique des amendements qui ont tous été acceptés et intégrés dans la version définitive soumise à l'approbation des parlements cantonaux.

Ensuite, la HES-S2, conformément à l'article 1, al 2 de la convention est composée non des écoles comme la HES-SO, mais « des filières d'études de niveau HES reconnues ... »<sup>5</sup>. Cette logique des filières et domaines, se substituant à une pure organisation par site, était concrétisée dans la composition du Comité directeur, la création d'une commission consultative des responsables de filières ainsi que par une commission spéciale assurant la cohérence des admissions qui ne sont pas seulement fondées sur des titres, mais également sur un examen d'aptitudes.

Les promoteurs de la HES-S2, avec l'appui de la commission interparlementaire qui a renforcé la disposition, ont prévu un article sur le statut du personnel : « Dans un délai de 5 ans, la HES-S2 se dote d'un statut-cadre de référence pour l'ensemble du personnel des sites de formation. Les conditions salariales qui en découlent peuvent tenir compte des conditions locales particulières. »<sup>6</sup> A ce jour, ce statut-cadre de référence n'est pas réalisé.

Signe supplémentaire d'une plus forte intégration, la convention prévoit la création « d'une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés. »<sup>7</sup>

Quant au système financier, les mêmes principes figurent dans les conventions de la HES-SO et de la HES-S2, mais la convention pour le domaine santé-social a créé un fonds de formation pratique pour indemniser les institutions accueillant des étudiant-e-s de la HES-SO pour leurs tâches de formation.

Enfin, un chapitre complet est consacré au contrôle parlementaire d'exécution.

---

<sup>4</sup> A cette époque, le canton de Berne n'était pas encore membre à part entière du concordat HES-SO, cf. point 1.5 ci-dessous

<sup>5</sup> Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001, à consulter à l'adresse : <http://www.hes-so.ch/documents/detail.asp>

<sup>6</sup> Article 30, alinéa 1 de la convention HES-S2

<sup>7</sup> Article 52, alinéa 1 de la convention HES-S2

#### 1.4 La convention intercantonale créant la HETSR

Les conventions HES-SO et HES-S2 avaient pour but de regrouper des écoles existantes dans les cantons et de les transformer en écoles HES.

La démarche pour le théâtre était différente. La convention intercantonale relative à la haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001, crée une nouvelle école. Il était en effet apparu qu'en lien avec les possibilités d'emploi des comédiennes et comédiens professionnels en Suisse romande, une seule institution avec un nombre régulier d'étudiant-e-s devait offrir la formation professionnelle au niveau HES.

La CIIP a décidé d'implanter cette école à Lausanne, de créer l'institution sous forme d'une fondation de droit privé. Elle a d'emblée limité le nombre d'étudiant-e-s (32 étudiant-e-s avec des admissions 2 années sur 3). Le système de financement du canton diffère sensiblement de celui de la HES-SO, en prévoyant une participation précipitaire du canton siège de 40%.

Par décision du Comité stratégique de la HES-SO, la Haute école de théâtre – la Manufacture – est rattachée à la HES-SO par une convention administrative depuis 2007. Le financement est réglé par des avenants annuels et tient compte des dispositions spécifiques de la convention HETSR.

#### 1.5 L'intégration du canton de Berne

En 1997, le canton de Berne n'était pas signataire du concordat de la HES-SO. Toutefois, la collaboration avec ce canton faisait l'objet d'un accord-cadre, adopté le 22 novembre 1996 et portant notamment sur le libre passage des étudiant-e-s, la mobilité et l'échange d'enseignant-e-s, des concertations pour la recherche et les plans de développement, etc.

L'adhésion de Berne au concordat de la HES-SO fait l'objet d'un avenant adopté par le Comité stratégique le 29 novembre 2002. L'adhésion, après les procédures parlementaires de tous les cantons, fut effective le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle concerne en particulier l'intégration dans le dispositif HES de l'école d'Ingénieurs de Saint-Imier.

Dès l'origine, le canton de Berne participait en revanche aux travaux concernant les domaines Santé et Travail social et est signataire de la convention de la HES-S2.

## 2. Le paysage suisse des hautes écoles

Ce chapitre dessine les contours de l'environnement dans lequel devra évoluer la HES-SO à l'avenir. Il essaiera de démontrer qu'il est nécessaire que le projet de nouvelle convention anticipe certaines évolutions et donne à la HES-SO un cadre qui permet des adaptations à ce contexte en mouvement.

### 2.1 La révision de la loi fédérale HES en 2005

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999<sup>8</sup> donne à la Confédération la compétence de légiférer pour l'ensemble des domaines de la formation professionnelle, y compris donc les domaines des Arts, du Travail social et de la Santé. Cet élargissement de la compétence de la Confédération ne concerne pas explicitement les hautes écoles spécialisées, mais il devenait évident que ce mouvement d'intégration allait s'appliquer également aux formations professionnelles de niveau universitaire des HES.

La Confédération a procédé à une révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées qui est entrée en vigueur le 5 octobre 2005. Cette révision introduit plusieurs modifications importantes<sup>9</sup> :

- Le champ d'application de la loi comprend maintenant les domaines jusqu'alors soumis à la réglementation CDIP et CDS : Santé, Travail social, Musique, Théâtre et autres arts, Psychologie appliquée, Linguistique appliquée ;
- Pour les conditions d'admission, la loi reprend les dispositions de la réglementation de la CDIP et de la CDS ;
- Introduction de la formation en deux cycles bachelor et master, conformes à la Déclaration de Bologne ;
- Base légale pour un système d'accréditation et d'assurance qualité, là encore conforme aux décisions prises dans le processus de Bologne<sup>10</sup> ;
- Subventionnement : depuis 2008, l'ensemble des domaines bénéficient de subventions de la Confédération qui sont en principe de 33% des coûts standards

### 2.2 Les nouveaux articles constitutionnels

Deux dispositions de la nouvelle constitution fédérale sont de la plus haute importance pour la HES-SO.

Les articles 48 et 48 a) traitent des conventions intercantionales. Les alinéas 4 et 5 de l'article 48 stipulent en particulier :

*<sup>4</sup> Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en œuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention :*

*a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;*

*b. fixe les grandes lignes de ces dispositions.*

*<sup>5</sup> Les cantons respectent le droit intercantonal.*

---

<sup>8</sup> A consulter sur : <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/1/101.fr.pdf>

<sup>9</sup> Liste établie selon les informations figurant sur le site de l'OFFT : <http://www.bbt.admin.ch/themen/hochschulen/00213/00222/index.html?lang=fr>

<sup>10</sup> Cf. en particulier le communiqué de Bergen : [http://www.bologna-bergen2005.no/Docs/00-Main\\_doc/050520\\_Bergen\\_Communique.pdf](http://www.bologna-bergen2005.no/Docs/00-Main_doc/050520_Bergen_Communique.pdf)

Les nouveaux articles constitutionnels concernant la formation ont été adoptés par le peuple suisse le 21 mai 2006. L'article 63 a) consacré aux hautes écoles stipule que la Confédération et les cantons « *veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables...* ».

### **2.3 La future loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles<sup>11</sup>**

Le projet de loi transposant le mandat constitutionnel dans le domaine des hautes écoles est actuellement en discussion auprès des chambres fédérales. L'axe principal est la création d'un espace de l'enseignement supérieur cohérent regroupant tous les types de hautes écoles. La loi doit en garantir le haut niveau de qualité et de compétitivité. Elle règle les conditions-cadre pour l'action conjointe de la Confédération et des cantons en matière de coordination dans l'ensemble du domaine suisse des hautes écoles. Elle définit les conditions pour l'allocation de contributions fédérales aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées. Enfin, elle met en place un système d'accréditation applicable à l'ensemble des hautes écoles.

### **2.4 Une nouvelle convention HES-SO pour tenir compte du nouveau paysage des hautes écoles**

Les changements qui sont intervenus ou qui interviendront prochainement dans le paysage des hautes écoles démontrent déjà la nécessité de doter la HES-SO d'un dispositif conventionnel qui lui permette de s'affirmer en tant que haute école forte, capable d'assumer l'autonomie que lui garantit l'article constitutionnel et capable d'assumer son rôle de deuxième plus grande haute école au sein de la future conférence des recteurs des hautes écoles suisses. On peut y ajouter la dimension européenne et internationale. En effet, la participation pleine et entière, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la Suisse au programme européen du Life Long Learning, mais aussi la possibilité pour la HES-SO de concourir pour les projets des programmes-cadre européens de recherche ouvrent de nouvelles perspectives mais nécessitent que la HES-SO soit dotée des structures de conduite et des ressources adéquates.

---

<sup>11</sup> A consulter sur : [http://www.sbf.admin.ch/html/themen/uni/hls\\_fr.html](http://www.sbf.admin.ch/html/themen/uni/hls_fr.html)

### 3. La reconnaissance et l'accréditation

Ce chapitre décrit l'autorisation d'exploiter la reconnaissance des filières et les titres dont bénéficie la HES-SO. Jusqu'en 2005, ces procédures, ancrées dans la loi HES de 1997 ainsi que dans les dispositions intercantionales pour les domaines santé-social-arts, suivent des logiques plutôt politiques et administratives.

Un changement intervient avec l'introduction, par la loi HES révisée, des principes d'accréditation. D'une part, on se trouve dans une logique universitaire, d'autre part l'accréditation des hautes écoles suisses répond maintenant à des standards européens, arrêtés dans le processus de Bologne.

#### 3.1 L'autorisation d'exploiter la HES-SO

La HES-SO a reçu, en date du 2 mars 1998 une autorisation provisoire d'exploitation. Cette décision du Conseil fédéral concernait autant l'institution dans son ensemble que les filières. Elle était assortie d'un certain nombre de conditions qui visaient avant tout des regroupements d'écoles ainsi que des concentrations de filières sur un nombre restreint de sites. Cette autorisation était valable jusqu'en 2003.

Le 4 juillet 2003, la HES-SO a présenté la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer une haute école spécialisée qui a été acceptée par le Conseil fédéral en date du 15 décembre 2003, accordant l'autorisation, non limitée dans le temps, de gérer la HES-SO.

A nouveau, cette autorisation était assortie d'une condition importante allant dans le même sens que celles de l'autorisation provisoire : « La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a jusqu'à fin 2006 pour mettre en place une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles, dépassant la logique des sites et basée sur les domaines, au sens des considérants. »<sup>12</sup>

Dans les considérants en effet, le courrier relevait que « la structure d'organisation et de conduite de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) n'identifie et n'isole pas clairement les responsabilités de conduite de la HES dans son ensemble, et que l'autonomie élevée des écoles membres ne correspond pas à un système doté d'une organisation et conduite allant au-delà de la logique des sites... »<sup>13</sup>.

Par ailleurs, le Conseil fédéral demandait à la HES-SO de « tendre vers une politique unique du personnel, notamment des conditions d'engagement unifiées pour le corps enseignant. »<sup>14</sup>

Fin 2006, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), agissant au nom du Département fédéral de l'économie (DFE), vérifiait la réalisation des conditions émises fin 2003. Parmi ces dernières, la question de la gouvernance politique de l'institution ainsi que celle du statut du personnel appelaient de nombreux commentaires notamment en relation avec l'extension du périmètre d'activités (intégration des domaines de la Santé et du Travail social) mais également dans la perspective du développement du paysage suisse des hautes écoles.

Ainsi, la vérification des conditions prévues en 2006 était reportée à la fin de 2007 - début 2008 et la HES-SO obtenait le 2 avril 2008 une confirmation de son autorisation non limitée dans le temps de gérer des filières HES, mais avec une nouvelle série de conditions contraignantes à remplir pour le 30 novembre 2008.

Parmi ces conditions figuraient l'obligation d'améliorer la structure de conduite et d'organisation de la HES-SO ainsi que la nécessité impérieuse de finaliser une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts et réglant une série de difficultés liées notamment à des questions de masse critique ou de redondance trop importante de l'offre entre les régions de la HES-SO.

---

<sup>12</sup> Autorisation de créer et gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), courrier du Conseil fédéral suisse adressé à Madame Anne-Catherine Lyon, présidente du Comité stratégique HES-SO, Berne le 15 décembre 2003, p.5

<sup>13</sup> Ibidem, p. 2

<sup>14</sup> Ibidem p. 3

### 3.2 L'évaluation de l'avant-projet de convention intercantonale par un groupe d'expert-e-s national et international

Afin de répondre à ces nouvelles exigences, les membres du Comité stratégique ont décidé de concevoir un avant-projet de nouvelle convention unique qui a été soumis à l'appréciation non seulement de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, mais également à un groupe d'expert-e-s national et international. Ce groupe devait évaluer si le modèle proposé était accréditable selon les standards européens et dans la perspective du nouveau paysage suisse des hautes écoles dont l'entrée en force a été reportée aux alentours de 2012 - 2014.

Cet avant-projet a fait l'objet d'une évaluation critique et les experts ont émis une série de recommandations voire de conditions à remplir afin de rendre le projet de gouvernance et d'organisation de la HES-SO compatible avec les standards de l'accréditation institutionnelle.<sup>15</sup>

Sur la base des recommandations des expert-e-s, le Comité stratégique a modifié l'avant-projet de convention. Le document constitue le résultat d'un consensus obtenu entre les différentes parties et grâce au soutien de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Ce texte répond à de nombreuses propositions émises par le groupe d'expert-e-s tout en maintenant les fondements essentiels de la HES-SO, à savoir une répartition des activités et de l'offre de prestations dans les différentes régions de Suisse occidentale, une conduite politique adaptée aux réalités d'une institution portée par sept cantons ainsi que le maintien d'employeurs cantonaux ou privés selon la situation actuelle.

Le Conseil fédéral a accepté le texte de l'avant-projet déposé lors de sa séance du 27 janvier 2010. Il en admet la pertinence de même que l'adéquation aux réalités politiques actuelles et soutient l'organisation proposée, organisation qui prend en compte une dimension géographique (hautes écoles) et académique (domaines).

A juste titre, il ne se prononce pas de manière définitive sur l'accréditation future de la HES-SO puisque celle-ci sera conduite par un organe indépendant des autorités politiques et dont le rôle sera l'examen de l'institution sous les aspects scientifique et académique.

Il faut préciser que seule la HES-SO a choisi de soumettre son projet de gouvernance à une vérification en lien avec une accréditation future. Elle a ainsi un temps d'avance sur les six autres HES publiques. En 2015 au plus tard, dès l'entrée en force de la nouvelle loi sur l'aide et la coordination des hautes écoles, toutes les autres hautes écoles spécialisées ainsi que les universités et hautes écoles pédagogiques devront se soumettre à une accréditation. Cette accréditation sera institutionnelle et sera liée à la protection des diplômes délivrés ainsi qu'au droit aux subventions de la Confédération. Elle s'appliquera à la HES-SO en tant qu'institution et non à ses différents composants (hautes écoles, domaines, filières, etc.).

### 3.3 La reconnaissance des filières des domaines de l'Ingénierie, du Design et de l'Economie et des services

Pour vérifier le niveau universitaire et le contenu scientifique des activités de formation et de recherche des écoles et filières HES, la Confédération organisait en 2001 et 2003 deux Peer-Review, examens des filières par les pairs.

Ces examens avaient lieu par l'étude de rapport d'autoévaluation, d'entretiens avec les responsables des écoles, des professeur-e-s et des étudiant-e-s ainsi que par des visites des infrastructures. Les points suivants faisaient l'objet d'une attention particulière :

- évolution du nombre d'étudiant-e-s et de titres délivrés, en lien avec la nécessité de démontrer que la filière répond à un besoin ;
- règlements d'examens et travaux de diplômes, démontrant la sélectivité et le niveau d'études en fin de formation ;

---

<sup>15</sup> Rapport du groupe d'expert HES-SO, Neuchâtel, 31 juillet 2009

- projets de recherches, opérations de formation continue ainsi que stratégie ou planification dans ces domaines pour vérifier que la filière et l'école examinées ont réellement élargi leur mission dans ces domaines ;
- collaborations nationales et internationales, autre caractéristique d'une haute école.

Les décisions du Conseil fédéral et du Département fédéral de l'économie furent communiquées le 15 décembre 2003. 23 filières furent reconnues et autorisées. D'autres filières devaient fermer l'exploitation, pour quelques filières des conditions étaient liées au versement de subventions. Enfin, des études furent initiées pour reconfigurer, sur le plan suisse, l'offre de formation et les compétences en matière de recherche dans les domaines de la Construction, du Design ainsi que de la Chimie et des Sciences de la vie.

### 3.4 La reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social

La procédure de reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social a été conduite selon l'ancien droit, à savoir le règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées du 10 juin 1999, avec son profil pour le Travail social ainsi que l'ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la Santé du 17 mai 2001 de la CDS ainsi que son profil santé.

Les visites des commissaires et expert-e-s au siège ainsi que dans les sites ont eu lieu durant la première moitié de l'année 2005.

Le changement de la base légale est intervenu en automne 2005 alors que la procédure de reconnaissance était encore en cours. Conformément aux engagements pris par la Confédération et les cantons, la Confédération a repris la responsabilité de la procédure tout en respectant les anciennes références réglementaires et les modalités décidées auparavant. La décision de reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social est intervenue par courrier du 7 juin 2006. Les conditions liées à cette reconnaissance des 8 filières du domaine santé-social concernent des aspects formels, notamment la problématique de la conformité de deux filières par rapport à des directives de l'Union européenne. La condition plus directement liée à la gouvernance et à l'organisation de la HES-SO est formulée comme suit : « La HES-SO est tenue, d'ici à fin 2006, au plus tard, de procéder au sens des considérants, à une harmonisation de la mise en œuvre du Plan d'études cadre (PEC) dans les différents sites en intensifiant la collaboration intersites »<sup>16</sup>. On retrouve ici l'exigence formulée dans l'autorisation de 2003 de privilégier la logique filière et domaine en lieu et place de la logique « site ».

### 3.5 La reconnaissance des filières d'Arts visuels

Les filières d'Arts visuels des trois cantons de Genève, Vaud et Valais ont été reconnues par la CDIP entre 2002 et 2005. Formellement, elles ne font pas partie de la HES-SO ou de la HES-S2. Le principe de leur intégration dans un domaine « Arts et Design » a été décidé par le Comité stratégique en 2005. Une telle intégration est d'autant plus logique qu'à Lausanne et Genève, toutes les filières du Design et des Arts visuels sont regroupées au sein d'une seule école.

L'intégration juridique de ces filières aura donc lieu à l'occasion de l'adoption de la nouvelle convention.

### 3.6 La reconnaissance des filières du domaine Musique et Arts de la scène

Alors que la Suisse occidentale dispose de 5 conservatoires offrant des formations professionnelles dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud, avec un total d'environ 1'200 étudiant-e-s, seuls les conservatoires de Genève et de Lausanne ont obtenu la reconnaissance de leurs filières. La commission mandatée par la CDIP n'est pas entrée en matière pour les trois autres conservatoires pour deux motifs

---

<sup>16</sup> Courrier du Département fédéral de l'économie du 7 juin 2006 concernant la reconnaissance des diplômes décernés par la HES-SO dans les domaines de la Santé et du Travail social

essentiellement : ces institutions n'ont pas la masse critique d'étudiant-e-s fixée par le profil musique à 250-300 étudiant-e-s. D'autre part, elles ne bénéficient pas, toujours selon la commission d'expert-e-s, d'un environnement suffisant de musique professionnelle (orchestre professionnel, opéra, etc.).

La filière de la Haute école de théâtre/La Manufacture fut reconnue définitivement en 2010, après une procédure conduite selon les dispositions intercantionales en vigueur avant 2005.

### 3.7 La problématique de l'accréditation

La révision de la loi fédérale a introduit un important changement en lien avec le processus de Bologne. Les filières sont maintenant accréditées par les autorités fédérales qui se fondent sur des standards et indicateurs harmonisés sur le plan européen par les pays signataires de la déclaration de Bologne. Les autorités peuvent d'ailleurs faire appel à des agences suisses ou étrangères pour procéder à l'examen du dossier d'accréditation et formuler un préavis.

Les filières reconnues avant 2006 sont considérées comme accréditées pour une période de 7 ans. En revanche, les filières bachelors créées depuis 2006 et les filières masters sont soumises à la nouvelle réglementation et à une procédure d'accréditation. Actuellement plusieurs procédures sont en cours et demandent aux équipes d'enseignantes et d'enseignants des filières concernées un important investissement.

Lors de l'accréditation de la HES-SO en tant que haute école, des critères appliqués à d'autres institutions universitaires seront appliqués et constitueront un véritable défi pour la HES-SO. Ces standards concernent autant son autonomie que sa capacité à piloter l'ensemble de ses activités pédagogiques, scientifiques et administratives. Dès 2005, le Comité directeur a mis en place une stratégie pour développer le dispositif d'assurance qualité qui sera soumis à l'évaluation par des pairs. Les opérations devront être intensifiées sous la nouvelle direction de la HES-SO pour garantir l'accréditation institutionnelle à l'horizon 2016. Le projet de convention présenté ci-après anticipe sur les futures exigences en matière de gouvernance et d'assurance qualité.

#### 4. L'organisation actuelle de la HES-SO

Le présent chapitre démontre que la HES-SO a beaucoup évolué, tant par les contraintes externes que par la volonté des Comités stratégique et directeur de simplifier les structures et d'optimiser les ressources mises à disposition par les cantons.

Certaines dispositions prévues dans la nouvelle convention sont déjà vécues au quotidien et fonctionnent grâce à l'engagement de toute-s les responsables au siège, dans les cantons et dans les écoles. En revanche, elles ne sont plus conformes stricto sensu aux dispositions des textes fondateurs, ce qui rend l'adoption d'une nouvelle convention intercantonale indispensable.

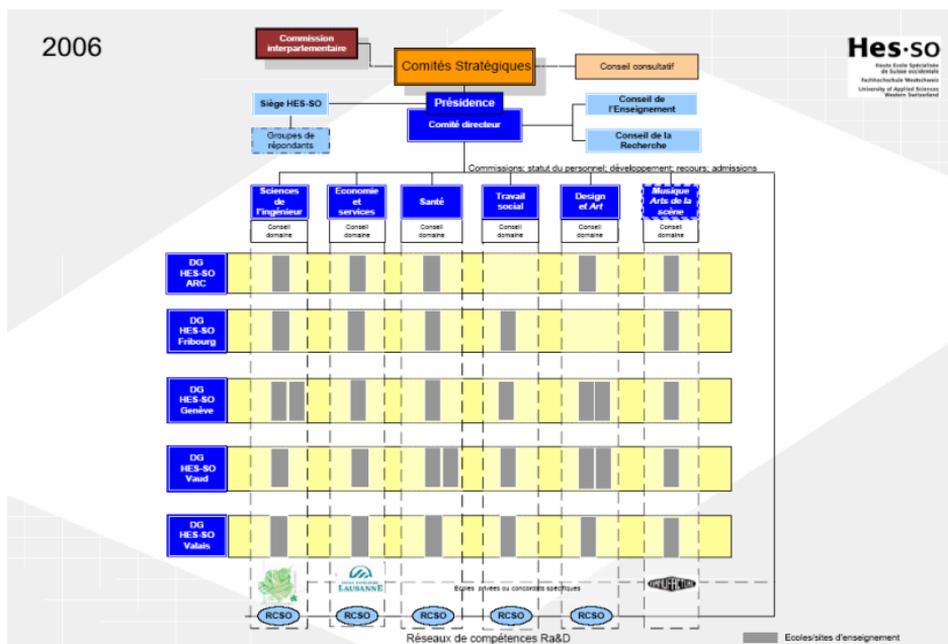
Alors que les organes fonctionnent de manière intégrative, les dispositions conventionnelles obligent la HES-SO à séparer les opérations financières (budgets, comptes, révisions) selon les dispositions du concordat HES-SO et de la convention HES-S2. Les opérations conduites en parallèle créent évidemment des lourdeurs administratives et financières et seront éliminées par la nouvelle convention unique.

##### 4.1 Convergences HES-SO / HES-S2

Un mouvement logique de convergences et d'efficience a provoqué des rapprochements dans tous les domaines : représentation à l'extérieur, commissions internes, services communs, procédures etc.

Le même mouvement incitait les cantons à intégrer les écoles et sites des deux institutions et à les mettre sous la responsabilité d'une seule instance cantonale ou régionale (pour la Haute école ARC).

Un pas important a été franchi en 2005, puisque les Comités stratégiques ont accepté, lors de leur séance du 17 juin 2005, le projet de réorganisation du Comité directeur visant à simplifier la structure de ce dernier, ainsi qu'à professionnaliser les deux vice-présidences enseignement et recherche.



Organigramme de la HES-SO mis en place en 2006

Ainsi l'évolution organisationnelle décrite ci-dessus:

- privilégie l'intégration à la centralisation ;
- permet des modes d'organisations locales différenciés selon les tailles ou le développement historique des écoles (principe de continuité) ;
- privilégie la délégation des responsabilités;
- accorde l'autonomie adéquate à chacune des unités d'organisation ;
- respecte les cultures spécifiques des différents domaines et les conséquences organisationnelles liées.

#### 4.2 Intégration des nouveaux domaines

Dès la rentrée 2005, la HES-SO a créé un domaine de la Musique et des Arts de la Scène. Le Conseil de domaine a entrepris les travaux nécessaires pour harmoniser l'offre de formation et développer de manière concertée les nouvelles missions pour la recherche et la formation continue. Une solution a été trouvée pour intégrer les filières professionnelles des conservatoires non reconnus par les autorités fédérales. Par des conventions conclues entre cantons concernés, les filières professionnelles de Neuchâtel ont été intégrées à la Haute école de musique de Genève, celles du Valais et de Fribourg ont été intégrées à la HEMU Vaud-Valais-Fribourg. Un pas important a été franchi à la fin de 2010, par l'accréditation des 4 masters en musique développés au sein du domaine et pilotés par le Conseil de domaine.

L'intégration de la filière des Arts visuels offerte dans les cantons de Genève, Valais et Vaud est effective depuis 2008. Il a été décidé de créer un domaine unique Design et Arts visuels, comme cela a été opéré dans d'autres HES. Cette création est facilitée par le fait que ces filières sont déjà regroupées au sein de la même école à Lausanne (ECAL) et à Genève (HEAD). En Valais, l'ECAV n'offre pas de filières HES dans le domaine du Design. L'intégration complète deviendra effective avec la nouvelle convention, lorsque les mécanismes de financement seront identiques pour les deux parties du domaine. Actuellement, le Design est financé sous le régime de la HES-SO, alors que les Arts visuels dépendent de la convention HES-S2.

La Haute école de théâtre/La Manufacture est constituée par une fondation de droit privé créée par les cantons de la Suisse occidentale en 2003. Elle est rattachée formellement à la HES-SO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par une convention administrative signée par le Comité stratégique et la fondation. Cette convention, valable jusqu'en 2012, est complétée par un avenant financier annuel octroyant à la HETSR les budgets nécessaires à son fonctionnement. Le financement de la HETSR auprès des cantons, assuré par la HES-SO respecte toujours les modalités fixées dans la convention intercantonale de la HETSR. Une intégration complète dans les mécanismes de financement de la HES-SO devra être effective avec l'adoption de la nouvelle convention intercantonale HES-SO.

#### 4.3 Ambitions et valeurs de la HES-SO

Par un travail collectif pendant un séminaire, le Comité directeur a élaboré, en 2006, les ambitions et les valeurs dans la perspective de son développement à moyen et long terme. Ces éléments ont été intégrés dans le plan financier et de développement. Les ambitions et les valeurs pourraient se concrétiser dans une charte. Ils se résument comme suite :

##### Les ambitions à long terme de la HES-SO

Le développement stratégique de la HES-SO s'appuie sur une série d'ambitions générales qui font office de référentiel à l'ensemble des actions entreprises tant sur le plan stratégique qu'opérationnel.

Ainsi la HES-SO se veut :

- **Suisse occidentale**

Nous sommes le modèle de référence en matière d'institution régionale.

- **Unie**

Multiple, la HES-SO intègre les formations de niveau universitaire axées sur la pratique en Suisse occidentale.

- **Rayonnante**

La qualité de nos formations est reconnue et estimée.

- **Innovante**

Nos innovations soutiennent et dynamisent le développement social, économique et culturel régional.

- **Professionnelle**

Nos formations donnent à nos diplômé-e-s un accès immédiat au marché du travail.

### Les valeurs de la HES-SO

Fortement diversifiée, multiculturelle, géographiquement répartie, la HES-SO développe progressivement une culture d'entreprise établie sur des valeurs communes et partagées :

- **L'Engagement**

Liée à l'ampleur des tâches à réaliser, cette valeur se traduit par l'adhésion, la responsabilité et le courage.

- **L'Ouverture**

Cette valeur se traduit essentiellement par l'anticipation, la créativité et l'écoute.

Ne pas attendre les changements, répondre aux besoins et aux contraintes de manière ouverte et créative, demeurer à l'écoute tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

- **L'Efficacité**

Dans un environnement difficile où les moyens sont comptés, l'efficacité est un facteur clé de succès, elle se traduit par la fiabilité, le réalisme et l'objectivité.

- **La Loyauté**

Malgré les contraintes régionales légitimes, l'unité et la réussite de la HES-SO sont établies sur l'intégrité, la reconnaissance et le respect.

- **La Solidarité**

Multiple, la HES-SO tient compte de sa diversité et fonctionne de manière équilibrée et durable, ceci se traduit par la transparence, l'équité et la participation.

## 4.4 Les plans financiers et de développement

Depuis 2004, la HES-SO vit sous le régime des plans financiers et de développement. A la fin de l'année 2010, le Comité stratégique a adopté le plan financier et de développement (PFD) pour la période 2013-2016<sup>17</sup>. Ce document est établi conformément aux exigences de la Confédération. Il permet aux autorités fédérales une meilleure planification dans le cadre de la préparation du message Formation Recherche et Innovation (FRI) pour

---

<sup>17</sup> Cet important document peut être consulté ou téléchargé à l'adresse internet suivante : [www.hes-so.ch](http://www.hes-so.ch) dans le chapitre « Généralités » de la rubrique « HES-SO en bref »

la même période. Le plan financier et de développement de la HES-SO tient compte des dispositions de la nouvelle convention. Par ailleurs, il respecte le Masterplan décidé entre la Confédération et les cantons.

Le plan financier et de développement servira de base à la conclusion de la convention d'objectifs entre les cantons et la HES-SO. Comme on le décrira plus loin dans cet exposé des motifs, un tel dispositif augmentera la sécurité dans la planification financière des cantons et permettrait d'associer de manière plus étroite les parlements cantonaux et la Commission interparlementaire dans les négociations sur les engagements financiers des cantons.

#### 4.5 La HES-SO : une institution qui réussit !

Depuis bientôt 15 ans, la HES-SO a créé les conditions qui permettent à ses hautes écoles, domaines et filières de remplir avec succès les missions fixées par la loi et les autorités politiques aux niveaux fédéral et cantonal. On peut ainsi relever que :

- La croissance de la HES-SO en termes d'effectifs d'étudiants et d'étudiant-e-s est constante ;
- Dans l'ensemble, les diplômé-e-s de la HES-SO trouvent rapidement du travail ; leurs compétences sont appréciées par les entreprises qui ont également bien accueilli les premiers titulaires des bachelors, après l'introduction de la réforme de Bologne ;
- Toutes les filières sont accréditées ou reconnues selon les standards européens ; certaines procédures sont en cours, particulièrement pour les masters récemment créés ;
- Les chercheur-euse-s obtiennent régulièrement le financement des projets auprès de la Commission de la technologie et de l'innovation, du fonds national de recherche scientifique ou des programmes européens de soutien à la recherche ;
- Beaucoup d'écoles, grâce à la qualité de la formation et de la recherche, ont obtenu une reconnaissance internationale et développent leurs relations non seulement en Europe mais également sur d'autres continents ;
- La proportion des étudiant-e-s bénéficiant d'un échange, en particulier dans le cadre du programme européen ERASMUS, est en augmentation ;
- Grâce à leur implantation sur tout le territoire de la région de Suisse occidentale, les hautes écoles entretiennent des liens fructueux avec les milieux économiques, socio-sanitaires, culturels et artistiques locaux. Ces relations débouchent sur de nombreuses collaborations pour des projets de recherche et de développement, des prestations de services et des actions de formation continue ;
- La collaboration avec les autres hautes écoles, particulièrement de l'espace de Suisse occidentale s'est intensifiée ; les possibilités de passerelles pour les étudiant-e-s sont réelles et d'autres projets communs dans les domaines de la formation de base et continue et de la recherche.

#### 5. La nouvelle convention HES-SO : continuité et changements

Ce chapitre décrit les principes qui fondent la nouvelle convention et commentent les principales innovations du projet. Une analyse exhaustive et un commentaire article par article suivent dans le chapitre 7.

Les dispositions de la nouvelle convention sont de nature à consolider l'institution mise en place depuis bientôt 15 ans. Elles confirment l'intégration de l'ensemble des domaines de formation qui dépendent de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Renforcée par la nouvelle convention, la HES-SO pourra développer son impact dans les régions qui la composent et affirmer son profil et ses atouts en formations et recherches dans le paysage suisse et européen de l'enseignement supérieur.

La nouvelle convention se caractérise par plusieurs changements rendus indispensables par l'expansion de la HES-SO, par les expériences de fonctionnement de l'institution et par l'évolution du paysage des hautes écoles.

### **5.1 L'autonomie de la HES-SO**

Le renforcement de l'autonomie de la HES-SO, garantie par les dispositions de la Constitution fédérale, est concrétisé par plusieurs articles. C'est un établissement doté de la personnalité juridique. Elle a la faculté d'édicter les règles de droit nécessaires à son activité et à son fonctionnement portant sur les aspects académiques. L'autonomie se concrétise également dans la liberté de l'enseignement et de la recherche qui est garantie.

L'autonomie de la HES-SO est cadrée par la convention d'objectifs quadriennale signée entre les cantons et le Rectorat. De même, la HES-SO met en place un système de contrôle interne. Enfin, les cantons/régions garantissent aux hautes écoles situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale.

### **5.2 Contrôle interparlementaire**

Le contrôle de la HES-SO par une commission interparlementaire, composée des parlementaires représentant les 7 cantons signataires de la convention, est consolidé et s'appuie dorénavant sur la Convention intercantonale conclue en 2002, à laquelle le canton de Berne est partie prenante ainsi que sur la Convention sur la participation des parlements CoParl du 5 mars 2010. Les objectifs stratégiques de la HES-SO, leur réalisation ainsi que les résultats obtenus, la planification financière pluriannuelle, les budgets et les comptes sont les sujets dont la Commission interparlementaire est saisie en particulier. Les compétences relatives aux contributions des cantons restent conformes aux législations cantonales des cantons partenaires.

### **5.3 Le Comité gouvernemental**

Le Comité gouvernemental exerce la haute surveillance de l'institution, mais n'est plus un organe de l'institution. Il continue à jouer le rôle central, politique, de lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements cantonaux. Le Comité gouvernemental représente l'intérêt des cantons/régions dans les organes fédéraux de pilotage et de coordination politique. En principe, sa composition n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle. En revanche, il est prévu que les trois cantons responsables de la Haute école ARC se regroupent pour désigner un seul membre du Comité gouvernemental. Disposant d'une seule voix lors des décisions du Comité stratégique, la région ARC prendra en charge une seule part de contribution financière au titre de codécision. Les décisions sont prises d'un commun accord.

### **5.4 Convention d'objectifs et mandats de prestations**

Pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO, la convention d'objectifs quadriennale définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures.

Elle est définie par le Comité gouvernemental sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat. Le Comité gouvernemental signe la convention d'objectifs au nom des cantons ; le Recteur ou la Rectrice la signe au nom de la HES-SO. La convention d'objectifs est coordonnée avec le message fédéral sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) qui fixe, pour une période de 4 ans, les objectifs de la Confédération ainsi que les ressources mises à disposition.

La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les responsables de domaines et les directions des hautes écoles par canton/région. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

### 5.5 Etudiantes et étudiants

Le chapitre consacré aux étudiant-e-s confirme les pratiques mises en place par la HES-SO. Les candidat-e-s sont soumis-e-s aux mêmes conditions d'admission fixées pour la filière indépendamment du lieu de formation. Les étudiant-e-s sont immatriculé-e-s à la HES-SO et reçoivent des titres signés par le Recteur ou la Rectrice. Dorénavant les voies de recours sont les mêmes en ce qui concerne la deuxième instance. Enfin, il est veillé à ce que la taxe d'études soit « socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation ». Il est de la compétence du Comité gouvernemental d'arrêter le montant de la taxe d'études qui est harmonisée avec la taxe des autres HES en Suisse.

La participation des étudiant-e-s est garantie. Elle doit être mise en œuvre tant au niveau de la HES-SO qu'au sein de chaque haute école. C'est un critère important à réaliser en vue de l'accréditation institutionnelle.

### 5.6 Le Rectorat

A l'instar d'autres hautes écoles, la HES-SO sera dorénavant dirigée par un Rectorat, doté des compétences nécessaires pour définir et mettre en œuvre la stratégie, développer et encadrer les activités académiques et conduire les opérations d'assurance qualité permettant à la HES-SO d'obtenir l'accréditation institutionnelle prévue par la loi fédérale. Le Recteur ou la Rectrice représente la HES-SO dans la Conférence des recteurs des hautes écoles, organe prévu dans la nouvelle loi fédérale. La convention prévoit 2 à 4 ice-rectrices ou vice-recteurs, ce qui laisse une certaine souplesse à la constitution et l'organisation de l'équipe du Rectorat. Conformément aux usages dans la plupart des autres hautes écoles, les mandats du Recteur ou de la Rectrice et de son équipe sont limités à des périodes de 4 ans renouvelables.

### 5.7 Les domaines et les hautes écoles

Actuellement, la HES-SO compte 6 domaines : Ingénierie et Architecture, Economie et Services, Design et Arts visuels, Santé, Travail social, Musique et Arts de la scène. La convention n'en fixe ni le nombre ni les appellations. Ainsi des regroupements ou la création d'un nouveau domaine restent possible en fonction de l'évolution de l'institution.

Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formations en fonction de critères leur appartenant, la notion de haute école recouvre deux réalités. C'est en premier lieu une école telle qu'une haute école de Santé, une haute école de Musique ou une haute école d'Ingénierie et de gestion. Le tableau 9.2 du présent rapport montre les domaines ainsi que les hautes écoles qui les constituent.

D'autre part, la notion de haute école désigne – selon les cantons – le regroupement des hautes écoles au sein d'une entité cantonale ou régionale telle que la Haute école ARC ou HES-SO/Valais. La convention crée ainsi une souplesse permettant des évolutions dans l'organisation des entités de la HES-SO.

Le Rectorat conclut avec les domaines et les hautes écoles par canton/région des mandats de prestations définissant notamment les missions et le portefeuille des produits. Ainsi, domaines et hautes écoles bénéficient du cadre leur permettant de mettre en œuvre avec une liberté d'action réelle les activités d'enseignement et de recherche au plus près des besoins de leurs partenaires économiques, sociaux et culturels de la région.

## 5.8 Le comité directeur

Pour la gestion des affaires, le Rectorat s'appuie sur l'avis du Comité directeur qui contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat. Le Comité directeur se prononce en particulier sur toutes les décisions que le Rectorat soumet au Comité gouvernemental. Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes. Dans une organisation qui reste matricielle, le Comité directeur joue un rôle essentiel de cohésion de la HES-SO.

## 5.9 Participation et concertation

La participation et la concertation interne avec toute la communauté académique sont garanties par des organes institutionnalisés, au niveau de toute la HES-SO (le Comité directeur et le Conseil de concertation), mais également au niveau des domaines (Conseil de domaine et Conseil participatif des domaines) et des hautes écoles qui doivent se doter d'organes assurant la participation des étudiant-e-s et du personnel.

**Le Conseil stratégique** assure le lien indispensable entre la HES-SO et les milieux économiques, sociaux et culturels et fait bénéficier la HES-SO d'expériences et d'expertises externes. Les 9 à 13 membres sont nommés par le Comité gouvernemental qui veille à la bonne représentation de tous les cantons/régions. Pour traiter de questions spécifiques, ce conseil peut créer des commissions spécialisées et y associer des expert-e-s externes ainsi que des personnalités internes à la HES-SO.

**Le Conseil de concertation** réunit les représentant-e-s élu-e-s des personnels et des étudiant-e-s ; il prévoit les dossiers les plus importants de la HES-SO, peut adopter des résolutions et soumettre des propositions générales au Rectorat.

**Les Conseils de domaine**, notamment composés des directions des hautes écoles, dirigent les domaines. Ils ont de larges compétences académiques, en lien plus particulièrement avec le développement de l'offre de formation, des règlements d'études et de la stratégie en matière de Ra& D. **Les Conseils participatifs des domaines** réunissent les représentant-e-s des personnels et des étudiant-e-s et se prononcent à titre consultatif sur des objets traités par le domaine.

## 5.10 Le personnel

Pour renforcer la cohésion interne, garantir l'égalité de traitement et favoriser les collaborations dans les activités académiques, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions du personnel d'enseignement et de recherche. Toutefois, il n'y aura pas d'employeur unique et le personnel sera soumis à leur employeur conformément au droit des cantons/régions. C'est pourquoi, le règlement sur le personnel de la HES-SO est soumis par le Comité gouvernemental à chaque Conseil d'Etat des cantons signataires de la convention. En ce qui concerne la HE-ARC, c'est la convention He-Arc qui définit la procédure.

Les mêmes règles communes s'appliqueront aux écoles qui bénéficient d'une convention particulière signée avec le comité gouvernemental.

La participation du personnel à l'élaboration des règles statutaires communes est prévue dans un article de la nouvelle convention.

## 5.11 La qualité

L'accréditation institutionnelle constitue un outil important dans la conduite et la coordination du paysage des hautes écoles suisses. Elle est prévue dans la loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Les standards en vigueur dans l'Europe s'appliquent lors de l'examen de l'institution par une agence d'accréditation.

Le principal critère concerne la mise en place d'un système interne d'assurance qualité qui concerne tous les domaines d'activités. La convention en confie la responsabilité globale au Rectorat qui devra assurer les contrôles de qualité et procéder aux évaluations internes. Mais l'assurance qualité est l'affaire de toute la communauté académique. Les hautes écoles devront mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO en matière de gestion de la qualité. En particulier, elles procéderont à l'évaluation des enseignements et de la formation, en y associant les étudiant-e-s et les milieux professionnels et artistiques partenaires, selon les filières.

## 5.12 Les finances et le contrôle interne

Les grands principes du système financier de la HES-SO qui ont fait leurs preuves sont reconduits par la nouvelle convention. Les hautes écoles sont principalement financées par un forfait versé pour chaque étudiant-e immatriculé-e, montant différencié selon les filières. Les subventions de la Confédération, selon la loi fédérale HES en vigueur, se montent à environ 30% des charges déterminantes. Les cantons non membres de la HES-SO paient une contribution aux frais d'études de leurs ressortissant-e-s selon l'accord intercantonal AHES, en vigueur depuis 1998. Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon le dispositif des trois piliers, proposé en 1997 par l'IDHEAP. Un montant est versé au titre de la codécision par chaque canton/région. Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiant-e-s que les cantons/région envoient dans l'institution. Le troisième pilier est versé au titre d'avantage de site pour les étudiant-e-s que le canton/région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire.

Pour financer la recherche et d'autres grands projets impliquant toute la HES-SO, le principe d'une ligne budgétaire spécifique (fonds de recherche et d'impulsions) est reconduit. Ces montants permettent par exemple de prendre en charge les salaires des professeur-e-s dans les projets du fonds national de recherche qui ne finance que les salaires des assistant-e-s et collaborateurs/collaboratrices scientifiques.

Le fonds de formation pratique est également reconduit. Il permet de financer les institutions pour leurs charges de formation et d'encadrement des étudiant-e-s stagiaires des domaines de la Santé et du Travail social.

Pour garantir la bonne maîtrise du dispositif financier, la HES-SO se dote d'un règlement sur les finances que le Comité gouvernemental soumet au Conseil d'Etat de chaque canton signataire de la convention.

Dans le but de simplifier la gestion financière, de garantir l'autonomie comptable et de faciliter le rendre compte auprès des autorités fédérales et cantonales, la HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme. Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale. La liste d'éventuelles conditions locales particulières est intégrée à la convention d'objectifs quadriennale. En revanche, les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.

Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la convention.

Pour renforcer la cohésion et la transparence, et permettre des améliorations en continu, la HES-SO met en place, sous la responsabilité du Rectorat, un système de contrôle interne. Cet instrument constitue une contrepartie importante de l'autonomie dont jouira la HES-SO en tant que haute école.

## **6. Procédure de consultation et d'adoption de la nouvelle convention**

### **6.1 La consultation interne**

La présidence du Comité stratégique a organisé une consultation interne sur l'avant-projet de convention entre les mois de février et d'avril 2010. Les prises de position étaient globalement positives et plusieurs commentaires et propositions ont permis de préciser des dispositions.

Plusieurs prises de position ont salué le renforcement du rôle du futur Rectorat. Des critiques avaient été émises à l'égard de la complexité des organes de concertation, trop nombreux selon certains. Les principales propositions d'amendements concernaient les compétences des organes et la participation des partenaires.

### **6.2 La Commission interparlementaire chargée d'examiner l'avant-projet de convention**

#### **6.2.1 La convention générale**

La convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 9 mars 2001 (ci-après convention générale)<sup>18</sup> prévoit à l'article 5 la procédure pour l'amendement d'une convention intercantonale existante. C'est la Commission interparlementaire actuelle de la HES-SO qui est donc chargée de prendre position sur le projet de convention ci-après. Le canton de Berne n'étant pas signataire de cette convention, l'article 10 de la nouvelle convention reprend intégralement les dispositions de celle-ci.

#### **6.2.2 Le travail de la Commission interparlementaire**

La Commission interparlementaire a tenu trois séances pour examiner l'avant-projet de convention. Globalement, le projet a trouvé un soutien massif de la part de la commission. Les délibérations ont permis d'améliorer l'avant-projet de convention.

Les propositions d'amendements ont été adressées au Comité stratégique qui les a examinées pour les intégrer dans le projet de convention.

Les propositions de la commission ont permis d'introduire des précisions dans les articles concernant les liens entre le Comité gouvernemental, le Rectorat et les cantons ainsi que pour le travail de la Commission interparlementaire. Sur proposition de la commission les mandats de tous les membres du Rectorat ont été limités à des périodes de 4 ans, renouvelables. En revanche, une proposition de rebaptiser le Comité directeur n'a pas été retenue. Concernant les articles financiers, le Comité stratégique a retenu plusieurs propositions d'amendements relatifs notamment au plafonnement du financement commun des étudiants étrangers et étudiantes étrangères et à l'utilisation du fonds de recherche et d'impulsion.

### **6.3 La procédure d'adoption par les gouvernements et parlements cantonaux**

Le Comité stratégique soumet le nouveau projet, enrichi des propositions de la Commission interparlementaire aux gouvernements des cantons contractants. S'il obtient leur accord, la convention est alors signée par leurs représentant-e-s et soumise à chaque parlement pour ratification.

---

<sup>18</sup> A consulter sous le code B 1 04 à l'adresse internet suivante : <http://www.geneve.ch/legislation/>

Les gouvernements cantonaux décideront s'ils souhaitent soumettre à leur parlement, en même temps que la ratification de la nouvelle convention, les modifications de la législation cantonale ou si cette opération pour laquelle la nouvelle convention prévoit un délai de 2 ans sera programmée ultérieurement.

#### 6.4 Le calendrier

Le calendrier suivant est prévu en tenant compte des délais nécessaires à l'adoption d'autres textes en lien avec la HES-SO :

Adoption définitive du projet de nouvelle convention par le Comité stratégique	27 mai 2011
Adoption de la convention par les gouvernements cantonaux	Fin août 2011
Signature de la convention	Fin septembre 2011
Ratification de la convention par les parlements cantonaux, conformément à la Constitution de chaque canton	Fin septembre 2012
Entrée en vigueur de la nouvelle convention (pour un nouvel exercice comptable)	1 <sup>er</sup> janvier 2013

## 9. Annexes

### 9.1 Liste des abréviations

AHES	Accord intercantonal HES
AIU	Accord intercantonal universitaire
CDIP	Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
CHES	Conseil Suisse des HES (CDIP)
CLP	Conditions locales particulières
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses
CFHES	Commission fédérale des hautes écoles spécialisées
CUS	Conférence universitaire suisse
DFE	Département fédéral de l'économie
ECTS	European Credit Transfer System
ENQA	European Association for Quality Assurance in Higher Education
EHL	Ecole hôtelière de Lausanne
HEG	Haute école de gestion
HETSR	Haute école de théâtre de Suisse romande
KFH	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses
LAHE	Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine Suisse des hautes écoles
LHES	Loi fédérale HES
OFFT	Office fédérale de la formation professionnelle et de la technologie
PFD	Plan financier et de développement
SSA	Santé-social-arts, domaines intégrés dans le champ de la loi fédérale HES en 2005

## 9.2 Tableau des filières de la HES-SO accréditées ou en voie d'accréditation au 1<sup>er</sup> mars 2011

Domaine et filière	Sites/écoles concernées
<b>Ingénierie et Architecture</b>	
Agronomie	hepia
Architecture	EIA-FR ; hepia
Architecture du paysage	hepia
Chimie	EIA-FR
Génie civil	EIA-FR ; hepia
Génie électrique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; HEIG-VD
Génie mécanique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; hepia
Géomatique	HEIG-VD
Gestion de la nature	hepia
Informatique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; HEIG-VD
Ingénierie de gestion	HEIG-VD
Ingénierie des médias	HEIG-VD
Ingénierie des technologies de l'information	hepia
Industrial Design Engineering	HE-Arc Ingénierie
Microtechniques	HE-Arc Ingénierie ; HEIG-VD
Oenologie	EIC
Systèmes industriels	HES-SO Valais – Sciences de l'ingénieur-e ; HEIG-VD
Technologies du vivant	HES-SO Valais – Sciences de l'ingénieur-e
Télécommunications	EIA-FR ; hepia ; HEIG-VD
Master en Architecture	EIA-FR ; hepia
Master en Engineering	HES-SO//Master + hautes écoles
Master en Life Sciences	HES-SO//Master + hautes écoles
<b>Economie et services</b>	
Economie d'entreprise	HEG-Arc Gestion ; HEG-FR ; HEG-GE ; HES-SO Valais –Economie & Services ; HEIG-VD
Hôtellerie et professions de l'accueil	EHL
Information documentaire	HEG-GE
Informatique de gestion	HEG-Arc Gestion ; HEG-GE ; HES-SO Valais – Economie & Services
Tourisme	HES-SO Valais – Economie & Services
Master en Business Administration	HES-SO//Master + hautes écoles

	Master en Information documentaire	HEG-GE
	<b>Design et Arts visuels</b>	
	Architecture d'intérieur	HEAD
	Arts visuels	HEAD ; ECAV ; ECAL
	Communication visuelle	HEAD ; ECAL
	Conservation	HE-Arc Conservation-restauration
	Design industriel et de produits	HEAD ; ECAL
	Master en Arts visuels	HEAD ; ECAV ; ECAL
	Master en Cinéma	ECAL + HEAD
	Master en Conservation-restauration	HE-Arc Conservation-restauration
	Master en Design	HEAD ; ECAL
	<b>Travail social</b>	
	Travail social	HEF-TS ; HETS-GE ; HES-SO Valais – Santé & Social ; EESP-Lausanne
	Master en Travail social	HES-SO//Master + hautes écoles
	<b>Santé</b>	
	Ergothérapie	EESP-Lausanne
	Nutrition et diététique	HEdS
	Physiothérapie	HEdS ; HES-SO Valais – Santé & Social ; HECVSanté
	Sage-femme	HEdS ; HECVSanté
	Soins infirmiers	HE-Arc Santé ; HEdS-FR ; HEdS ; HES-SO Valais – Santé & Social ; HECVSanté ; HEdS – La Source
	Technique en radiologie médicale	HEdS ; HECVSanté
	Thérapie psychomotrice	HETS-GE
	Master en Sciences infirmières	HES-SO//Master (en collaboration avec l'Université de Lausanne)
	<b>Musique et Arts de la scène</b>	
	Musique	HEM-GE ; HEMU
	Musique et mouvement	HEM-GE
	Théâtre	HETSR La Manufacture
	Master en Composition et théorie musicale	HEM-GE ; HEMU
	Master en Interprétation musicale	HEM-GE ; HEMU
	Master en Interprétation musicale spécialisée	HEM-GE ; HEMU
	Master en Pédagogie musicale	HEM-GE ; HEMU

- ### 9.3 Schéma des principales compétences des autorités cantonales et des organes de la HES-SO
- 9.3.1 Parlements cantonaux
- Adopter la convention intercantonale HES-SO ;
  - Désigner les membres de la Commission interparlementaire ;
  - Adopter les budgets et les comptes annuels ;
  - Prendre connaissance du rapport de gestion annuel, établi par le Comité gouvernemental.
- 9.3.2 Commission interparlementaire
- Contrôler l'application de la convention intercantonale, en particulier :
    - Les objectifs stratégiques et leur réalisation ;
    - La planification financière pluriannuelle ;
    - Le budget et les comptes annuels de l'institution ;
    - L'évaluation des résultats obtenus par l'institution.
  - Informer des éventuelles mesures de régulation des admissions.
- 9.3.3 Gouvernements cantonaux
- Désigner les membres du Comité gouvernemental ;
  - Adopter au nom des cantons la convention d'objectif signée par le Comité gouvernemental et le Recteur ;
  - Adopter à l'attention des parlements les budgets et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du Comité gouvernemental.
- 9.3.4 Comité gouvernemental
- Définir la convention d'objectifs de la HES-SO ;
  - Adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;
  - Créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO ;
  - Réglementer la régulation des admissions ;
  - Arrêter les montants des taxes d'études ;
  - Proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances ;
  - Nommer la Rectrice ou le Recteur et confirmer l'équipe rectorale ;
  - Nommer les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours ;
  - Mandater les organes de contrôle ;
  - Représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses ;
  - Définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.

- 9.3.5 Rectorat**
- Diriger l'institution, définit la stratégie globale ;
  - Mettre en œuvre la convention d'objectifs ;
  - Nommer les responsables de domaine ;
  - Elaborer le plan d'assurance qualité et organise la procédure conduisant à l'accréditation institutionnelle ;
  - Proposer les plans financiers et de développement ainsi que les budgets ;
  - Gérer les masters de la HES-SO ;
  - Signer les accords institutionnels ;
  - Procéder aux évaluations internes, gérer le contrôle de gestion et faire appliquer le service de contrôle interne.
- 9.3.6 Comité directeur**
- Préavisier toutes les décisions du Comité gouvernemental ;
  - Se prononcer sur toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions ;
  - Préavisier les contrats de prestations liant le Rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions.
- 9.3.7 Conseils de domaines**
- Mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat ;
  - Proposer les règlements et les plans d'études des filières ;
  - Organiser les masters ;
  - Proposer les règles d'admission dans les filières et statuer sur les cas particuliers d'admission.
- 9.3.8 Hautes écoles**
- Mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat ;
  - Fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche, en organiser et gérer les prestations ;
  - Nommer et gérer leurs personnels ;
  - Assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions ;
  - Mettre en œuvre les décisions concernant le système d'assurance qualité et le SCI ;
  - Gérer les ressources humaines et financières, équipements et infrastructures placés sous leur responsabilité.

23 Juin 2011

**Convention intercantonale HES-SO**  
**Rapport financier à l'appui du projet définitif**  
(Complément à l'annexe C - explications détaillées)

Principes du système financier  
Planification financière 2013 – 2016  
Simulations des effets de la nouvelle convention

Ce rapport financier est fourni en accompagnement du projet définitif de nouvelle convention de la HES-SO qui est transmis aux gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Valais, Genève et Jura.

<b>1</b>	<b>CONDENSÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Synthèse du rapport</b> .....	<b>5</b>
1.1.1	Evolution du modèle financier.....	5
1.1.2	Planification financière (= modèle actuel, Sim00) .....	7
1.1.3	Simulation nouvelle convention (= modèle nouvelle convention, SimNC).....	7
<b>1.2</b>	<b>Résultats</b> .....	<b>8</b>
<b>1.3</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>10</b>
<b>2</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>11</b>
<b>2.1</b>	<b>Contexte du projet de nouvelle convention</b> .....	<b>11</b>
<b>2.2</b>	<b>Système financier de la HES-SO</b> .....	<b>11</b>
2.2.1	Bases .....	11
2.2.2	Discussions du modèle et choix des Comités stratégiques.....	12
<b>2.3</b>	<b>Gestion financière</b> .....	<b>12</b>
2.3.1	Comptabilité financière .....	12
2.3.2	Comptabilité analytique .....	13
2.3.3	Application informatique financière.....	13
<b>3</b>	<b>PLANIFICATION À MOYEN TERME DE LA HES-SO (SITUATION CONVENTIONS ACTUELLES)</b> .....	<b>14</b>
<b>3.1</b>	<b>Données quantitatives (hypothèses de base valables pour les deux modèles)</b> .....	<b>14</b>
3.1.1	Effectifs d'étudiantes et étudiants.....	14
3.1.2	Origines AHES et mobilité spatiale .....	15
3.1.3	Subventions fédérales et AHES.....	17
3.1.4	Subventions HES-SO versées aux hautes écoles.....	18
<b>3.2</b>	<b>Conséquences financières au niveau de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (application du modèle actuel)</b> .....	<b>19</b>
3.2.1	Coûts totaux hors infrastructures.....	19
3.2.2	Coûts d'infrastructures .....	20
3.2.3	Autres charges et hypothèses.....	20
3.2.4	Vue globale des chiffres financiers .....	21
3.2.5	Financement par les cantons.....	22
<b>4</b>	<b>SIMULATIONS RELATIVES À LA NOUVELLE CONVENTION</b> .....	<b>24</b>
<b>4.1</b>	<b>Eléments de modification liés à la nouvelle convention</b> .....	<b>24</b>
4.1.1	Regroupement des budgets.....	24
4.1.2	Application du plafond pour étudiant-e-s non AHES.....	26
4.1.3	Droit de codécision unique pour la région HE-Arc (Berne, Jura, Neuchâtel).....	27
4.1.4	Pondération de la clé de répartition de l'avantage de site par les flux financiers.....	28
4.1.5	Mesures pérennes d'atténuation des effets de la nouvelle convention .....	29

<b>4.2</b>	<b>Nouvelle convention : marge de manœuvre offerte par les articles 52 alinéa 3 et 53 alinéa 4</b> .....	<b>29</b>
4.2.1	Article 52 alinéa 3 : règlement de répartition dans le système des trois piliers.....	30
4.2.2	Article 53 alinéa 4 : règlement de fixation des subventions aux hautes écoles .....	30
<b>4.3</b>	<b>Résultat des simulations</b> .....	<b>30</b>
<b>5</b>	<b>EFFETS FINANCIERS DE LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE CONVENTION</b> .....	<b>32</b>
<b>6</b>	<b>Liste des abréviations et définitions</b> .....	<b>35</b>
<b>1</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>38</b>
<b>1.1</b>	<b>Vue synthétique du modèle financier</b> .....	<b>38</b>
<b>1.2</b>	<b>Planification à moyen terme de la HES-SO (situation convention actuelle)</b> .....	<b>40</b>
1.2.1	Détail des charges et produits par pilier et par haute école.....	42
1.2.2	Détail des charges cantonales par budget selon le modèle actuel.....	44

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 :	Sim00 - Charges cantonales pour le modèle actuel (en millions de CHF).....	8
Figure 2 :	SimNC - Charges cantonales pour le modèle "nouvelle convention" (en millions de CHF).....	8
Figure 3 :	SimNC - Effets de la mise en place de la nouvelle convention (en millions de CHF) .....	8
Figure 4 :	SimNC - Effets de la mise en place de la nouvelle convention pour 2013 (en millions de CHF).....	8
Figure 5 :	Prévisions estudiantines par domaine HES-SO.....	15
Figure 6 :	Prévisions estudiantines par pilier.....	15
Figure 7 :	Prévisions estudiantines pour HES-SO/Master .....	15
Figure 8 :	Sim00 - Mobilité des étudiant-e-s 2013 par domaine HES-SO.....	16
Figure 9 :	Sim00 - Mobilité des étudiant-e-s 2013 par établissement puis par domaine HES-SO.....	17
Figure 10 :	Détail des forfaits fédéraux (OFFT) par domaine OFFT .....	18
Figure 11 :	Détail des forfaits AHES par domaine OFFT .....	18
Figure 12 :	Coûts totaux par activité (en millions de CHF).....	20
Figure 13 :	Coûts d'infrastructures (en millions de CHF) .....	20
Figure 14 :	Détail de la réserve stratégique par établissement (en millions de CHF) .....	21
Figure 15 :	Vue globale des chiffres financiers (en millions de CHF).....	22
Figure 16 :	Sim00 - Charges cantonales dans le système financier (en millions de CHF) .....	22
Figure 17 :	Sim00 - Financements complémentaires dans le système financier (en millions de CHF) .....	23
Figure 18 :	Sim00 - Détail de la distribution HETSR 2013 dans le modèle actuel (modèle CIIP).....	24
Figure 19 :	Sim00 - Détail de la distribution HETSR 2013 avec application du modèle IDHEAP .....	24
Figure 20 :	Ecart des charges cantonales de la HETSR entre les modèles CIIP et IDHEAP .....	25
Figure 21 :	Sim00 - Détail du bien public 2013 (avec application du modèle IDHEAP à la HETSR) .....	25
Figure 22 :	Sim00 - Détail de l'avantage de site 2013 (avec application du modèle IDHEAP à la HETSR) .....	26
Figure 23 :	Exemple de fonctionnement de la décision 14/2/2008 relative au financement des étudiant-e-s non-AHES.....	26
Figure 24 :	Détail par filière des étudiant-e-s étrangers et étrangères dépassant le plafond de 50%.....	27
Figure 25 :	Sim00 - Détail de la codécision 2013 dans le modèle actuel.....	27

Figure 26 : Passage au droit de codécision unique pour la HE-ARC.....	28
Figure 27 : Montants déterminant les quotes-parts 2013 (en millions de CHF) .....	29
Figure 28 : Montants d'atténuation (en millions de CHF) .....	29
Figure 29 : SimNC - Charges cantonales pour le modèle "nouvelle convention" (en millions de CHF).....	30
Figure 30 : SimNC - Détail du bien public 2013 .....	31
Figure 31: SimNC - Détail de l'avantage de site 2013.....	31
Figure 32 : SimNC - Détail de la codécision 2013.....	31
Figure 33 : Ecart des charges cantonales entre modèle actuel (Sim00) et modèle "nouvelle convention" (SimNC) .....	33
Figure 34 : SimNC - Effets de la mise en place de la nouvelle convention pour 2013 (en milliers de CHF).....	33
Figure 35 : SimNC - Détail des effets de la mise en place de la nouvelle convention pour 2013 (en milliers de CHF) .....	34
Figure 36 : SimNC - Effets de l'intégration de la HETSR (2013).....	34
Figure 37 : Sim00 - Séparation des 4 budgets.....	38
Figure 38 : Vue synthétique du modèle financier HES-SO 2013 (en millions de CHF) .....	39
Figure 39 : Détail des forfaits HES-SO pour charges courantes par filière (plein temps) .....	40
Figure 40 : Détail des forfaits HES-SO pour loyers supplétifs par domaine HES-SO (plein temps) .....	41
Figure 41 : Détail des coûts totaux par établissement (en millions de CHF).....	41
Figure 42 : Détail des coûts d'infrastructures par établissement (en millions de CHF) (source PFD) .....	41
Figure 43 : Détail des charges et produits HE-ARC par pilier hors infrastructures (en millions de CHF).....	42
Figure 44 : Détail des charges et produits HES-SO/Fribourg par pilier hors infrastructures (en millions de CHF) .....	42
Figure 45 : Détail des charges et produits HES-SO/Genève par pilier hors infrastructures (en millions de CHF) .....	42
Figure 46 : Détail des charges et produits HE-Vaud par pilier hors infrastructures (en millions de CHF).....	43
Figure 47 : Détail des charges et produits HES-SO/Valais par pilier hors infrastructures (en millions de CHF) .....	43
Figure 48 : Détail des charges et produits HES-SO/Master par pilier hors infrastructures (en millions de CHF) .....	43
Figure 49 : Sim00 - Charges cantonales par budget (en millions de CHF).....	44
Figure 50 : Sim00 - Détail de la charge cantonale HES-SO (Ingénierie et Architecture, Economie et Services, Design) (en millions de CHF).....	44
Figure 51 : Sim00 - Détail de la charge cantonale HES-S2 Santé et Travail social (en millions de CHF) .....	45
Figure 52 : Sim00 - Détail de la charge cantonale HES-S2 Musique et Arts (en millions de CHF) .....	45
Figure 53 : Sim00 - Détail de la charge cantonale HETSR (en millions de CHF) .....	46

*Avis aux lecteurs et lectrices : ce condensé est rédigé de manière à servir de document résumé indépendant du rapport. De ce fait, les redondances sont inévitables.*

## 1 Condensé

Le projet de convention implique une série de choix et d'évolutions par rapport à la situation actuelle. Ce rapport présente les évolutions attendues au sein de la HES-SO ainsi que les effets de la mise en place de la nouvelle convention.

Les dispositions financières (articles 51 à 57) font l'objet d'un commentaire article par article. Ces commentaires ne sont pas repris ici. Le présent rapport détaille les éléments prévisionnels relatifs aux évolutions attendues au sein de la HES-SO (notamment en termes de volume d'étudiant-e-s) et simule les effets des modifications apportées au système financier sur les contributions des cantons partenaires.

### 1.1 Synthèse du rapport

#### 1.1.1 Evolution du modèle financier

Le modèle financier actuel (dit « IDHEAP »), entré en vigueur avec la HES-SO dès 1999 (Ingénierie, Economie et Design), a été déployé à l'identique lors de l'introduction de la HES-S2 en 2003 (Santé et Travail social). Le système financier a été considéré comme une des forces de la HES-SO, notamment l'introduction d'un avantage de site, notion qui n'existe pas dans l'accord AHES ou dans les conventions de financement des universités. Toutefois, les équilibres généraux du système HES-SO se sont modifiés par rapport à la situation prévalant à l'introduction du modèle en 1999, notamment en 2008 à la suite de l'entrée dans le système des nouveaux domaines Musique et Arts dont les structures sont éloignées de celles des domaines préexistants. Ces différences historiques et structurelles ont nécessité la mise en place au fil du temps de budgets séparés par groupe de domaines, avec des modalités d'application parfois spécifiques, ce qui complexifie la planification et la compréhension des opérations.

Dans le contexte de la nouvelle convention, les Comités stratégiques ont décidé de maintenir le modèle IDHEAP comme base du système financier de la HES-SO, en adaptant cependant une série de paramètres afin de corriger les effets jugés indésirables comme la complexité des budgets multiples ou encore les distorsions entre les forfaits études (par filière) et le prix de l'avantage de site (moyenne par budget).

Les éléments modifiés dans le cadre de la nouvelle convention sont de deux ordres : les règles découlant directement des articles de la convention d'un part, et les paramètres qui doivent faire l'objet d'une décision dans le cadre des conventions d'objectifs quadriennales, d'autre part.

Les évolutions prévues sont les suivantes :

- **Regroupement des budgets (cf. pt 4.1.1) :**

Le regroupement des budgets est une conséquence logique de la convention unique. Ce changement a toutefois des impacts au niveau de la répartition des charges entre les cantons partenaires. Le regroupement des budgets (actuellement au nombre de quatre : SO ; S2 S&TS ; S2 M&A ; HETSR<sup>1</sup>) a des impacts du fait de la représentation différente des cantons dans des budgets dont les coûts sont eux-mêmes différents. Toutes choses restant égales par ailleurs, les cantons qui seraient proportionnellement faiblement représentés dans un budget dont le coût par étudiant-e est élevé voient leur situation se péjorer. A l'inverse, les cantons qui seraient proportionnellement fortement représentés

<sup>1</sup> Domaines : SO : Ingénierie et Architecture, Economies et Services, Design ; S2 S&TS : Santé et Travail social ; S2 M&A : Musique et Arts ; HETSR : Arts de la scène (Haute école de Théâtre de Suisse romande).

dans un budget dont le coût par étudiant-e est élevé voient leur situation s'améliorer. Ces effets sont partiellement corrigés par la pondération de l'avantage de site par les flux financiers.

- **Application à l'ensemble du périmètre de la prise en charge par le canton site de la part relative au bien public des étudiant-e-s non AHES<sup>2</sup> supérieure à 50% d'étudiant-e-s étrangers et étrangères par filière site (cf. pt 4.1.2) :**

Ce principe vise à réduire l'impact pour les cantons partenaires de la charge financière relative aux étudiant-e-s non financé-e-s par un canton. Le canton site doit supporter le bien public des étudiant-e-s étrangers et étrangères au-delà des 50% stipulés dans la convention. Dans le modèle actuel, le canton de Genève supporte déjà une charge significative, cette règle étant appliquée depuis 2008 au budget S2 Musique et Arts. L'impact de son extension aux autres domaines est moindre.

- **Droit de codécision pour les cinq cantons/régions partenaires, c'est-à-dire à raison d'un cinquième chacun (cf. pt 4.1.3) :**

Il y a actuellement sept droits, dont trois pour la région ARC. Lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de convention, il a été prévu que des groupes de cantons soient représentés par un membre au Comité gouvernemental avec un droit de vote et ne paient en conséquence qu'un seul droit de codécision. Cette volonté est matérialisée dans la convention par le terme « cantons/régions » qualifiant soit des cantons, soit des groupes de cantons.

Les cantons de la région ARC désirent être représentés par un seul membre au sein du Comité gouvernemental et, en conséquence, ne payer qu'une seule part de codécision. Techniquement, le nombre de parts de codécision sera alors réduit à cinq dans le cadre des conventions d'objectifs quadriennales. Le poids du pilier codécision reste inchangé à 5% du total du montant à charge des cantons partenaires.

- **Pondération de la clé de répartition de l'avantage de site par les flux financiers (cf. pt 4.1.4) :**

On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale du fait de la présence d'une haute école. Cet avantage est d'autant plus important que le nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s est élevé. Les Comités stratégiques ont décidé d'introduire un système de pondération de l'avantage de site par les flux financiers entrants. Cette méthode, en application de l'article 52 alinéa 3, consiste à pondérer la clé de répartition de l'avantage de site entre les cantons partenaires.

La prise en compte des flux financiers intègre de manière plus fine le fait que toute dépense représente une injection dans le circuit économique.

Ce facteur de pondération a aussi l'avantage de prendre en compte des coûts d'enseignement différents selon les filières. Ainsi l'écart entre les forfaits perçus par la haute école (calcul par filière) et le prix de l'avantage de site (calcul sur la moyenne HES-SO) s'en trouve réduit, ce qui atténue les effets pour un canton d'une modification dans la durée des proportions d'étudiant-e-s accueilli-e-s entre filières à coûts de production élevés ou moins élevés.

Les paramètres composant le facteur de pondération sont les enveloppes forfaitaires versées par la HES-SO (au titre des charges courantes et des loyers supplétifs) ainsi que les taxes perçues<sup>3</sup>. Les forfaits versés représentent la majorité des flux financiers dont bénéficie une haute école ainsi que du budget global de la HES-SO (85% selon planification 2013). Ces paramètres restent directement liés aux volumes d'étudiant-e-s et simples à mesurer.

<sup>2</sup> De manière simplifiée : les étudiant-e-s étrangers et étrangères venu-e-s en Suisse dans le but d'étudier (cf. pt 3.1.2).

<sup>3</sup> Les taxes EHL sont plafonnées au niveau du PFD 2013-2016, ce qui n'a pas d'influence sur la répartition, mais protège le canton de Vaud en cas de modification du système de taxes des étrangers et étrangères de l'EHL, cette dernière étant indépendant sur ce point.

- Mesures pérennes d'atténuation structurelle (cf. pt 4.1.5) :  
Afin d'atténuer sur le long terme, les effets du changement de modèle de calcul de l'avantage de site, des ajustements pré-calculés sont prévus (voir détail ci-dessous figure 4). Il s'agit d'une décision politique.

### 1.1.2 Planification financière (= modèle actuel, Sim00)

La période sous revue couvre les années 2013 à 2016. Afin de faciliter les comparaisons, les exercices antérieurs (2009 à 2012) ont été retraités dans la planification et la simulation; ces éléments n'ont qu'une valeur indicative car la convention s'appliquera au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit notamment d'exclure l'année préparatoire en Santé et de corriger les différences d'hypothèses retenues entre les budgets et la planification.

A noter que tant au niveau de la planification que de la simulation, les unités d'enseignement décentralisées sont incluses dans les chiffres des Hautes écoles de Musique des cantons de Genève (unité de Neuchâtel) et Vaud (unités de Fribourg et de Sion).

Courant 2010, un plan financier et de développement (PFD) a été élaboré par la HES-SO. Cette planification, basée sur les prévisions d'effectifs étudiants et d'activités de formation continue, de recherche et de prestations de services, présente l'évolution attendue de la HES-SO jusqu'en 2016. Chaque haute école a fourni les prévisions la concernant (volumes d'étudiant-e-s, niveau des charges et des produits par activité). Le PFD de la HES-SO détaille les stratégies des domaines d'études qui sous-tendent ces évolutions.

A l'horizon 2016, le nombre d'étudiant-e-s équivalent plein temps financé-e-s, compte tenu des modes d'enseignement à temps partiel, est de 14'556 étudiant-e-s en augmentation de 7.7% sur la durée du plan 2013-2016.

Les coûts de fonctionnement des hautes écoles ainsi que les participations fédérales et AHES ont été calculées sur cette base. Un coût analytique prévisionnel a été construit afin de planifier les subventions versées aux hautes écoles et, en conséquence, les participations à charge des cantons partenaires.

Concernant la planification, ces prévisions représentent la meilleure anticipation possible compte tenu des données à disposition à ce jour. Toutefois, il s'agit de rendre les lecteurs et lectrices attentifs et attentives à la marge d'incertitude intrinsèque à toute prévision.

### 1.1.3 Simulation nouvelle convention (= modèle nouvelle convention, SimNC)

Sur la base de la planification, les hypothèses relatives au projet de nouvelle convention ont été développées et intégrées au modèle. Les cinq modifications retenues sont détaillées au chapitre 1.1.1 ci-dessus.

Toutes ces modifications impactent uniquement la répartition entre les cantons partenaires des montants à leur charge dans le système financier. Les montants alloués aux hautes écoles (forfaits par groupe de filières ou forfaits loyers) ne sont pas modifiés par les adaptations apportées au système financier. En conséquence, les financements complémentaires découlant de la planification restent inchangés.

## 1.2 Résultats

La comparaison entre la planification (modèle actuel) et la simulation (modèle nouvelle convention) permet de valoriser les conséquences financières des changements prévus dans le cadre de la nouvelle convention.

Les résultats de la simulation des effets de la nouvelle convention doivent être interprétés comme des tendances du fait des marges d'erreurs liées aux prévisions. Plus particulièrement, les origines des étudiant-e-s ont un impact important et les origines cantonales utilisées ici sont celles connues au moment de l'établissement de ce rapport.

Compte tenu des données de planification, les contributions par canton/région au système financier, selon le modèle actuel, sont les suivantes :

Figure 1 : Sim00 - Charges cantonales pour le modèle actuel (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	43.0	46.1	47.9	50.3	53.5	55.0	55.1	55.2
FR	34.8	35.8	38.6	39.0	40.5	41.6	41.9	42.3
GE	75.2	79.6	81.8	83.1	84.7	86.6	87.5	87.8
VD	96.5	101.4	104.0	105.5	109.6	112.7	113.9	114.7
VS	37.8	39.0	42.7	43.2	44.1	44.3	43.8	43.5
<b>TOTAL</b>	<b>287.4</b>	<b>301.9</b>	<b>314.9</b>	<b>321.1</b>	<b>332.5</b>	<b>340.2</b>	<b>342.2</b>	<b>343.5</b>

La simulation des charges des cantons partenaires selon les règles de la nouvelle convention donne les résultats suivants :

Figure 2 : SimNC - Charges cantonales pour le modèle "nouvelle convention" (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	40.0	42.9	44.5	46.5	50.0	51.5	51.6	51.7
FR	36.4	37.4	39.7	40.3	41.6	42.8	43.2	43.5
GE	75.7	80.1	82.1	83.7	84.9	86.9	87.8	88.0
VD	96.9	101.9	105.3	106.6	110.8	113.5	114.5	115.3
VS	38.5	39.6	43.2	43.9	45.2	45.5	45.1	44.9
<b>Total</b>	<b>287.4</b>	<b>301.9</b>	<b>314.9</b>	<b>321.1</b>	<b>332.5</b>	<b>340.2</b>	<b>342.2</b>	<b>343.5</b>

Les effets simulés de l'introduction de la Nouvelle convention sont donc les suivants :

Figure 3 : SimNC – Effets de la mise en place de la nouvelle convention (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	-3.0	-3.2	-3.3	-3.7	-3.5	-3.5	-3.5	-3.5
FR	1.5	1.5	1.1	1.3	1.1	1.2	1.3	1.2
GE	0.5	0.5	0.3	0.6	0.2	0.3	0.3	0.2
VD	0.4	0.5	1.3	1.1	1.2	0.8	0.6	0.6
VS	0.6	0.7	0.5	0.7	1.1	1.2	1.3	1.5
<b>Total</b>	<b>-</b>							

La figure ci-dessous détaille, pour 2013, la variation des contributions des cantons au système financier du fait de l'introduction des règles prévues dans la nouvelle convention HES-SO :

Figure 4 : SimNC - Effets de la mise en place de la nouvelle convention pour 2013 (en millions de CHF)

	HESR avec modèle IDHEAP	Bien public	Avantage de site	Codécision	Atténuation	Total des effets
ARC	0.0	0.1	-0.1	-3.8	0.3	-3.5
FR	0.0	0.2	0.1	0.9	-0.2	1.1
GE	-0.1	-1.4	1.0	0.9	-0.3	0.2
VD	0.1	0.2	0.0	0.9	-	1.2
VS	0.0	0.9	-0.9	0.9	0.2	1.1
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Les montants négatifs représentent une diminution de la charge cantonale par rapport au modèle actuel  
Les montants non arrondis sont présentés au chapitre 5, figure 34.

Les effets constatés en 2013-2016 sont en général amplifiés par rapport à ceux simulés en 2008 sur la base du budget 2009, qui prévoyait des effectifs moindres que ceux planifiés pour la période 2013-2016.

En résumé, les impacts des modifications prévues sont les suivants :

- **Droit de codécision :**

L'impact principal concerne les cantons ARC du fait de la réduction de trois droits de codécision payés à un seul droit pour la région, soit une économie de CHF 3.8 millions en 2013. Le taux de codécision restant à 5% du total, l'augmentation de la charge correspondante est répartie entre les quatre autres cantons partenaires à hauteur de CHF 950'000.- chacun.

- **Extension de l'application à tous les domaines du plafond de 50% d'étudiant-e-s étrangers et étrangères arrivant de l'étranger :**

L'effet de cette mesure reste relativement faible dans le cadre de la nouvelle convention car cette mesure est déjà appliquée actuellement dans le domaine de la Musique et des Arts qui représente la majeure partie des volumes touchés et provoque déjà dans le modèle actuel une augmentation de la charge nette du canton de Genève de CHF 2.9 millions (175 étudiant-e-s « deviennent » Genevois-e-s et 4 Vaudois-e-s en 2013). L'extension touche une quarantaine d'étudiant-e-s supplémentaires, d'où un impact réduit en comparaison à la situation actuelle.

- **Regroupement (fusion) des budgets :**

La fusion des budgets impacte les répartitions de l'avantage de site et du bien public. Le regroupement des budgets est issu du principe d'une convention unique et ses effets n'ont pas de lien de causalité avec une dimension politique ou organisationnelle.

A titre d'exemple, le canton du Valais voit sa participation augmenter à cause de l'effet lié au bien public : le Valais est peu représenté (7.7%) en S2-Musique et Arts (coût moyen du bien public de CHF 22'381.-) alors qu'il est fortement représenté en S2-Santé et Travail social (17%) où le coût moyen est plus faible (CHF 11'538.-).

Le canton de Fribourg est touché par les mêmes effets que le Valais avec un impact moindre du fait de proportions moins différentes (S2-Musique et Arts : 7.8% ; S2-Santé et Travail social : 13%).

Genève voit les effets positifs de la dilution de sa forte représentation dans le budget S2-Musique et Arts, elle-même liée en partie à l'application actuelle du plafond de 50% de financement pour les étudiant-e-s étrangers et étrangères.

Le canton de Vaud « bénéficie » de l'intégration de la HETSR au système financier de la HES-SO.

- **Pondération de l'avantage de site par les flux financiers:**

Cette approche, au-delà de sa contribution à la réduction des effets de la volatilité du modèle, permet également de rééquilibrer les effets de la transition en fonctionnant à l'inverse des effets constatés sur le bien public. Le canton du Valais voit ainsi sa participation réduite du fait de sa forte représentation dans des filières à faible coût tandis que Genève, fortement représenté dans des filières chères, voit sa participation augmenter.

---

### 1.3 Conclusion

Le modèle financier présenté ici sera mis en force dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Il propose une solution stable dans la durée et prend en compte la diversité des domaines de la HES-SO. De nombreuses variantes de mise en œuvre ont été évaluées, elles provoquent le plus souvent une modification très importante des contributions cantonales et/ou accentuent dans la durée les modifications initiales.

Le modèle choisi, accompagné de mesures modestes d'atténuation structurelles pérennes, maintient les équilibres souhaités en termes de financement par les cantons sans provoquer de modifications sensibles du financement au-delà de celles provoquées par le regroupement des droits de codécision.

## 2 Généralités

### 2.1 Contexte du projet de nouvelle convention

Plusieurs facteurs développés dans l'exposé des motifs<sup>4</sup> à l'attention des gouvernements concourent à la nécessité de soumettre aux parlements des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Valais, Genève et Jura une nouvelle convention :

- les exigences de la Confédération formulées lors de l'autorisation d'exploiter la HES-SO, conférée en 2003; les conditions liées à l'autorisation ont été rappelées en 2009 et concernent en particulier la gouvernance, le dispositif d'assurance qualité et le statut du personnel;
- le changement de la législation fédérale, en particulier la loi fédérale sur les HES révisée en 2005 qui inscrit le développement des HES dans le processus de Bologne;
- l'évolution interne de l'institution HES-SO : l'augmentation importante du nombre de ses étudiant-e-s, l'élargissement des problématiques à traiter par l'intégration de nouveaux domaines de formation, la consolidation des activités dans les missions élargies de la recherche et développement, de la formation continue et des prestations à des tiers;
- la perspective de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), avec un partage plus important entre Confédération et cantons par rapport au pilotage des HES, mais également une autonomie accrue des hautes écoles, cadrée par les exigences en matière d'accréditation et d'assurance qualité et par la responsabilité des hautes écoles d'assurer une étroite coordination au sein d'organes communs.

### 2.2 Système financier de la HES-SO

#### 2.2.1 Bases

Le modèle actuel, entré en vigueur avec la HES-SO dès 1999 (Ingénierie, Economie et Design), a été déployé à l'identique lors de l'introduction de la HES-S2 en 2003 (Santé et Travail social). Comme le mentionne l'IDHEAP, « le système financier a été conçu dans un esprit de cohérence avec les objectifs de la HES-SO : efficacité (maîtrise des coûts de formation) et efficacité (réalisation des objectifs qualitatifs), coordination des activités d'enseignement et de recherche et égalité des chances financières d'accès à la formation »<sup>5</sup>.

Il instaure également une égalité de poids décisionnel des sept cantons partenaires (droit de codécision) ainsi qu'un double mécanisme prenant en compte les effets favorables de la formation des ressortissant-e-s (bien public) ainsi que les retombées économiques des dépenses liées aux hautes écoles (avantage de site). Ce système de répartition des charges entre les cantons est couramment appelé « modèle des trois piliers ».

Par ailleurs, les hautes écoles membres de la HES-SO reçoivent des subventions au titre des activités de formation (forfaits pour charges courantes et loyers) calculés sur la base des effectifs qu'elles accueillent. La figure 38 présente une vue synthétique des flux avec indication des montants impliqués pour l'année 2013.

<sup>4</sup> Cf. « La nouvelle convention HES-SO, Exposé des motifs et projet de convention adoptés par les Comités stratégiques après consultation et examen par la Commission interparlementaire ad hoc, à l'attention des gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura ».

<sup>5</sup> Rapport IDHEAP 2003, pt 2.11, p. 20.

## 2.2.2 Discussions du modèle et choix des Comités stratégiques

Les équilibres généraux du système HES-SO se sont modifiés par rapport à la situation prévalant à l'introduction du modèle en 1999, notamment à la suite de l'entrée dans le système des nouveaux domaines Musique et Arts dont les structures sont éloignées de celles des domaines préexistants : un coût de production par étudiant-e plus élevé que la moyenne actuelle, un nombre important d'étudiant-e-s étrangers et étrangères ainsi que des problématiques liées à la localisation géographique plus concentrée des écoles reconnues. De plus, la proportion des étudiant-e-s par domaines de l'Economie et Services, de l'Ingénierie et Architecture et du Design se modifie et l'on constate une augmentation de la part relative de l'Economie par rapport à l'Ingénierie.

Diverses études ont été mandatées par les Comités stratégiques afin de prendre en compte ces évolutions et chercher des adaptations éventuelles du modèle<sup>6</sup>. Les évolutions proposées ne présentant pas plus d'avantages que d'inconvénients, aucune n'a rencontré le soutien de tous les cantons partenaires.

De plus, un rapport complémentaire demandé par les Comités stratégiques<sup>7</sup> a nourri les réflexions ayant amené à la solution retenue dans le projet définitif de nouvelle convention.

La nécessité de respecter une certaine neutralité des contributions cantonales lors de la transition a pesé de manière significative sur les débats. Les seuls effets mécaniques de l'intégration du système impliquent déjà des modifications non négligeables des contributions financières des cantons partenaires.

## 2.3 Gestion financière

La mise en place de la nouvelle convention implique des évolutions organisationnelles très importantes, notamment en termes d'organisation ainsi que de développement des outils de suivi financiers, aujourd'hui insuffisants pour envisager une information de gestion de contrôle pertinente, en temps voulu et à un coût raisonnable. Voir à ce sujet le chapitre 1.4.2 du PFD de la HES-SO du 30 novembre 2010.

La mobilité accrue des étudiant-e-s et des professeur-e-s, notamment avec l'ouverture des masters en collaboration, est un exemple des limites des outils actuels avec lesquels il est difficile de gérer cette complexité accrue. Un arbitrage est nécessaire entre d'une part, la précision de la mesure de la causalité des coûts et, d'autre part, les règles de financement basées sur des règles simplifiées et négociées, impliquant une solidarité entre cantons.

### 2.3.1 Comptabilité financière

Les hautes écoles de la HES-SO sont régies par différents statuts : certaines sont des entités de droit public et suivent les normes comptables publiques applicables dans leurs cantons respectifs (IPSAS par exemple). D'autres, évoluent dans un régime de droit privé (fondations notamment) et appliquent les règles comptables usuelles (RPC).

La HES-SO, dans les conventions actuelles, ne peut pas émettre de directives quant à la comptabilité financière. L'introduction d'une norme comptable unique doit permettre une meilleure vision globale et une simplification de la production de la comptabilité analytique d'exploitation (CAE) en réduisant les retraitements. Le choix de la norme (à priori IPSAS ou MCH2) sera fait sur la base d'une évaluation des avantages et inconvénients des deux méthodes.

<sup>6</sup> « Modifications à apporter à l'organisation financière de la HES-SO et de la HES-S2 », IDHEAP, juillet 2003 ;

« Expertise du modèle financier », KPMG et PUMA, juillet 2004.

<sup>7</sup> « Evaluation du modèle financier de la HES-SO », Rapport du groupe de travail technique finances, 30 septembre 2008.

### 2.3.2 Comptabilité analytique

Depuis la création des HES en Suisse, les hautes écoles spécialisées doivent fournir une comptabilité analytique d'exploitation à l'OFFT. Cette comptabilité détaille notamment les dimensions principales suivantes (en ce qui concerne les activités HES) :

- Suivi par activité (ou « pilier ») : enseignement bachelor, enseignement master, formation continue, prestations de services et recherche appliquée et développement.
- Un compte d'exploitation analytique est publié annuellement par activité.
- Suivi par filière : chaque filière porte au niveau analytique tous les coûts directs (salaires des enseignant-e-s, biens et services, etc.) qu'elle consomme ainsi que les coûts indirects liés à l'utilisation de ressources communes (administration, bibliothèques, services académiques).
- Un coût analytique par filière est publié annuellement.

Aux fins de comparabilité entre les écoles, divers retraitements sont nécessaires afin d'assurer que les résultats analytiques (notamment le coût par étudiant-e au sein d'une filière) soient construits de manière identique. C'est le cas par exemple pour le seuil d'activation des actifs matériels ou encore les prestations non facturées par un canton (conciergerie, locaux en propriété, etc.).

La HES-SO travaille avec un manuel HES-SO de comptabilité analytique d'exploitation qui contient les règles d'harmonisation nécessaires pour ces retraitements.

### 2.3.3 Application informatique financière

La HES-SO dispose d'une application financière commune appelée AGF (application de gestion financière) ; il s'agit d'une base de données Oracle qui, bien que commune, présente des paramétrages et des spécificités importantes liés à des historiques et organisations différentes des hautes écoles qui composent la HES-SO. Le coût et le temps d'élaboration des états financiers agrégés et de la comptabilité analytique s'en trouvent péjorés et, dans le cadre de la nouvelle convention, des améliorations devront être apportées afin de répondre aux attentes liées à la convention d'objectifs et aux mandats de prestations.

### 3 Planification à moyen terme de la HES-SO (situation conventions actuelles)

La HES-SO a établi un plan financier et de développement (PFD) pour la période 2013 à 2016. La planification financière est établie sur la base des informations récoltées auprès des hautes écoles de la HES-SO selon un processus itératif mené courant 2010. Cette planification est établie en lien avec le processus de développement du message formation, recherche et innovation (FRI) 2013-2016 et sera utilisée par la Confédération lors de l'établissement du Masterplan HES<sup>8</sup>.

La PFD comporte divers axes majeurs : une vision des stratégies et volontés de la HES-SO, des prévisions d'effectifs étudiants et la traduction de ces éléments en termes de prévisions financières.

La planification présentée ici est également utilisée pour simuler les impacts financiers de la convention soumise à approbation des parlements. Les réserves d'usage valables pour toute prévision sont de rigueur :

« La difficulté au sujet des prévisions est qu'elles sont trop souvent justes pour les ignorer et trop souvent fausses pour compter dessus. »<sup>9</sup>

#### 3.1 Données quantitatives (hypothèses de base valables pour les deux modèles)

Les variables de planification et le détail des hypothèses de construction de la planification sont présentés dans le rapport PFD 2013-2016 mentionné ci-dessus, pt 1.4.4, pages 32 à 35. Ce rapport est établi selon les prescriptions fédérales et, pour les besoins internes de la HES-SO, certains ajustements ou compléments sont nécessaires. Ils sont présentés ci-dessous. De plus, les prévisions d'effectifs, base du système de financement, sont également présentées ici.

##### 3.1.1 Effectifs d'étudiantes et étudiants

En préambule, il est important de rappeler que les étudiant-e-s annoncé-e-s ici sont des équivalents plein temps (EPT) par année civile<sup>10</sup> qui représentent la variable de financement sur laquelle les forfaits financiers s'appliquent.

La HES-SO prévoit une croissance significative des étudiant-e-s : l'effectif passe de 12'095 étudiantes et étudiants équivalent plein temps aux comptes 2009 à près de 13'500 EPT en 2012, puis 14'500 en 2016, soit une augmentation de l'ordre de 1'000 EPT (+ 7.7%) sur la durée du plan. Les domaines Economie et Services et Santé présentent la plus forte augmentation d'effectifs.

A noter que la croissance des volumes bachelors sur la durée du plan est de 7% et l'augmentation des masters sur la même période s'élève à 13%, soit moins de 100 étudiant-e-s sur les 4 ans.

La période 2013-2016 est caractérisée par une stabilité du périmètre des hautes écoles ; aucune augmentation significative n'est prévue en termes de nouveaux domaines. Seules quelques nouvelles filières sont planifiées dans la période<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> Le Masterplan HES est l'instrument de la Confédération et des cantons servant à la planification de l'ensemble du système des hautes écoles spécialisées en Suisse.

<sup>9</sup> Librement adapté d'une citation de Patrick Young.

<sup>10</sup> Selon la pratique fédérale dans les HES, les étudiant-e-s sont relevé-e-s deux fois par an (présences au 15 avril et 15 octobre). L'année civile est reconstituée selon le principe de délimitation périodique « 2/6/4 ». A titre d'exemple, le nombre d'étudiant-e-s 2010 est construit selon la formule : [Présences au relevé 15.10.2009 x 2/6] + [Présences au relevé 15.04.2010 x 6/6] + [Présences au relevé 15.10.2010 x 4/6].

Les tableaux ci-après présentent les prévisions détaillées par domaine HES-SO des étudiantes et étudiants financés :<sup>12</sup>

Figure 5 : Prévisions estudiantines par domaine HES-SO

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Design et Arts visuels	997	1'095	1'153	1'163	1'187	1'195	1'195	1'195
Economie et Services	3'293	3'516	3'577	3'613	3'702	3'838	3'946	4'052
Ingénierie et Architecture	3'021	3'157	3'226	3'314	3'390	3'458	3'501	3'510
Musique et Arts de la scène	1'085	1'148	1'165	1'203	1'226	1'245	1'253	1'253
Santé	2'113	2'271	2'414	2'588	2'725	2'794	2'846	2'900
Travail social	1'587	1'545	1'640	1'638	1'644	1'645	1'648	1'646
<b>TOTAL</b>	<b>12'095</b>	<b>12'731</b>	<b>13'174</b>	<b>13'519</b>	<b>13'875</b>	<b>14'176</b>	<b>14'390</b>	<b>14'556</b>

Figure 6 : Prévisions estudiantines par pilier

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Bachelor	11'547	11'749	11'862	12'099	12'363	12'588	12'792	12'950
Master	548	982	1'312	1'420	1'512	1'587	1'598	1'606
<b>TOTAL</b>	<b>12'095</b>	<b>12'731</b>	<b>13'174</b>	<b>13'519</b>	<b>13'875</b>	<b>14'176</b>	<b>14'390</b>	<b>14'556</b>

Les chiffres masters ci-dessus incluent les filières HES-SO//Master. Les volumes des filières HES-SO//Master devraient se stabiliser dès 2013 lorsque toutes les nouvelles filières seront ouvertes. Les filières HES-SO//Master représenteront donc 460 étudiant-e-s sur 13'875 en 2013 (3.3% du total des étudiant-e-s).

Figure 7 : Prévisions estudiantines pour HES-SO//Master

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Business Administration	39	71	95	116	124	128	128	128
Engineering	35	103	152	130	131	132	134	135
Ingénierie du territoire	-	-	12	35	35	35	35	35
Life sciences	2	15	5	17	21	21	21	21
Santé (Autres)	-	-	-	10	30	30	30	30
Sciences infirmières	3	25	34	38	42	46	48	50
Travail social	10	45	69	73	77	79	79	79
<b>Total</b>	<b>88</b>	<b>258</b>	<b>367</b>	<b>419</b>	<b>460</b>	<b>470</b>	<b>474</b>	<b>477</b>

### 3.1.2 Origines AHES et mobilité spatiale

L'origine des étudiant-e-s représente une variable importante dans le système financier HES-SO car elle détermine la répartition entre les cantons de 50% des charges.

L'origine cantonale des effectifs estudiantins dans les HES est déterminée en fonction des règles spécifiques de l'accord AHES qui traite nombre de cas particuliers.

En simplifiant, on peut retenir les règles principales suivantes qui concernent la majeure partie des étudiant-e-s : considérer que l'origine est déterminée par le domicile des parents, pour autant que l'étudiant-e n'ait pas acquis une indépendance financière (24 mois d'activité lucrative et domiciliation sans interruption dans le canton). A ce titre, les étudiant-e-s étrangers et étrangères dont les parents sont domiciliés en Suisse sont considéré-e-s comme ayant une origine AHES dans le canton de domicile des parents. Les étudiant-e-s d'origine suisse venant de l'étranger pour étudier prennent leur canton d'origine comme origine AHES.

<sup>11</sup> Cf. PFD, chap. 1.4.4, p. 32.

<sup>12</sup> Il s'agit ici des étudiant-e-s en équivalent plein temps (pondération des modes d'enseignement « temps partiel » et « en emploi ») par année civile (selon la méthode OFFT des dates de relevés 2/6/4).

Finalement, sont considéré-e-s comme étudiant-e-s étrangers et étrangères au sens de l'AHES, les détenteurs et détentrices de passeports étrangers qui viennent en Suisse dans le but d'étudier.

A noter le cas particulier des frontaliers et frontalières français-es qui, du fait des accords intervenus entre Genève et la France voisine, sont considérés comme Genevois-es. En conséquence, Genève paie le bien public de ces étudiant-e-s indépendamment de toute règle liée à la convention HES-SO.

Dans le cadre des prévisions, les origines des étudiant-e-s sont un paramètre difficile à prévoir et relativement volatile.

Les origines retenues sont les dernières proportions connues au moment de la prévision, soit en l'occurrence le bouclage 2009. Les proportions d'origines sont donc les mêmes pour toute la période de planification.

La mobilité spatiale des effectifs estudiantins doit être comprise dans le contexte de la définition de l'origine selon l'accord AHES présenté ci-dessus.

Au sein de la HES-SO, on constate des flux de mobilité dont les plus importants sont liés aux efforts d'optimisation des ressources et de la distribution territoriale des enseignements. En effet, on constate par exemple une mobilité des cantons ARC vers les Hautes écoles de Travail social ou encore de tous les cantons vers le Valais pour suivre la filière Tourisme. Ces flux génèrent des flux financiers entre cantons et impactent les clearings<sup>13</sup> qui ne sont pas des mesures de performance, mais le résultat de la mobilité des étudiant-e-s.

La figure 8 présente les domaines d'études choisis en fonction de l'origine cantonale des étudiant-e-s :

Figure 8 : Sim00 - Mobilité des étudiant-e-s 2013 par domaine HES-SO

	ARC	FR	GE	VD	VS	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s
Design et Arts visuels	110	49	300	286	59	68	315	1'187
Economie et Services	695	363	654	747	474	239	529	3'702
Ingénierie et Architecture	599	449	468	878	324	158	514	3'390
Musique et Arts de la scène	70	60	279	171	41	50	555	1'226
Santé	461	379	429	797	375	69	214	2'725
Travail social	276	140	324	534	311	29	30	1'644
<b>Total envoyé-e-s</b>	<b>2'212</b>	<b>1'441</b>	<b>2'453</b>	<b>3'414</b>	<b>1'584</b>	<b>614</b>	<b>2'157</b>	<b>13'875</b>

Le tableau ci-dessous présente les étudiant-e-s envoyé-e-s (colonnes) et accueilli-e-s (lignes). A titre d'exemple pour la lecture, on constate que le canton du Valais exporte 189 étudiant-e-s à la HE-Vaud; à l'inverse, 227 Vaudois et Vaudoises étudient à la HES-SO/Valais. 614 étudiant-e-s de cantons suisses et 2'157 étrangers et étrangères viennent étudier à la HES-SO. A noter que, parmi ces 2'157 étudiant-e-s étrangers et étrangères, 441 sont immatriculé-e-s à l'EHL et paient des taxes, qui additionnées aux subventions fédérales, couvrent quasiment le coût des études.

<sup>13</sup> Les « clearings financiers » sont les montants nets perçus du, ou versés au, système financier par les cantons. D'une part les forfaits par étudiant-e bénéficient aux cantons et, d'autre part, les cantons contribuent au système financier selon le modèle des trois piliers. Au niveau de la trésorerie, ces deux flux sont compensés sous forme de « clearings financiers ».

Figure 9 : Sim00 - Mobilité des étudiant-e-s 2013 par établissement puis par domaine HES-SO

	ARC	FR	GE	VD	VS	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s
<b>HE-ARC</b>	<b>1'014</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>30</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>74</b>	<b>1'188</b>
Design et Arts visuels	22	9	2	4	5	3	3	47
Economie et Services	442	7	5	8	2	7	1	471
Ingénierie et Architecture	310	4	9	17	5	7	58	410
Santé	241	3	0	2	0	2	13	261
<b>HES-SO // FRIBOURG</b>	<b>237</b>	<b>912</b>	<b>26</b>	<b>149</b>	<b>58</b>	<b>104</b>	<b>24</b>	<b>1'510</b>
Economie et Services	49	244	2	22	7	11	1	335
Ingénierie et Architecture	79	313	25	80	48	85	22	652
Santé	11	242	0	14	3	5	0	274
Travail social	99	112	0	34	0	3	1	250
<b>HES-SO // GENEVE</b>	<b>223</b>	<b>89</b>	<b>1'995</b>	<b>533</b>	<b>109</b>	<b>93</b>	<b>915</b>	<b>3'956</b>
Design et Arts visuels	35	17	241	119	19	32	208	671
Economie et Services	45	16	494	137	40	19	55	805
Ingénierie et Architecture	47	28	365	112	18	9	218	797
Musique et Arts de la scène	30	5	231	31	6	22	324	650
Santé	34	17	359	60	23	8	100	600
Travail social	33	6	305	74	2	3	11	433
<b>HE-VAUD</b>	<b>452</b>	<b>243</b>	<b>181</b>	<b>2'150</b>	<b>189</b>	<b>153</b>	<b>563</b>	<b>3'931</b>
Design et Arts visuels	44	20	48	132	19	30	94	386
Economie et Services	9	13	2	317	7	8	1	357
Ingénierie et Architecture	120	54	32	541	42	32	160	981
Musique et Arts de la scène	28	51	41	120	32	28	215	515
Santé	140	92	52	687	79	43	93	1'187
Travail social	110	14	5	353	10	12	1	505
<b>HES-SO // VALAIS</b>	<b>151</b>	<b>68</b>	<b>36</b>	<b>227</b>	<b>1'127</b>	<b>70</b>	<b>48</b>	<b>1'727</b>
Design et Arts visuels	10	3	9	32	15	2	11	83
Economie et Services	71	36	12	84	371	41	16	630
Ingénierie et Architecture	10	13	8	59	184	10	20	303
Santé	28	11	3	7	271	11	1	332
Travail social	33	6	4	45	287	5	1	379
<b>HES-SO // MASTER</b>	<b>59</b>	<b>75</b>	<b>84</b>	<b>120</b>	<b>43</b>	<b>19</b>	<b>60</b>	<b>460</b>
Economie et Services	18	23	37	9	15	6	16	124
Ingénierie et Architecture	31	36	23	55	16	6	20	187
Santé	7	14	14	29	0	0	7	72
Travail social	2	2	9	28	12	7	16	77
<b>EHL</b>	<b>62</b>	<b>24</b>	<b>102</b>	<b>170</b>	<b>32</b>	<b>149</b>	<b>441</b>	<b>980</b>
Economie et Services	62	24	102	170	32	149	441	980
<b>EIC</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>16</b>	<b>61</b>
Ingénierie et Architecture	3	1	6	14	12	9	16	61
<b>HETSR</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>62</b>
Musique et Arts de la scène	12	5	7	19	2	0	17	62
<b>Total envoyé-e-s</b>	<b>2'212</b>	<b>1'441</b>	<b>2'453</b>	<b>3'414</b>	<b>1'584</b>	<b>614</b>	<b>2'157</b>	<b>13'875</b>

### 3.1.3 Subventions fédérales et AHES

Les subventions fédérales sont versées par la Confédération pour les étudiantes et étudiants immatriculés en fonction des crédits inscrits<sup>14</sup>. Il en va de même pour les forfaits AHES. Ces forfaits sont calculés par domaines OFFT qui sont parfois différents des domaines d'études HES-SO. Par exemple, le domaine HES-SO Ingénierie et Architecture est décomposé en quatre domaines OFFT. Le domaine HES-SO Economie et Services est lui réparti sur deux domaines OFFT (la seule filière de la HES-SO du domaine « Economie et Services II » est la filière Hôtellerie et professions de l'accueil).

#### Subventions fédérales (OFFT)

La loi HES actuelle prévoit une prise en charge d'un tiers des coûts standards déterminés par la Confédération. Compte tenu des contraintes budgétaires fédérales, les forfaits Masterplan 2012 annoncent une couverture effective de 29% de ces coûts.

<sup>14</sup> Le financement des crédits inscrits par la Confédération et l'accord AHES est limité à 200 crédits pour un diplôme bachelier (3 ans à plein temps). Un crédit est défini par la quantité de travail que l'étudiant-e doit fournir pour réaliser les objectifs de son programme d'études ; une norme de 30 heures par crédit est appliquée.

Les variables de planification de la Confédération prévoient une augmentation annuelle de 1.5% du forfait par tête. Compte tenu de la croissance du volume d'étudiant-e-s, il est probable que l'augmentation attendu de l'enveloppe globale FRI ne permette pas de financer de tels forfaits. Par prudence, au regard du calcul du solde à financer par les cantons, les forfaits fédéraux retenus pour la planification sont les forfaits Masterplan 2012 augmentés ensuite d'une inflation annuelle de 0.6% jusqu'en 2016.

Figure 10 : Détail des forfaits fédéraux (OFFT) par domaine OFFT

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Agriculture et économie forestière	13'577	12'943	12'859	12'558	12'633	12'709	12'786	12'862
Architecture, construction et planification	10'696	10'272	10'224	10'158	10'219	10'281	10'342	10'404
Arts de la scène	15'000	14'500	14'500	14'355	14'441	14'528	14'615	14'703
Autres arts	9'835	9'507	9'507	9'289	9'345	9'401	9'457	9'514
Chimie et sciences de la vie	13'577	12'943	12'859	12'680	12'756	12'833	12'910	12'987
Design	11'074	10'657	10'610	10'550	10'614	10'677	10'741	10'806
Economie et services	5'396	5'130	5'090	4'977	5'007	5'037	5'067	5'097
Economie et services II	9'710	9'710	9'663	9'592	9'650	9'708	9'766	9'824
Formation des enseignants	-	-	-	-	-	-	-	-
Musique	11'062	10'677	10'677	10'603	10'667	10'731	10'795	10'860
Santé	8'906	8'440	8'368	8'141	8'190	8'239	8'288	8'338
Technique et technologies de l'information	11'441	10'943	10'880	10'716	10'780	10'845	10'910	10'975
Travail social	6'024	5'823	5'814	5'766	5'800	5'835	5'870	5'905

### Subventions AHES<sup>15</sup>

Les forfaits AHES retenus pour la planification sont les forfaits provisoires communiqués par la Confédération car les forfaits définis n'ont pas encore été confirmés par la CDIP au moment de la rédaction de ce rapport. Ces contributions représentent les montants versés par un canton suisse non-membre de la HES-SO lorsque l'un ou l'une de ses ressortissant-e-s vient étudier à la HES-SO.

Figure 11 : Détail des forfaits AHES par domaine OFFT

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Agriculture et économie forestière	26'000	26'000	26'000	25'888	26'277	26'671	27'071	27'477
Architecture, construction et planification	20'300	20'300	20'300	20'415	20'722	21'032	21'348	21'668
Arts de la scène	28'900	28'900	28'900	29'607	30'051	30'502	30'960	31'424
Autres arts	18'900	18'900	18'900	19'061	19'347	19'637	19'932	20'231
Chimie et sciences de la vie	26'000	26'000	26'000	25'899	26'287	26'681	27'082	27'488
Design	21'000	21'000	21'000	21'237	21'556	21'879	22'207	22'540
Economie et services	9'700	9'700	9'700	9'619	9'764	9'910	10'059	10'210
Economie et services II	19'400	19'400	19'400	19'185	19'473	19'765	20'062	20'363
Formation des enseignants	25'500	25'500	25'500	24'726	25'097	25'473	25'855	26'243
Musique	21'100	21'100	21'100	21'532	21'855	22'183	22'516	22'853
Santé	16'600	16'600	16'600	16'430	16'676	16'926	17'180	17'438
Technique et technologies de l'information	21'700	21'700	21'700	21'825	22'152	22'484	22'822	23'164
Travail social	11'000	11'000	11'000	11'147	11'314	11'484	11'656	11'831

### 3.1.4 Subventions HES-SO versées aux hautes écoles

Dans le système financier de la HES-SO, les hautes écoles sont financées par un forfait étudiant-e déterminé sur la base de la comptabilité analytique et spécifique par groupe de filières. Ces forfaits sont appelés « forfaits pour charges courantes ». De plus, des « forfaits loyers » spécifiques à chaque domaine d'études sont versés aux hautes écoles afin de couvrir les charges d'infrastructures.

En principe général, les forfaits pour charges courantes sont déterminés sur la base de la comptabilité analytique (coûts moyens roulants sur 4 ans des filières bachelors plein temps).

<sup>15</sup> Les contributions AHES sont définies de manière à couvrir, pour chaque groupe de filières, 85% des frais d'exploitation dépensés en moyenne dans chaque groupe pour la formation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructures et des subventions fédérales, si la filière y a droit.

Pour les filières masters, le forfait est calculé selon la moyenne pondérée des filières bachelors correspondantes. Des règles particulières ont été utilisées pour la planification pour les cas suivants :

- Filières Musique et Arts Visuels : Introduites en 2008, il n'existe pas encore le recul analytique nécessaire pour fixer les forfaits. Le forfait initial est repris jusqu'en 2012, puis majoré de 1.5% par an dès 2013.
- Hautes écoles conventionnées (Manufacture (HETSR), Ecole d'Ingénieurs de Changins (EIC) et Ecole Hôtelière de Lausanne (EHL)) :
  - les enveloppes allouées au budget 2011 pour la Manufacture et l'EIC sont reprises et majorées de 1.5% dès 2012, puis ramenées au nombre d'étudiant-e-s annoncé-e-s ;
  - pour l'EHL, les règles de financement de la convention actuelle sont appliquées en fonction des étudiant-e-s annoncé-e-s et de leur origine.
- Nouvelles filières bachelors : Pour ces filières en devenir, le forfait est établi selon la moyenne des filières existantes du même groupe de forfaits.
- Nouvelles filières masters : Pour ces filières en devenir, le forfait est calculé selon la moyenne pondérée des filières bachelors correspondantes.

Le détail des forfaits par groupe de filières se trouve à la figure 39 annexée.

### 3.2 Conséquences financières au niveau de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (application du modèle actuel)

***Les lecteurs et lectrices des prévisions et simulations doivent garder à l'esprit la marge de volatilité importante de la charge cantonale du fait de la marge d'erreurs liée aux prévisions jusqu'en 2016. Ceci impacte non seulement le volume d'étudiant-e-s, mais également leur distribution dans les filières ainsi que leur origine.***

***Le niveau qui sera finalement retenu pour les subventions fédérales (OFFT) et AHES constitue une deuxième source importante d'écarts aux prévisions.***

#### 3.2.1 Coûts totaux hors infrastructures

Les prévisions d'activités ont été valorisées par les hautes écoles et agrégées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit des coûts de production prévue en fonction de ces activités.

Les coûts sont toujours décomposés en deux éléments : les coûts d'exploitation sans les infrastructures d'une part et les coûts d'infrastructures d'autre part. A noter que conformément aux règles fédérales, les coûts d'infrastructures ne sont pas pris en compte dans les calculs de coûts par étudiant-e.

Les coûts de production intégrés dans le coût par étudiant-e sont repris tels quels du plan financier à l'intention de l'OFFT communiqué par les hautes écoles de la HES-SO. Le total des charges se montent à 569.1 millions en 2013 et 613.5 millions à l'horizon 2016, soit une croissance globale de près de 8%.

La figure 12 présente les coûts prévisionnels par activité :

Figure 12 : Coûts totaux par activité (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Bachelor	332.3	339.7	341.8	352.2	364.3	375.7	385.5	393.3
Formation continue	16.7	15.9	17.0	17.2	17.4	17.9	18.2	18.7
Master	20.7	32.1	42.6	47.9	51.3	53.6	54.5	55.5
Prestation de services	24.4	23.3	24.5	24.8	25.4	25.7	25.8	26.4
Ra&D	101.5	103.2	101.8	104.4	107.9	110.4	114.3	116.6
<b>Total</b>	<b>495.6</b>	<b>514.2</b>	<b>527.8</b>	<b>546.4</b>	<b>566.3</b>	<b>583.3</b>	<b>598.3</b>	<b>610.5</b>

Dans le cadre de la planification, les hautes écoles ont transmis les informations relatives aux produits et charges budgétaires, et notamment les coûts des activités d'enseignement bachelor et master résultants de leurs prévisions d'étudiant-e-s.

### 3.2.2 Coûts d'infrastructures

Les coûts d'infrastructures ne sont pas pris en compte dans les calculs de coûts par étudiant-e. Toutefois, la HES-SO verse aux hautes écoles des forfaits pour infrastructures qui sont partie intégrante du modèle financier. Afin d'éviter toutes distorsions liées aux financements complémentaires dans les comparaisons, il est considéré que les coûts effectifs d'infrastructures correspondent aux forfaits pour loyers supplétifs versés par la HES-SO.

A noter que le PFD présente des coûts nettement supérieurs du fait des hypothèses de construction de ce PFD pour deux raisons principales :

- les mètres carrés pour le PFD sont la somme de tous les projets potentiels retenus sur la période. Or il est certain que tous ne se réaliseront pas. De facto, la croissance de 200'000 m<sup>2</sup> au bouclage 2009 à près de 260'000 m<sup>2</sup> à l'horizon 2016 n'est pas une hypothèse réaliste ;
- la valorisation des mètres carrés retenue par la Confédération est globalement supérieure aux coûts effectifs enregistrés dans la HES-SO.

Pour ces deux raisons, les coûts d'infrastructures retenus pour la planification sont les forfaits pour loyers supplétifs avec prise en compte d'une inflation annuelle de 1.5% dès 2012.

Figure 13 : Coûts d'infrastructures (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coûts d'infrastructures	32.6	34.2	35.3	36.8	38.3	39.7	40.9	41.8

Le détail des forfaits pour infrastructures se trouve à la figure 40 annexée.

Le détail des coûts par établissement se trouve aux figures 41 et 42.

### 3.2.3 Autres charges et hypothèses

#### Charges communes <sup>16</sup>

Pour l'année 2009, il s'agit du montant réel. Pour les années 2010 et 2011, des montants budgétisés. Dès 2012, le montant du budget 2011 a été majoré de 1.5% linéairement puis réparti à raison de 60% à charge de la SO et 40% pour la S2. De plus, un montant de CHF 2 millions par an a été planifié dès 2013 en

<sup>16</sup> Charges communes : ensemble des charges gérées par le Rectorat (applications informatiques communes, Switch, charges salariales, communication, bibliothèques, etc.).

prévision des travaux de mise en place de la nouvelle convention ainsi que des modifications liées aux évolutions inhérentes aux changements de lois fédérales (LAHE principalement).

### Formation pratique

Le coût moyen par étudiant-e constaté en 2009 est majoré linéairement de 1.5% par an et appliqué au nombre d'étudiant-e-s.

### Financement de la recherche

Compte tenu des incertitudes importantes concernant le cadre de financement fédéral de la recherche (LAHE et loi sur la recherche), le montant de l'encouragement à la recherche consenti par les cantons partenaires est laissé au niveau du budget 2010 dans la planification, soit CHF 32.8 millions.

Ce montant a été réparti en fonction des proportions de subventions acquises historiques :

Figure 14 : Détail de la réserve stratégique par établissement (en millions de CHF)

	TOTAL
HE-ARC	4.0
HES-SO // FRIBOURG	4.7
HES-SO // GENEVE	6.3
HE-VAUD	10.5
HES-SO // VALAIS	6.7
EHL	0.2
EIC	0.2
HETSR	0.2
<b>Total</b>	<b>32.8</b>

**A noter que ce montant est inférieur aux besoins futurs, toutefois les proportions des répartitions entre hautes écoles bénéficiaires ne sont pas estimables à ce stade.** En conséquence toute augmentation significative risquerait d'impacter de manière infondée les variations liées à la mise en place de la nouvelle convention.

Pour les mêmes motifs, les subventions fédérales pour la recherche, distribuées sur la base de critères de performance, sont planifiées de manière prudente afin de ne pas sous-estimer la charge des cantons. Faute d'historique, **ces produits ne sont pas allouables directement à des hautes écoles à ce stade de la modélisation** (cf. ligne « Forfaits Ra&D OFFT », figure 15). Après la mise en place de la nouvelle convention, ces fonds seront alloués aux hautes écoles selon des règles qui restent à déterminer en fonction de la stratégie de recherche de la HES-SO.

### 3.2.4 Vue globale des chiffres financiers

Les figures 43 à 48 annexées présentent le détail des coûts et produits par établissement.

La figure 15 ci-dessous présente dans sa partie supérieure une vue synthétique du périmètre du système financier, avec un financement global à charge des cantons de 332.5 millions en 2013. La partie inférieure propose une vue globale du périmètre des hautes écoles avec le calcul des financements complémentaires à charge des cantons, soit 45.7 millions en 2013.

Figure 15 : Vue globale des chiffres financiers (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>VUE SYSTÈME FINANCIER</b>								
<b>Emploi</b> (1)	<b>407.0</b>	<b>426.7</b>	<b>441.9</b>	<b>449.9</b>	<b>465.6</b>	<b>477.3</b>	<b>482.4</b>	<b>486.1</b>
Charges communes	11.9	12.6	13.1	13.3	15.5	15.7	15.9	16.1
Financement de la recherche	31.1	32.8	32.8	32.8	32.8	32.8	32.8	32.8
Forfaits Etudes HES-SO	318.9	334.4	346.8	355.0	366.4	376.0	379.4	381.5
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	32.6	34.2	35.3	36.8	38.3	39.7	40.9	41.8
Formation pratique	12.5	12.8	13.9	12.1	12.7	13.1	13.5	13.9
<b>Sources</b> (2)	<b>119.6</b>	<b>124.8</b>	<b>126.9</b>	<b>128.9</b>	<b>133.1</b>	<b>137.1</b>	<b>140.2</b>	<b>142.6</b>
Forfaits Etudes OFFT	102.8	108.9	111.7	112.9	116.7	120.2	122.8	124.8
Subventions Ra&D OFFT	6.4	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0
Forfaits Etudes AHES	10.4	10.9	10.2	10.9	11.4	11.9	12.4	12.8
<b>Charges cantonales</b> (1-2)	<b>287.4</b>	<b>301.9</b>	<b>314.9</b>	<b>321.1</b>	<b>332.5</b>	<b>340.2</b>	<b>342.2</b>	<b>343.5</b>
<b>VUE HAUTES ECOLES</b>								
<b>Emploi</b> (1)	<b>530.8</b>	<b>551.1</b>	<b>565.8</b>	<b>586.0</b>	<b>607.4</b>	<b>625.9</b>	<b>642.1</b>	<b>655.3</b>
Coûts annoncés par les écoles	498.2	516.9	530.4	549.2	569.1	586.2	601.3	613.5
Coûts d'infrastructures	32.6	34.2	35.3	36.8	38.3	39.7	40.9	41.8
<b>Sources</b> (2)	<b>477.2</b>	<b>515.1</b>	<b>532.8</b>	<b>544.6</b>	<b>561.7</b>	<b>578.1</b>	<b>586.2</b>	<b>592.2</b>
Forfaits Etudes HES-SO	318.9	334.4	346.8	355.0	366.4	376.0	379.4	381.5
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	32.6	34.2	35.3	36.8	38.3	39.7	40.9	41.8
Financement de la recherche	31.1	32.8	32.8	32.8	32.8	32.8	32.8	32.8
Subsides OFFT	4.3	4.3	4.3	4.7	4.4	4.5	4.5	4.3
Produits de tiers	90.3	109.5	113.6	115.3	119.9	125.0	128.7	131.8
<b>Financement complémentaire</b> (1-2)	<b>53.6</b>	<b>36.0</b>	<b>33.0</b>	<b>41.4</b>	<b>45.7</b>	<b>47.8</b>	<b>56.0</b>	<b>63.1</b>
<b>CHARGE CANTONALE &amp; FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE</b>	<b>341.0</b>	<b>337.9</b>	<b>348.0</b>	<b>362.5</b>	<b>378.2</b>	<b>388.0</b>	<b>398.1</b>	<b>406.6</b>

La figure 38 annexée présente une vue graphique des flux ci-dessus.

### 3.2.5 Financement par les cantons

La planification est basée sur le modèle actuel, c'est-à-dire quatre budgets séparés (parfois appelés « boîtes étanches », cf. figure 37 annexée). La répartition des charges, nettes des subventions fédérales et AHES, à charge des cantons partenaires est effectuée selon le modèle financier IDHEAP pour trois d'entre eux :

- SO : Domaines Ingénierie et Architecture, Economie et Services et Design ;
- S2-S&TS : Domaines Santé et Travail social ;
- S2-M&A : Filières Musique et Arts visuels.

Le quatrième budget, relatif à la Manufacture (HETSR : Haute école de Théâtre de Suisse romande), est réparti selon les règles spécifiques de la convention HETSR-CIIP.

Figure 16 : Sim00 - Charges cantonales dans le système financier (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	43.0	46.1	47.9	50.3	53.5	55.0	55.1	55.2
FR	34.8	35.8	38.6	39.0	40.5	41.6	41.9	42.3
GE	75.2	79.6	81.8	83.1	84.7	86.6	87.5	87.8
VD	96.5	101.4	104.0	105.5	109.6	112.7	113.9	114.7
VS	37.8	39.0	42.7	43.2	44.1	44.3	43.8	43.5
<b>TOTAL</b>	<b>287.4</b>	<b>301.9</b>	<b>314.9</b>	<b>321.1</b>	<b>332.5</b>	<b>340.2</b>	<b>342.2</b>	<b>343.5</b>

Le détail des charges cantonales par budget se trouve aux figures 49 à 53 annexées.

En sus des contributions des cantons au système financier présentées ci-dessus, les cantons doivent également supporter les mancos de financement liés à l'exploitation des hautes écoles dont ils ont la charge

(financements complémentaires). Les hautes écoles conventionnées (EHL, EIC et HETSR) n'ont pas accès aux financements complémentaires.

Figure 17 : Sim00 - Financements complémentaires dans le système financier (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	9.4	7.3	1.1	1.1	1.0	1.0	1.9	2.7
FR	4.9	5.6	6.1	9.4	10.1	10.2	10.3	10.9
GE	18.7	22.3	25.6	27.7	29.1	30.0	33.4	35.3
VD	12.4	9.1	7.6	9.0	12.6	15.3	19.3	22.5
VS	5.8	5.1	4.2	5.4	5.8	6.7	8.4	10.4

## 4 Simulations relatives à la nouvelle convention

La période de référence prise en compte recouvre les années 2013 à 2016 qui correspondent à la période de planification fédérale ainsi qu'à la première période de convention d'objectifs de la HES-SO. Lorsque cela est possible, les années sous revue sont présentées. A défaut, l'année 2013 est présentée à titre d'illustration.

### 4.1 Eléments de modification liés à la nouvelle convention

Comme indiqué ci-devant, le modèle financier proposé est le fruit d'études et de débats conduits ces dernières années. Il représente un changement trop timide pour les uns et a le mérite d'assurer une relative stabilité des contributions cantonales pour les autres. Nous nous limiterons à présenter ici les éléments techniques de ce modèle ainsi que ses conséquences.

#### 4.1.1 Regroupement des budgets

Le regroupement des budgets est une conséquence logique de la convention unique. Ce changement a toutefois des impacts au niveau de la répartition des charges entre les cantons partenaires.

Le système actuel comporte quatre budgets séparés (cf. figure 37). Chacun de ces éléments a sa propre structure et les répartitions internes sont spécifiques. Les budgets SO, S2-Santé et Travail social et S2-Musique et Arts sont gérés selon le modèle financier de la HES-SO (IDHEAP). Le budget relatif à la HETSR est géré selon les règles propres de la convention CIIP.

Afin de rendre les comparaisons possibles, une étape intermédiaire a été construite : le budget de la HETSR selon le modèle financier HES-SO (modèle « IDHEAP »). Nous disposons ainsi d'une base de comparaisons des effets sur les quatre budgets.

Cela consiste à remplacer le calcul selon la convention CIIP par le calcul selon le modèle IDHEAP.

Figure 18 : Sim00 - Détail de la distribution HETSR 2013 dans le modèle actuel (modèle CIIP)

	Nombre d'EPT	% par étudiant-e	% pop langue française (clé CIIP)	Part 1 40 % Canton siège	Part 2 20 % Pop. franco.	Part 3 40 % EPT	Contributions totales
Berne	4.7	10.5%	4.06%		28'689	148'764	177'453
Fribourg	4.7	10.5%	9.77%		69'038	148'764	217'802
Genève	7.1	15.8%	24.36%		172'135	223'146	395'281
Jura	2.4	5.3%	3.91%		27'629	74'382	102'011
Neuchâtel	4.7	10.5%	9.53%		67'342	148'764	216'106
Valais	2.4	5.3%	11.38%		80'414	74'382	154'796
Vaud	18.9	42.1%	36.99%	1'413'259	261'382	595'056	2'269'697
<b>TOTAL</b>	<b>44.8</b>	<b>100.0%</b>	<b>100.00%</b>	<b>1'413'259</b>	<b>706'629</b>	<b>1'413'259</b>	<b>3'533'147</b>

Figure 19 : Sim00 - Détail de la distribution HETSR 2013 avec application du modèle IDHEAP

	Codécision	Bien public	Avantage de site	Total
ARC	75'710	464'888	-	540'598
FR	25'237	185'955	-	211'192
GE	25'237	278'933	-	304'169
VD	25'237	743'820	1'589'916	2'358'973
VS	25'237	92'978	-	118'214
<b>Total</b>	<b>176'657</b>	<b>1'766'573</b>	<b>1'589'916</b>	<b>3'533'147</b>

Figure 20 : Ecart des charges cantonales de la HETSR entre les modèles CIIP et IDHEAP

ARC	45'028
FR	-6'610
GE	-91'112
VD	89'276
VS	-36'582
<b>Total</b>	<b>-</b>

Les montants négatifs représentent une diminution de la charge cantonale par rapport au modèle actuel

On constate que les effets de ce retraitement sont modestes et nous disposons ainsi d'une base de comparaisons afin d'expliquer les origines des effets constatés du fait de l'introduction de la nouvelle convention.

Le regroupement des budgets (actuellement au nombre de quatre : SO ; S2 S&T ; S2 M&A ; HETSR) a des impacts du fait de la représentation différente des cantons dans des budgets dont les coûts sont eux-mêmes différents. Toutes choses restant égales par ailleurs, les cantons qui seraient proportionnellement faiblement représentés dans un budget dont le coût par étudiant-e est élevé voient leur situation se péjorer. A l'inverse, les cantons qui seraient proportionnellement fortement représentés dans un budget dont le coût par étudiant-e est élevé voient leur situation s'améliorer.

La figure 21 présente le détail des proportions par pilier et par budget pour le bien public relatif aux étudiant-e-s envoyé-e-s. La proportion d'étudiant-e-s originaires d'un canton donné n'est pas la même dans les divers budgets, ce qui crée des variations de la répartition du bien public lors du regroupement des budgets du fait de valeurs de biens publics différentes selon les budgets. Par exemple, le bien public moyen par étudiant-e Santé et Travail social est de CHF 11'538.- alors qu'il se situe à CHF 22'381.- en Musique et Arts.

Figure 21 : Sim00 - Détail du bien public 2013 (avec application du modèle IDHEAP à la HETSR)

Avant extension du plafond de 50% à tous les domaines.

	SO			S2 S&T			S2 M&A			HETSR			TOTAL		
	EPT	% d'EPT	BP	EPT	% d'EPT	BP	EPT	% d'EPT	BP	EPT	% d'EPT	BP	EPT	% d'EPT	BP
ARC	1375	22.34%	21'980'156	736	18.29%	8'495'905	89	10.10%	1'983'905	12	26.32%	464'888	2'212	19.92%	32'924'853
FR	849	13.79%	13'565'613	520	12.91%	5'997'668	68	7.76%	1'524'498	5	10.53%	185'955	1'441	12.98%	21'273'724
GE	1'314	21.35%	21'009'074	753	18.69%	8'683'142	379	43.23%	8'489'282	7	15.79%	278'933	2'453	22.08%	38'460'431
VD	1789	29.07%	28'600'819	1'332	33.07%	15'363'378	274	31.21%	6'128'127	19	42.11%	743'820	3'414	30.74%	50'836'144
VS	828	13.45%	13'229'527	686	17.04%	7'917'165	68	7.70%	1'512'218	2	5.26%	92'978	1'584	14.26%	22'751'918
<b>TOTAL</b>	<b>6'155</b>	<b>100.00%</b>	<b>98'385'189</b>	<b>4'027</b>	<b>100.00%</b>	<b>46'457'278</b>	<b>877</b>	<b>100.00%</b>	<b>19'638'030</b>	<b>45</b>	<b>100.00%</b>	<b>1'766'573</b>	<b>11'104</b>	<b>100.00%</b>	<b>166'247'071</b>
Coût moyen			15'984			11'538			22'381			39'403			14'972

La figure 22 présente le détail des proportions par pilier et par budget pour l'avantage de site relatif aux étudiant-e-s accueillis-e-s. Bien que les différences de coûts moyens entre les budgets soient moindres par rapport au bien public, le regroupement de ces budgets génère également des effets.

Figure 22 : Sim00 - Détail de l'avantage de site 2013 (avec application du modèle IDHEAP à la HETSR)

	SO			S2 St-ST			S2 M&A			HETSR			TOTAL		
	EPT	% d'EPT	Av. site	EPT	% d'EPT	Av. site	EPT	% d'EPT	Av. site	EPT	% d'EPT	Av. site	EPT	% d'EPT	Av. site
ARC	966	12.36%	10'944'632	269	6.16%	2'576'263	-	-	-	-	-	-	1'236	8.91%	13'520'925
FR	1'028	13.15%	11'640'465	542	12.41%	5'189'744	-	-	-	-	-	-	1'570	11.32%	16'830'209
GE	2'035	26.03%	23'045'290	1'070	24.49%	10'239'278	969	59.60%	10'533'249	-	-	-	4'074	29.36%	43'817'818
VD	2'818	36.04%	31'915'965	1'751	40.08%	16'759'777	574	35.30%	6'238'749	62	100.00%	1'589'916	5'205	37.51%	56'504'427
VS	971	12.42%	11'000'298	736	16.85%	7'046'459	83	5.10%	902'229	-	-	-	1'791	12.91%	18'948'986
<b>TOTAL</b>	<b>7'819</b>	<b>100.00%</b>	<b>88'546'670</b>	<b>4'369</b>	<b>100.00%</b>	<b>41'811'550</b>	<b>1'626</b>	<b>100.00%</b>	<b>17'674'227</b>	<b>62</b>	<b>100.00%</b>	<b>1'589'916</b>	<b>13'875</b>	<b>100.00%</b>	<b>149'622'363</b>
Coût moyen			11'325			9'511			10'870			25'852			10'784

#### 4.1.2 Application du plafond pour étudiant-e-s non AHES

Conformément au projet de convention, l'application de la décision relative au financement des étudiant-e-s non AHES est étendue à tous les domaines. Le canton site prend en charge la part relative au bien public des étudiant-e-s étrangers et étrangères au-delà de 50% d'étudiant-e-s étrangers et étrangères par filière site.

Exemple de fonctionnement :

Figure 23 : Exemple de fonctionnement de la décision 14/2/2008 relative au financement des étudiant-e-s non-AHES

	Origines		Après application du plafond	
	Canton 1	Canton 1	Filière site exemple	Filière site exemple
Canton site				
Filière site				
Canton 1	13	33		
Canton 2	9	9		
Canton 3	7	7		
AHES	6	6		
Etrangers et étrangères (non-AHES)	75	55		
<b>Total</b>	<b>110</b>	<b>110</b>		
Part d'étudiant-e-s étrangers et étrangères	68%	50%		
EPT supérieurs à la limite	20	0		

En application de la règle, les 20 étudiant-e-s dépassant le plafond sont considéré-e-s comme originaires du canton dans lequel la filière concernée est enseignée; en l'occurrence le canton 1.

Dans le système financier, le canton 1 paie le bien public pour ces 20 étudiant-e-s, en plus de ses 13 ressortissant-e-s, soit 33 au total. Ces 20 étudiant-e-s ne sont plus à la charge de l'ensemble des cantons qui doivent donc financer collectivement (parfois appelé « pot commun ») 55 étudiant-e-s en lieu et place de 75.

Les conséquences concrètes de cette mesure, compte tenu des données de planification, sont présentées dans le tableau ci-dessous. En 2013, 215 étudiant-e-s d'origine AHES étrangère (sur 2'157, dont 441 à l'EHL<sup>17</sup>) « deviennent » originaires de cantons de la HES-SO et sont pris-es en compte dans le calcul du bien public. 179 le sont déjà dans le modèle actuel ; l'extension de la règle à toutes les filières touche 36 étudiant-e-s réparti-e-s dans quatre filières.

<sup>17</sup> Les étudiant-e-s étrangers et étrangères au sens de l'AHES immatriculé-e-s à l'EHL paient une taxe qui, compte tenu des subventions fédérales, couvre quasiment le coût des études.

**Nota bene :**

- Cette mesure est d'ores et déjà appliquée pour le budget S2-Musique et Arts. On constate ci-dessous que l'extension de la règle à l'intégralité du périmètre de la HES-SO concerne un nombre limité de filières.
- Ces données sont volatiles sur la durée, car les origines AHES sont difficilement prévisibles. Ces chiffres sont obtenus sur la base des origines connus au moment de l'élaboration de la planification.

Figure 24 : Détail par filière des étudiant-e-s étrangers et étrangères dépassant le plafond de 50%

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>S2 M&amp;A</b>	<b>149</b>	<b>194</b>	<b>182</b>	<b>179</b>	<b>179</b>	<b>179</b>	<b>179</b>	<b>179</b>
<b>HES-SO // GENEVE</b>	<b>146</b>	<b>173</b>	<b>177</b>	<b>175</b>	<b>175</b>	<b>175</b>	<b>175</b>	<b>175</b>
Master en Arts visuels	5	18	21	11	11	11	11	11
Master en Composition et théorie musicale	2	4	5	6	6	6	6	6
Master en Interprétation musicale	30	29	48	65	65	65	65	65
Master en Interprétation musicale spécialisée	10	11	16	17	17	17	17	17
Master en Pédagogie musicale	11	15	19	24	24	24	24	24
Musique	87	89	61	53	53	53	53	53
Musique et mouvement		5	6					
<b>HE-VAUD</b>	<b>3</b>	<b>22</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Master en Interprétation musicale		19	4					
Master en Interprétation musicale spécialisée	3	2	2	4	4	4	4	4
<b>SO</b>	<b>28</b>	<b>33</b>	<b>36</b>	<b>33</b>	<b>36</b>	<b>37</b>	<b>37</b>	<b>37</b>
<b>HES-SO // GENEVE</b>	<b>27</b>	<b>33</b>	<b>36</b>	<b>29</b>	<b>32</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>
Architecture du paysage	26	24	24	25	25	25	25	25
Master en Architecture du paysage				1	2	4	4	4
Master en Design	0	8	12	4	4	4	4	4
<b>HE-VAUD</b>	<b>1</b>			<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Master en Design	1			4	4	4	4	4
<b>Total</b>	<b>176</b>	<b>227</b>	<b>218</b>	<b>212</b>	<b>215</b>	<b>216</b>	<b>216</b>	<b>216</b>

## 4.1.3 Droit de codécision unique pour la région HE-Arc (Berne, Jura, Neuchâtel)

Le droit de codécision est défini à l'origine comme suit dans le modèle IDHEAP : « Chaque canton partenaire dispose d'un droit de codécision au sein des instances de la HES-SO. Ceci constitue un avantage par rapport aux cantons non partenaires. La voix de chaque canton a le même poids. Par conséquent, tous les cantons ont un avantage identique et contribuent pour un montant identique. »<sup>18</sup>

Figure 25 : Sim00 - Détail de la codécision 2013 dans le modèle actuel

	SO	S2 S&TS	S2 M&A	TOTAL	Part
ARC	4'216'508	1'991'026	841'630	7'049'164	3/7
FR	1'405'503	663'675	280'543	2'349'721	1/7
GE	1'405'503	663'675	280'543	2'349'721	1/7
VD	1'405'503	663'675	280'543	2'349'721	1/7
VS	1'405'503	663'675	280'543	2'349'721	1/7
<b>TOTAL</b>	<b>9'838'519</b>	<b>4'645'728</b>	<b>1'963'803</b>	<b>16'448'050</b>	

Lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de convention, il a été prévu que des groupes de cantons soient représentés par un membre au Comité gouvernemental avec un droit de vote et ne paient en conséquence qu'un seul droit de codécision. Cette volonté est matérialisée dans la convention par le terme « cantons/régions » qualifiant soit des cantons, soit des groupes de cantons.

L'article 52 alinéa 2a stipule « une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total ».

<sup>18</sup> Rapport IDHEAP, Avril 2001, p. 8.

Il est possible à ce stade que les cantons ARC soient considérés comme une seule entité avec un droit de vote dans le futur Comité gouvernemental et la simulation de la nouvelle convention est établie en ce sens. Dans la simulation, dès 2009<sup>19</sup>, seuls cinq droits de codécision sont pris en compte (droit unique pour la région ARC).

Figure 26 : Passage au droit de codécision unique pour la HE-ARC

Total codécision : 5%			Total codécision : 5%		
Actuellement : 7 parts payées par 7 cantons			Actuellement : 5 parts payées par 5 cantons/régions		
3 droits de codécision ARC			1 droit de codécision ARC		
Fribourg	1/7 <sup>ème</sup>	14.3%	Fribourg	1/5 <sup>ème</sup>	20.0%
Genève	1/7 <sup>ème</sup>	14.3%	Genève	1/5 <sup>ème</sup>	20.0%
Valais	1/7 <sup>ème</sup>	14.3%	Valais	1/5 <sup>ème</sup>	20.0%
Vaud	1/7 <sup>ème</sup>	14.3%	Vaud	1/5 <sup>ème</sup>	20.0%
Berne	1/7 <sup>ème</sup>	14.3%	Berne		
Jura	1/7 <sup>ème</sup>	14.3%	Jura	1/5 <sup>ème</sup>	20.0%
Neuchâtel	1/7 <sup>ème</sup>	14.3%	Neuchâtel		
		<b>100.0%</b>			<b>100.0%</b>
Somme Arc 3/7 <sup>ème</sup> soit 42.8%					

#### 4.1.4 Pondération de la clé de répartition de l'avantage de site par les flux financiers

On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale du fait de la présence d'une haute école. Cet avantage est d'autant plus important que le nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s est élevé. Les Comités stratégiques ont décidé d'introduire un système de pondération de l'avantage de site par les flux financiers entrants. Cette méthode, en application de l'article 52 alinéa 3 (cf. pt 4.2.1 ci-dessous), consiste à pondérer la clé de répartition de l'avantage de site entre les cantons partenaires.

Cette approche basée sur les flux financiers a déjà été envisagée lors des différentes analyses, tant par l'IDHEAP<sup>20</sup> que par le groupe de travail technique relatif à la nouvelle convention. La prise en compte des flux financiers intègre de manière plus fine le fait que toute dépense représente une injection dans le circuit économique. La mesure des retombées économiques effectives (dépenses de la haute école et revenus induits) est économétriquement problématique, raison pour laquelle le facteur de pondération retenu est lié aux flux entrants dans la haute école, facilement mesurables et connus.

Ce facteur de pondération a aussi l'avantage de prendre en compte des coûts d'enseignement différents selon les filières. Ainsi l'écart entre les forfaits perçus par la haute école (calcul par filière) et le prix de l'avantage de site (calcul sur la moyenne HES-SO) s'en trouve réduit, ce qui atténue les effets pour un canton d'une modification des proportions d'étudiant-e-s accueilli-e-s entre filières à coûts de production élevés ou moins élevés.

Les paramètres composant le facteur de pondération sont les enveloppes forfaitaires ainsi que les taxes perçues. Les forfaits versés représentent la majorité des flux financiers dont bénéficie une haute école ainsi que du budget global de la HES-SO (87% selon planification 2013). Ces paramètres restent directement liés aux volumes d'étudiant-e-s et simples à mesurer.

<sup>19</sup> Dès 2009 dans la planification, aux fins de comparaisons, mais applicable uniquement dans le cadre de la nouvelle convention.

<sup>20</sup> Rapport IDHEAP, Juillet 2003, pt 5.4.2 Avantage de site modulé en fonction des flux financiers « Principe : L'avantage de site pourrait être modulé en fonction des flux financiers dont bénéficie l'économie du canton et non plus en fonction du nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s. Cette mesure permettrait de tenir compte du fait que certains forfaits sont plus importants, en termes financiers, que d'autres. »

A titre d'exemple, la figure 27 ci-dessous présente la clé de répartition pour la simulation en 2013. Les proportions résultant du calcul (quotes-parts) sont appliquées au montant de l'avantage de site, soit 45% de la participation des cantons partenaires.

A noter que les forfaits relatifs aux masters non localisés (masters gérés par HES-SO//Master) ne sont pas pris en compte dans la construction de la clé afin de réduire les éléments qui seraient complexes à mesurer et augmenteraient la volatilité des prévisions. Cet élément représente selon la planification un montant de CHF 14 millions, soit 3% du total de base de calcul de la clé. Ces filières sont encore en évolution et l'on peut considérer à ce stade que les proportions de chaque canton seront à moyen terme proches de leur proportion dans les filières bachelors, ce qui impliquerait un effet non significatif sur la clé de répartition.

De plus, le montant des taxes prises en compte dans la part du canton de Vaud au titre de l'EHL est plafonné à CHF 12 millions. Ce plafond correspond au niveau de taxes de l'EHL de la planification 2013-2016. Cette mesure n'a donc pas d'impact sur la période considérée. Elle vise à éviter un déséquilibre du système en cas de décision de l'EHL de modifier significativement les taxes facturées aux étudiant-e-s étrangers et étrangères.

Figure 27 : Montants déterminant les quotes-parts 2013 (en millions de CHF)

	Forfaits nets bachelors et masters localisés	Quotes-parts	Taxes	Quotes-parts	Loyers supplétifs	Quotes-parts	TOTAL	Quotes-parts
FR	40.1	11.3%	1.5	6.4%	5.0	14.5%	46.6	11.3%
GE	108.9	30.8%	4.0	16.8%	10.5	30.5%	123.4	30.0%
ARC	32.1	9.1%	1.2	5.0%	3.7	10.6%	36.9	9.0%
VD	129.2	36.5%	15.2	64.4%	11.1	32.0%	155.5	37.7%
VS	43.6	12.3%	1.7	7.3%	4.3	12.4%	49.6	12.0%
<b>Total</b>	<b>353.8</b>	<b>100.0%</b>	<b>23.6</b>	<b>100.0%</b>	<b>34.5</b>	<b>100.0%</b>	<b>411.9</b>	<b>100.0%</b>

#### 4.1.5 Mesures pérennes d'atténuation des effets de la nouvelle convention

Les Comités stratégiques ont jugé que le modèle de répartition de la nouvelle convention est acceptable pour autant qu'il soit accompagné de mesures d'atténuation permettant une transition mieux équilibrée d'un modèle à l'autre. Les mesures prévues sont les suivantes :

Figure 28 : Montants d'atténuation (en millions de CHF)

	2013	2014	2015	2016
ARC	0.3	0.3	0.3	0.3
FR	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2
GE	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3
VD	-	-	-	-
VS	0.2	0.2	0.2	0.2
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Ces montants déterminés seront appliqués aux résultats obtenus selon le modèle de la nouvelle convention.

## 4.2 Nouvelle convention : marge de manœuvre offerte par les articles 52 alinéa 3 et 53 alinéa 4

La nouvelle convention HES-SO prévoit un modèle financier unique pour tous les concordats et budgets actuels. Les paramètres principaux sont fixés dans les articles de la convention, notamment en ce qui concerne la répartition du financement entre les cantons partenaires.

Il est toutefois nécessaire de garder une marge de manœuvre afin de permettre au système de prendre en compte les transformations de l'environnement (poids relatif des domaines, évolution des coûts, répartitions territoriales, etc.) et donner les moyens aux organes de la HES-SO de faire évoluer les règles en fonction de nouveaux faits et des perceptions tant économiques que politiques.

Ces articles permettent au Comité gouvernemental de fixer des règles pour une période de convention d'objectifs.

Le régime de la nouvelle convention est plus stricte que l'actuel dans la mesure où elle spécifie que les modalités d'application du système financier doivent être réglementées dans le cadre de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale.

#### 4.2.1 Article 52 alinéa 3 : règlement de répartition dans le système des trois piliers

L'article 52 précise les ressources de la HES-SO et fixe à l'alinéa 2 les proportions des trois piliers du modèle IDHEAP (5% de codécision ; 45% d'avantage de site et 50% de bien public). L'article 52 alinéa 3 prévoit le règlement qui devra détailler et documenter les règles fines de répartition des contributions cantonales.

Les piliers « avantage de site » et « bien public » sont répartis entre les cantons en fonction d'une clé qui peut être déterminée de différentes manières ; la pratique actuelle prend en compte les étudiant-e-s équivalents plein temps envoyé-e-s (bien public) et accueilli-e-s (avantage de site). Il est notamment possible de pondérer ce facteur par les flux financiers, par domaine ou par établissement par exemple.

#### 4.2.2 Article 53 alinéa 4 : règlement de fixation des subventions aux hautes écoles

Dans le même esprit, l'article 53 alinéa 4 prévoit le règlement détaillé relatif à la détermination des montants versés aux hautes écoles. Il sera également adopté en relation avec la convention d'objectifs.

Ce règlement détaillera de manière transparente les règles de calculs des subventions par filière (forfaits) par exemple.

### 4.3 Résultat des simulations

Compte tenu des modifications effectuées, qui impactent uniquement la répartition du montant à charge des cantons, la charge globale du système est inchangée et la figure 15 reste valable pour les simulations.

Les charges cantonales prévisionnelles selon le modèle de répartition de la nouvelle convention sont les suivantes (avec atténuation):

Figure 29 : SimNC - Charges cantonales pour le modèle "nouvelle convention" (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	40.0	42.9	44.5	46.5	50.0	51.5	51.6	51.7
FR	36.4	37.4	39.7	40.3	41.6	42.8	43.2	43.5
GE	75.7	80.1	82.1	83.7	84.9	86.9	87.8	88.0
VD	96.9	101.9	105.3	106.6	110.8	113.5	114.5	115.3
VS	38.5	39.6	43.2	43.9	45.2	45.5	45.1	44.9
<b>Total</b>	<b>287.4</b>	<b>301.9</b>	<b>314.9</b>	<b>321.1</b>	<b>332.5</b>	<b>340.2</b>	<b>342.2</b>	<b>343.5</b>

Le détail des différents éléments se trouve ci-après (calculs des résultats du modèle financier, sans prise en compte des mesures d'atténuation. Voir figure 28 pour les montants d'atténuation) :

Figure 30 : SimNC - Détail du bien public 2013

	EPT	% d'EPT	Bien public
ARC	2'212	19.83%	33'010'595
FR	1'441	12.95%	21'510'756
GE	2'485	22.33%	37'085'412
VD	3'418	30.63%	51'003'793
VS	1'584	14.25%	23'636'515
<b>TOTAL</b>	<b>11'140</b>	<b>100.00%</b>	<b>166'247'071</b>
Coût moyen			14'924

Figure 31: SimNC - Détail de l'avantage de site 2013

	Clé	% d'EPT	Avantage de site
ARC	9.0%	8.96%	13'404'017
FR	11.3%	11.31%	16'918'050
GE	30.0%	29.95%	44'812'185
VD	37.7%	37.75%	56'481'436
VS	12.0%	12.03%	18'006'674
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100.00%</b>	<b>149'622'363</b>
Coût moyen			10'784

Figure 32 : SimNC - Détail de la codécision 2013

	Codécision	Part
ARC	3'324'941	1/5
FR	3'324'941	1/5
GE	3'324'941	1/5
VD	3'324'941	1/5
VS	3'324'941	1/5
<b>TOTAL</b>	<b>16'624'707</b>	

## 5 Effets financiers de la mise en place de la nouvelle convention

Comme présenté ci-avant, la comparaison entre la planification (chapitre 3) et la simulation (chapitre 4) permet de valoriser les conséquences financières des changements prévus dans le cadre de la nouvelle convention.

Il s'agit de préciser que les effets sont liés uniquement à de nouvelles règles de répartition du montant à charge des cantons partenaires. Les charges globales des hautes écoles et du Rectorat, les montants mis à disposition des hautes écoles ne sont pas impactés par les changements prévus.

Les résultats de la simulation des effets de la nouvelle convention doivent être interprétés comme des tendances du fait des marges d'erreurs liées aux prévisions. Plus particulièrement, les origines des étudiant-e-s ont un impact important et les origines cantonales utilisées ici sont celles connues au moment de l'établissement de la planification (origines 2009)<sup>21</sup>.

De plus, les effets constatés en 2013, année prévue d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, sont amplifiés par la suite du fait de la croissance significative des charges sur la durée du plan jusqu'en 2016.

En résumé, les impacts des modifications prévues sont les suivants :

- Droit de codécision :

L'impact principal concerne les cantons ARC du fait de la réduction de trois droits de codécision payés à un seul droit pour la région, soit une économie de CHF 3.8 millions en 2013. Le taux de codécision restant à 5% du total, l'augmentation de la charge correspondante est répartie entre les quatre autres cantons partenaires à hauteur de CHF 950'000.- chacun.

- Extension de l'application à tous les domaines du plafond de 50% d'étudiant-e-s étrangers et étrangères arrivant de l'étranger :

L'effet de cette mesure reste relativement faible dans le cadre de la nouvelle convention car cette mesure est déjà appliquée actuellement dans le domaine de la Musique et des Arts qui représente la majeure partie des volumes touchés et provoque déjà dans le modèle actuel une augmentation de la charge nette du canton de Genève de CHF 2.8 millions (175 étudiant-e-s « deviennent » Genevois-es et 4 Vaudois-es en 2013). L'extension touche une quarantaine d'étudiant-e-s supplémentaires, d'où un impact réduit en comparaison à la situation actuelle.

- Regroupement (fusion) des budgets :

La fusion des budgets impacte les répartitions de l'avantage de site et du bien public. Le regroupement des budgets est issu du principe d'une convention unique et ses effets n'ont pas de lien de causalité avec une dimension politique ou organisationnelle. L'aspect mécanique de cet effet est décrit au chapitre 4.1.1 du présent rapport.

A titre d'exemple, le canton du Valais voit sa participation augmenter à cause de l'effet lié au bien public : le Valais est peu représenté (7.7%) en S2-Musique et Arts (coût moyen du bien public de CHF 22'381.-) alors qu'il est fortement représenté en S2-Santé et Travail social (17%) où le coût moyen est plus faible (CHF 11'538.-).

<sup>21</sup> La comparaison avec les origines 2010 obtenues par la suite, montrent des variances globales de l'ordre de +/- 2 à 4%. Il n'est pas possible de déterminer si les origines 2010 représentent une meilleure prédiction de l'avenir que les origines 2009 sans une analyse sur un cycle plus long.

Le canton de Fribourg est touché par les mêmes effets que le Valais avec un impact moindre du fait de proportions moins différentes (S2-Musique et Arts : 7.8% ; S2-Santé et Travail social : 13%).

Genève voit les effets positifs de la dilution de sa forte représentation dans le budget S2-Musique et Arts, elle-même liée en partie à l'application actuelle du plafond de 50% de financement pour les étudiant-e-s étrangers et étrangères.

Le canton de Vaud bénéficie de l'intégration de la HETSR au système financier de la HES-SO.

- Pondération de l'avantage de site par les flux financiers:

Cette approche, au-delà de sa contribution à la réduction des effets de la volatilité du modèle, permet également de rééquilibrer les effets de la transition en fonctionnant à l'inverse des effets constatés sur le bien public. Le canton du Valais voit ainsi sa participation réduite du fait de sa forte représentation dans des filières à faible coût tandis que Genève, fortement représenté dans des filières chères voit sa participation augmenter.

La figure 33 présente, sur la durée du plan, les impacts du changement de modèle (écarts entre les tableaux des figures 16 et 29) :

Figure 33 : Ecart des charges cantonales entre modèle actuel (Sim00) et modèle "nouvelle convention" (SimNC)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	-2'997'864	-3'227'150	-3'328'606	-3'722'053	-3'486'071	-3'473'642	-3'519'758	-3'496'835
FR	1'514'226	1'545'981	1'128'327	1'319'395	1'068'246	1'177'365	1'259'104	1'178'373
GE	479'366	502'857	348'932	566'599	178'221	292'690	313'035	220'820
VD	387'529	521'317	1'321'613	1'112'933	1'183'918	802'423	624'221	646'578
VS	616'743	656'996	529'734	723'126	1'055'687	1'201'164	1'323'399	1'451'064
Total	-	-	-	-	-	-	-	-

Les montants négatifs représentent une diminution de la charge cantonale par rapport au modèle actuel

Les écarts pour l'année 2013, année de la mise en place de la nouvelle convention, ont tendance à s'amplifier du fait de la croissance globale des budgets, sous réserve de faits spécifiques comme des changements prévus, notamment dans le portefeuille de filières (nouvelles filières, queues de comètes, etc.).

La figure 34 présente pour 2013 les impacts par pilier du modèle IDHEAP tandis que la figure 35 réconcilie la planification (charge actuelle) avec la simulation (charge selon la nouvelle convention) et détaille les effets des différentes mesures.

Figure 34 : SimNC - Effets de la mise en place de la nouvelle convention pour 2013 (en milliers de CHF)

	HETSR avec modèle IDHEAP					Total des effets
	Bien public	Avantage de site	Codécision	Atténuation		
ARC	45	86	-117	-3'800	300	-3'486
FR	-7	237	88	950	-200	1'068
GE	-91	-1'375	994	950	-300	178
VD	89	168	-23	950	-	1'184
VS	-37	885	-942	950	200	1'056
TOTAL	-	-	-	-	-	-

Les montants négatifs représentent une diminution de la charge cantonale par rapport au modèle actuel

Figure 35 : SimNC - Détail des effets de la mise en place de la nouvelle convention pour 2013 (en milliers de CHF)

	CHARGE actuelle	HETSR avec modèle IDHEAP	CHARGE actuelle avec intégration HETSR	Bien Public Fusion	Bien Public 50%	Av. de site Fusion	Codecision	Montants d'atténuation	CHARGE nouvelle convention
ARC	53'526	45	53'571	192	-106	-117	-3'800	300.0	50'040
FR	40'486	-7	40'479	306	-69	88	950	-200.0	41'554
GE	84'744	-91	84'653	-1'729	354	994	950	-300.0	84'923
VD	109'626	89	109'716	272	-104	-23	950	-	110'810
VS	44'112	-37	44'076	960	-76	-942	950	200.0	45'168
<b>TOTAL</b>	<b>332'494</b>	<b>-</b>	<b>332'494</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>332'494</b>

*Les montants négatifs représentent une diminution de la charge cantonale par rapport au modèle actuel*

Le cas particulier de la HETSR :

Comme présenté au chapitre 4.1.1, la répartition du montant à charge des cantons partenaires est actuellement effectuée selon un modèle spécifique ; il n'est donc pas possible de détailler les causes des variations entre les deux modèles. Aux fins de comparaisons, dans un premier temps, le modèle IDHEAP est appliqué à la HETSR. Les effets de cette modification sont présentés aux figure 34 et 35, colonne « HETSR avec modèle IDHEAP ».

L'effet global lié à la HETSR est présenté dans la figure ci-dessous.

A noter qu'une part importante de l'effet est liée au développement de la HETSR prévu dans le PFD 2013-2016 ; compte tenu de la prise en compte de l'ouverture de nouvelles filières, la HETSR passe de 32 à 82 étudiant-e-s sur la durée du plan. La réalité de cette croissance dépendra des décisions politiques à venir.

Figure 36 : SimNC - Effets de l'intégration de la HETSR (2013)

ARC	-61'890
FR	35'926
GE	6'313
VD	-58'764
VS	78'416
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

*Les montants négatifs représentent une diminution de la charge cantonale par rapport au modèle actuel*

## 6 Liste des abréviations et définitions

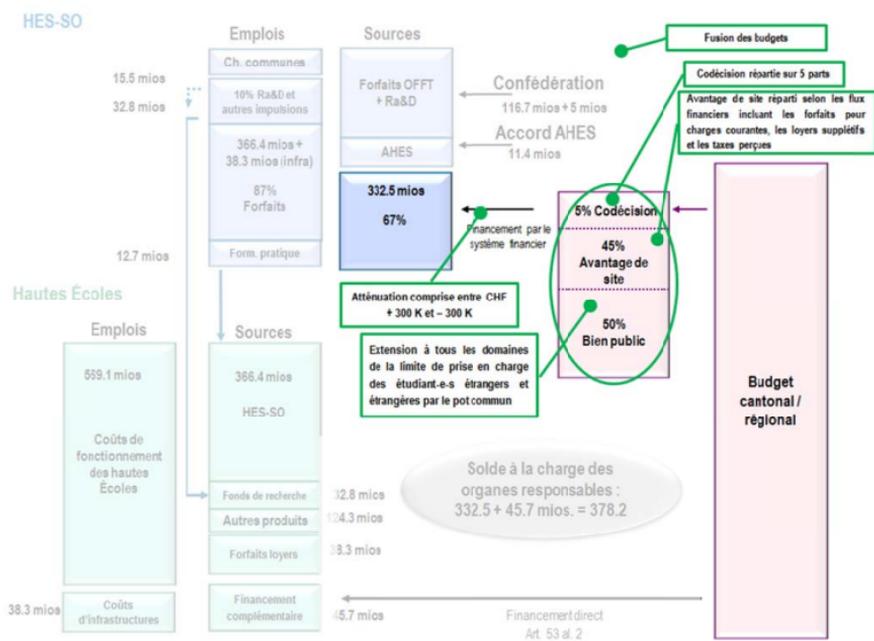
AGF	<i>Application de gestion financière.</i>
AHES (Accord)	<i>Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées.</i> L'accord AHES règle l'accès aux hautes écoles spécialisées sur le plan intercantonal ainsi que les contributions à fournir, par les cantons de domicile des étudiantes et étudiants, aux instances responsables de hautes écoles spécialisées. Pour la HES-SO, cet accord concerne le financement des étudiant-e-s issu-e-s des cantons suisses non partenaires de la HES-SO.
BSc	<i>Bachelor of science.</i>
CAE	<i>Comptabilité analytique d'exploitation.</i>
CDIP	<i>Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.</i>
CIIP	<i>Conférence intercantonale de l'instruction publique.</i>
ECTS (Crédit ECTS)	<i>European credit transfer and accumulation system.</i> Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est un système de reconnaissance des acquis d'un-e étudiant-e en vue de l'obtention d'un bachelors (180 ECTS) ou d'un master (généralement 90 ECTS).
EHL	<i>Ecole Hôtelière de Lausanne.</i>
EIC	<i>Ecole d'Ingénieurs de Changins.</i>
EPT	<i>Equivalent plein temps</i> : mesure utilisée pour quantifier le personnel et les étudiant-e-s dans le cas de temps partiels (et les convertir en mesures comparables).
Financement complémentaire	Les financements complémentaires représentent l'excédent de charges totales de fonctionnement de la haute école par rapport aux produits de la haute école (subventions HES-SO, produits de tiers). Les financements complémentaires sont à la charge du canton/région responsable de la haute école.
FRI (Message)	<i>Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.</i> Le message FRI présente les objectifs en matière de politique de la science et de la formation ainsi que les mesures d'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pour les années sous revue. Le message concerne les domaines de la formation professionnelle, des EPF, des hautes écoles, de l'encouragement de la recherche et de l'innovation et de la coopération internationale.
HETSR	<i>Haute école de Théâtre de Suisse romande, « La Manufacture ».</i>
IDHEAP	<i>Institut de hautes études en administration publique.</i>

IPSAS (normes)	<i>International public sector accounting standards.</i> Normes comptables internationales du secteur public.
LAHE	<i>Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.</i>
MCH2	<i>Manuel comptable harmonisé pour les cantons et les communes.</i>
MSc	<i>Master of science</i>
Non-AHES (étudiant-e-s)	Etudiant-e-s porteurs et porteuses de passeports étrangers venu-e-s en Suisse dans le but d'étudier. Aucun financement n'est prévu dans l'accord AHES.
OFFT	<i>Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.</i>
PFD	<i>Plan financier et de développement.</i>
Ra&D	<i>Recherche appliquée et développement.</i>
RPC	<i>Recommandations relatives à la présentation des comptes.</i>
SO	Budget regroupant les domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture, Design (domaines TED).
S2 S&TS	Budget regroupant les domaines Santé et Travail social au sein de la convention HES-S2 (domaines SSA).
S2 M&A	Budget regroupant les domaines Musique et Arts au sein de la convention HES-S2 (domaines SSA).

## Annexe au rapport financier



Figure 38 : Vue synthétique du modèle financier HES-SO 2013 (en millions de CHF)



## 1.2 Planification à moyen terme de la HES-SO (situation convention actuelle)

Les figures 39 à 48 concernant les forfaits et les coûts sont valables pour les deux modèles.

Figure 39 : Détail des forfaits HES-SO pour charges courantes par filière (plein temps)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Agronomie (BSc)	49'900	51'390	52'930	54'510	56'140	56'460	54'770	53'640
Architecture (BSc & MSc) / Architecture du paysage (BSc & MSc)	31'200	30'270	29'370	28'940	29'800	30'690	31'610	32'300
Architecture d'intérieur (BSc)	34'500	33'470	32'470	31'760	32'540	33'390	33'420	33'800
Arts visuels (BSc & MSc)	35'000	35'000	35'000	35'000	35'525	36'058	36'599	37'148
Business Administration (MSc)	19'482	19'271	19'100	18'740	18'283	17'892	17'882	18'092
Chimie/Gestion de la nature /Technologie du vivant (BSc)	46'000	44'620	43'290	42'000	42'680	43'960	44'360	44'310
Communication visuelle (BSc & MSc)	35'500	34'440	33'410	32'410	31'440	30'500	30'320	31'010
Conservation (BSc & MSc)	44'100	45'420	46'780	48'180	49'620	51'100	52'630	54'200
Danse/Théâtre (BSc)	71'088	71'088	75'345	76'503	77'679	78'871	80'082	81'311
Design (MSc)	34'465	34'027	33'661	32'996	32'611	32'198	32'081	32'578
Design industriel et de produits (BSc)	32'600	33'570	34'570	34'490	34'610	34'580	34'510	34'730
Economie d'entreprise (BSc)	19'000	18'430	17'880	17'350	16'830	16'330	16'260	16'420
Engineering (MSc)	37'682	38'122	39'355	39'655	39'892	40'135	40'079	39'848
Ergothérapie (BSc)	21'300	20'660	21'270	21'900	22'550	22'620	21'941	21'283
Génie civil/Géomatique/Technique des bâtiments (BSc) / Ingénierie du territoire (MSc)	39'800	38'610	38'880	38'550	38'600	39'530	40'150	40'420
Génie électrique/Ingénierie des TIVTélécommunications (BSc)	40'300	40'750	41'160	41'250	40'580	40'530	40'370	39'420
Génie mécanique (BSc)	42'200	41'870	42'290	41'380	40'880	42'100	43'360	44'140
Hôtellerie et professions de l'accueil (BSc & MSc)	16'942	16'692	15'735	15'423	15'909	15'528	15'531	15'776
Information documentaire (BSc & MSc)/Informatique de gestion/Tourisme (BSc)	21'200	21'830	22'480	22'820	22'620	22'590	22'870	23'370
Informatique (BSc)	32'600	33'570	34'570	35'600	36'660	36'980	36'000	35'060
Ingénierie de gestion/Ingénierie des médias (BSc)	25'900	26'670	27'470	28'290	29'130	30'000	30'900	31'820
Ingénieur-e designer (BSc)	34'200	33'180	42'290	41'380	40'880	42'100	43'360	44'140
International Business Admin (BSc)	-	-	17'880	16'735	16'450	16'240	16'260	16'420
Life sciences (MSc)	46'437	45'551	44'420	43'756	44'559	45'999	46'287	46'029
Microtechniques (BSc)	40'300	41'500	42'740	42'490	42'510	42'090	41'170	41'550
Musique (toutes filières BSc & MSc)	33'000	33'000	33'000	33'000	33'495	33'997	34'507	35'025
Nutrition et diététique (BSc)	22'100	21'720	22'370	22'890	22'710	22'620	21'941	21'283
Oenologie (BSc)	51'805	53'109	51'828	50'757	50'666	50'590	50'528	50'480
Physiothérapie (BSc)	23'900	23'910	23'680	22'970	22'710	22'620	21'941	21'283
Sage-femme (BSc)	27'700	26'530	27'680	26'850	26'050	25'270	24'510	23'770
Soins infirmiers (BSc & MSc)	23'700	23'310	23'680	22'970	22'710	22'620	21'941	21'283
Systèmes industriels (BSc)	43'200	44'490	45'820	47'190	48'600	49'080	47'760	46'810
Technique en radiologie médicale (BSc)	22'500	21'820	22'470	22'890	22'710	22'620	21'941	21'283
Théâtre (MSc)	-	37'000	37'000	37'000	37'555	38'118	38'690	39'270
Thérapie psychomotrice (BSc)	29'900	29'200	28'330	27'490	26'670	25'870	25'090	24'330
Travail social (BSc & MSc)	20'300	19'850	20'050	20'650	21'260	21'890	21'233	20'596

NB : En ce qui concerne la Manufacture, les hypothèses de coûts prévisionnels sont basées sur le coût complet par étudiant-e de la filière Bachelor en Théâtre, majoré de l'inflation. Ce coût est également appliqué au Bachelor en Danse, sans tenir compte d'éventuelles économies d'échelles liées à la forte croissance des effectifs prévue dans le plan. Le coût du Master en Théâtre retenu est le coût marginal de ces enseignements, conformément au projet déposé auprès de la Confédération. Ceci explique les forfaits ci-dessus très élevés en Bachelor en Théâtre et Danse et très faibles en Master en Théâtre. Le coût moyen par étudiant-e de ces trois filières en 2013 serait effectivement de l'ordre de CHF 65'000.- (2016 : CHF 70'000.-).

Les forfaits HES-SO pour charges courantes représentent les subventions versées par étudiant-e accueilli-e aux hautes écoles membres. Ces forfaits sont déterminés par groupe de filières sur la base des coûts issus de la comptabilité analytique et sont validés par les Comités stratégiques (sous l'égide de la nouvelle convention, ces forfaits seront déterminés selon un règlement prévu à l'article 53 alinéa 4).

Les forfaits pour loyers supplétifs sont calculés sur la base des forfaits 2011 (avec prise en compte d'une inflation de 1.5% par an). Les forfaits loyers alloués par domaine d'études sont les suivants :

Figure 40 : Détail des forfaits HES-SO pour loyers supplétifs par domaine HES-SO (plein temps)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Arts de la scène	1'850	1'850	1'850	1'878	1'906	1'935	1'964	1'993
Arts visuels	1'850	1'850	1'850	1'878	1'906	1'935	1'964	1'993
Design	3'000	3'000	3'000	3'045	3'091	3'137	3'184	3'232
Economie et services	1'850	1'850	1'850	1'878	1'906	1'935	1'964	1'993
Ingénierie et Architecture	5'000	5'000	5'000	5'075	5'151	5'228	5'307	5'386
Musique	1'850	1'850	1'850	1'878	1'906	1'935	1'964	1'993
Santé	1'850	1'850	1'850	1'878	1'906	1'935	1'964	1'993
Travail Social	1'850	1'850	1'850	1'878	1'906	1'935	1'964	1'993

Les figures 41 et 42 présentent le détail des coûts par établissement.

Figure 41 : Détail des coûts totaux par établissement (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
HE-ARC	43.9	45.9	39.8	41.9	45.0	46.6	47.8	48.9
HES-SO // FRIBOURG	59.2	58.6	60.9	64.4	65.6	67.4	68.0	69.3
HES-SO // GENEVE	141.5	149.0	155.8	160.2	163.4	167.6	173.2	176.1
HE-VAUD	146.1	148.0	151.3	156.0	163.4	168.8	173.7	178.1
HES-SO // VALAIS	62.3	65.9	68.0	70.5	72.2	73.6	74.9	76.3
HES-SO // MASTER	2.2	5.6	7.6	9.6	10.7	11.1	11.4	11.6
EHL	36.4	37.3	40.0	38.6	40.1	41.9	42.9	43.6
EIC	4.0	3.8	3.8	3.9	3.9	3.9	4.0	4.0
HETSR	2.6	2.9	3.3	4.3	4.8	5.2	5.4	5.5
Total	498.2	516.9	530.4	549.2	569.1	586.2	601.3	613.5

Figure 42 : Détail des coûts d'infrastructures par établissement (en millions de CHF) (source PFD)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
HE-ARC	2.7	3.0	2.9	3.2	3.7	3.9	3.9	4.0
HES-SO // FRIBOURG	4.6	4.5	4.7	4.8	5.0	5.2	5.3	5.5
HES-SO // GENEVE	9.2	9.6	9.9	10.3	10.5	11.0	11.4	11.6
HE-VAUD	9.9	10.1	10.4	10.7	11.1	11.3	11.6	11.9
HES-SO // VALAIS	3.7	3.9	4.1	4.2	4.3	4.3	4.4	4.5
HES-SO // MASTER	0.3	0.9	1.2	1.4	1.5	1.5	1.6	1.6
EHL	1.8	1.9	1.8	1.8	1.9	2.1	2.2	2.3
EIC	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
HETSR	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2
Total	32.6	34.2	35.3	36.3	38.3	39.7	40.9	41.8

## 1.2.1 Détail des charges et produits par pilier et par haute école

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des charges de fonctionnement ainsi que les produits de tiers annoncés par les hautes écoles afin de présenter la charge globale des cantons partenaires. La différence entre charges et produits est financée tant par des contributions de la HES-SO (forfaits) que directement par les cantons (financements complémentaires).

Figure 43 : Détail des charges et produits HE-Arc par pilier hors infrastructures (en millions de CHF)

HE-Arc	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Bachelor</b>								
Charges	23.9	26.2	26.4	28.5	31.4	32.8	33.7	34.6
Produit Tiers	1.0	1.2	1.2	1.3	1.4	1.4	1.5	1.5
<b>Formation continue</b>								
Charges	2.0	1.2	1.3	1.3	1.3	1.4	1.4	1.4
Produit Tiers	1.0	0.7	0.8	0.8	0.8	0.9	0.9	0.9
<b>Master</b>								
Charges	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
Produit Tiers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Prestation de services</b>								
Charges	1.0	1.9	1.9	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7
Produit Tiers	1.6	1.8	1.7	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6
<b>Ra&amp;D</b>								
Charges	16.6	16.1	9.8	9.9	10.1	10.3	10.5	10.7
Produit Tiers	3.4	4.7	3.7	3.9	4.2	4.3	4.6	4.7
<b>Total</b>								
Total Charges	43.9	45.9	39.8	41.9	45.0	46.6	47.8	48.9
Total Produits	7.1	8.4	7.5	7.7	8.0	8.3	8.5	8.7

Figure 44 : Détail des charges et produits HES-SO/Fribourg par pilier hors infrastructures (en millions de CHF)

HES-SO/Fribourg	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Bachelor</b>								
Charges	40.8	40.4	41.9	45.1	46.3	47.6	48.4	49.0
Produit Tiers	1.7	1.6	1.6	1.6	1.7	1.7	1.8	1.8
<b>Formation continue</b>								
Charges	2.2	2.3	2.4	2.3	2.2	2.5	2.6	2.8
Produit Tiers	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.8	1.9	2.1
<b>Master</b>								
Charges	0.6	0.7	0.8	0.9	0.9	1.0	1.0	1.0
Produit Tiers	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
<b>Prestation de services</b>								
Charges	3.2	2.9	3.0	3.1	3.2	3.2	2.9	3.2
Produit Tiers	2.2	2.3	2.3	2.3	2.5	2.6	2.4	2.6
<b>Ra&amp;D</b>								
Charges	12.4	12.3	12.7	12.9	13.0	13.2	13.2	13.3
Produit Tiers	5.2	5.3	5.4	5.3	4.9	5.0	5.1	5.1
<b>Total</b>								
Total Charges	59.2	58.6	60.9	64.4	65.6	67.4	68.0	69.3
Total Produits	10.8	10.8	11.0	10.9	10.8	11.2	11.2	11.7

Figure 45 : Détail des charges et produits HES-SO/Genève par pilier hors infrastructures (en millions de CHF)

HES-SO/Genève	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Bachelor</b>								
Charges	97.7	98.0	95.0	98.4	100.1	103.1	106.2	107.9
Produit Tiers	5.1	5.2	5.2	5.3	5.4	5.4	5.5	5.5
<b>Formation continue</b>								
Charges	5.5	5.6	5.7	5.7	5.8	5.9	6.0	6.1
Produit Tiers	1.0	2.7	2.7	2.8	2.8	2.8	2.9	2.9
<b>Master</b>								
Charges	10.9	18.0	23.9	24.3	25.4	25.9	26.3	26.9
Produit Tiers	0.2	0.5	0.6	0.6	0.7	0.7	0.7	0.7
<b>Prestation de services</b>								
Charges	5.9	4.8	5.7	5.7	5.8	5.9	6.0	6.1
Produit Tiers	5.0	4.0	4.7	4.8	4.8	4.9	5.0	5.1
<b>Ra&amp;D</b>								
Charges	21.4	22.6	25.6	25.9	26.3	26.7	28.7	29.1
Produit Tiers	4.1	4.4	5.3	5.4	5.5	5.6	5.7	5.7
<b>Total</b>								
Total Charges	141.5	149.0	155.8	160.2	163.4	167.6	173.2	176.1
Total Produits	16.2	16.9	18.6	18.9	19.2	19.4	19.7	19.9

Figure 46 : Détail des charges et produits HE-Vaud par pilier hors infrastructures (en millions de CHF)

HE-Vaud	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Bachelor</b>								
Charges	95.7	96.1	95.7	97.4	101.5	105.0	108.1	111.0
Produit Tiers	5.3	5.3	5.4	5.5	5.6	5.7	5.8	5.9
<b>Formation continue</b>								
Charges	5.9	6.0	6.7	6.9	7.1	7.2	7.4	7.5
Produit Tiers	3.3	3.3	4.0	4.0	4.1	4.1	4.1	4.2
<b>Master</b>								
Charges	6.0	6.9	9.1	10.6	11.4	11.8	12.1	12.3
Produit Tiers	0.4	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
<b>Prestation de services</b>								
Charges	7.0	7.1	7.1	7.3	7.5	7.7	7.8	8.0
Produit Tiers	4.8	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	5.0
<b>Ra&amp;D</b>								
Charges	31.6	32.0	32.6	33.8	35.9	37.1	38.3	39.3
Produit Tiers	15.3	15.9	15.9	16.5	17.6	18.6	19.6	20.6
<b>Total</b>								
Total Charges	146.1	148.0	151.3	156.0	163.4	168.8	173.7	178.1
Total Produits	29.0	29.8	30.7	31.6	32.8	34.0	35.1	36.2

Figure 47 : Détail des charges et produits HES-SO/Valais par pilier hors infrastructures (en millions de CHF)

HES-SO/Valais	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Bachelor</b>								
Charges	36.6	40.4	42.0	43.5	44.5	45.4	46.3	47.2
Produit Tiers	1.9	2.0	2.0	2.0	2.1	2.1	2.1	2.1
<b>Formation continue</b>								
Charges	2.0	1.9	1.9	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Produit Tiers	1.1	1.3	1.4	1.5	1.6	1.6	1.6	1.6
<b>Master</b>								
Charges	0.5	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Produit Tiers	0.0	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
<b>Prestation de services</b>								
Charges	6.2	5.6	5.8	5.9	6.0	6.0	6.1	6.1
Produit Tiers	3.7	4.9	5.1	5.3	5.3	5.4	5.4	5.4
<b>Ra&amp;D</b>								
Charges	16.9	17.5	17.8	18.5	19.2	19.6	20.0	20.4
Produit Tiers	5.5	5.9	6.2	6.4	7.1	7.2	7.4	7.0
<b>Total</b>								
Total Charges	62.3	65.9	68.0	70.5	72.2	73.6	74.9	76.3
Total Produits	12.3	14.1	14.7	15.3	16.2	16.3	16.5	16.1

Figure 48 : Détail des charges et produits HES-SO/Master par pilier hors infrastructures (en millions de CHF)

HES-SO/Master	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Master</b>								
Charges	2.2	5.6	7.6	9.6	10.7	11.1	11.4	11.6
Produit Tiers	0.2	0.3	0.5	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6

## 1.2.2 Détail des charges cantonales par budget selon le modèle actuel

Dans la figure 49 les lignes de charges cantonales représentent les contributions des cantons partenaires au système financier, avec le détail par budget.

Les tableaux suivants présentent le détail de la planification par budget :

Figure 49 : Sim00 - Charges cantonales par budget (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>ARC</b>	<b>43.0</b>	<b>46.1</b>	<b>47.9</b>	<b>50.3</b>	<b>53.5</b>	<b>55.0</b>	<b>55.1</b>	<b>55.2</b>
SO	28.6	31.4	32.2	34.4	37.1	38.2	38.6	38.9
S2 S&TS	11.4	11.7	12.7	12.7	13.1	13.2	12.9	12.6
S2 M&A	2.7	2.7	2.7	2.8	2.8	2.9	2.9	3.0
HETSR	0.3	0.3	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.7
<b>FR</b>	<b>34.8</b>	<b>35.8</b>	<b>38.6</b>	<b>39.0</b>	<b>40.5</b>	<b>41.6</b>	<b>41.9</b>	<b>42.3</b>
SO	22.9	23.6	25.6	25.7	26.6	27.2	27.7	28.4
S2 S&TS	10.3	10.5	11.1	11.3	11.9	12.3	12.1	11.7
S2 M&A	1.5	1.6	1.7	1.7	1.8	1.9	1.9	1.9
HETSR	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2	0.3	0.3	0.3
<b>GE</b>	<b>75.2</b>	<b>79.6</b>	<b>81.8</b>	<b>83.1</b>	<b>84.7</b>	<b>86.6</b>	<b>87.5</b>	<b>87.8</b>
SO	39.2	42.3	43.5	44.7	45.5	46.5	47.6	48.1
S2 S&TS	18.4	18.4	19.2	19.2	19.6	19.9	19.3	18.7
S2 M&A	17.4	18.6	18.8	18.9	19.3	19.7	20.1	20.4
HETSR	0.2	0.2	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.6
<b>VD</b>	<b>96.5</b>	<b>101.4</b>	<b>104.0</b>	<b>105.5</b>	<b>109.6</b>	<b>112.7</b>	<b>113.9</b>	<b>114.7</b>
SO	56.9	59.7	60.8	60.8	61.9	63.0	63.8	64.4
S2 S&TS	27.7	28.4	30.0	30.7	32.8	33.9	33.6	33.5
S2 M&A	10.7	12.0	11.8	12.2	12.6	13.0	13.3	13.5
HETSR	1.2	1.3	1.4	1.7	2.3	2.8	3.2	3.3
<b>VS</b>	<b>37.8</b>	<b>39.0</b>	<b>42.7</b>	<b>43.2</b>	<b>44.1</b>	<b>44.3</b>	<b>43.8</b>	<b>43.5</b>
SO	22.5	23.6	25.1	25.4	25.6	25.6	25.4	25.5
S2 S&TS	13.0	12.7	14.9	15.1	15.6	15.8	15.3	14.9
S2 M&A	2.3	2.6	2.6	2.6	2.7	2.8	2.8	2.9
HETSR	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2	0.2	0.2
<b>Total</b>	<b>287.4</b>	<b>301.9</b>	<b>314.9</b>	<b>321.1</b>	<b>332.5</b>	<b>340.2</b>	<b>342.2</b>	<b>343.5</b>

Les figures 50 à 53 présentent le détail des charges cantonales par budget selon le modèle actuel. Pour mémoire, ce détail n'est pas pertinent dans le cadre de l'application de la nouvelle convention. La figure 15 présente la charge globale.

Figure 50 : Sim00 - Détail de la charge cantonale HES-SO (Ingénierie et Architecture, Economie et Services, Design) (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>VUE SYSTÈME FINANCIER</b>								
<b>Emploi <sup>(1)</sup></b>	<b>242.5</b>	<b>256.2</b>	<b>263.3</b>	<b>267.6</b>	<b>275.6</b>	<b>282.2</b>	<b>286.8</b>	<b>290.7</b>
Charges communes	7.1	7.5	7.8	8.0	9.3	9.4	9.5	9.7
Financement de la recherche	22.5	24.3	24.3	24.3	24.3	24.3	24.3	24.3
Forfaits Etudes HES-SC	190.0	200.3	206.4	209.6	215.3	220.7	224.4	227.5
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	22.9	24.2	24.8	25.7	26.8	27.8	28.7	29.4
Formation pratique	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Sources <sup>(2)</sup></b>	<b>72.4</b>	<b>75.7</b>	<b>76.1</b>	<b>76.5</b>	<b>78.9</b>	<b>81.6</b>	<b>83.7</b>	<b>85.3</b>
Forfaits Etudes OFFT	59.2	64.4	65.5	65.7	67.8	70.1	71.8	73.1
Subventions Ra&D OFFT	5.6	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8
Forfaits Etudes AHES	7.7	8.5	7.8	8.0	8.3	8.7	9.1	9.4
<b>Charges cantonales <sup>(1, 2)</sup></b>	<b>170.1</b>	<b>180.5</b>	<b>187.2</b>	<b>191.1</b>	<b>196.8</b>	<b>200.6</b>	<b>203.0</b>	<b>205.4</b>
<b>VUE HAUTES ECOLES</b>								
<b>Emploi <sup>(1)</sup></b>	<b>340.4</b>	<b>355.2</b>	<b>361.9</b>	<b>370.0</b>	<b>382.2</b>	<b>393.5</b>	<b>404.4</b>	<b>412.8</b>
Coûts annoncés par les écoles	317.4	331.0	337.0	344.3	355.5	365.7	375.7	383.5
Coûts d'infrastructures	22.9	24.2	24.8	25.7	26.8	27.8	28.7	29.4
<b>Sources <sup>(2)</sup></b>	<b>310.7</b>	<b>342.7</b>	<b>352.5</b>	<b>357.9</b>	<b>367.9</b>	<b>379.0</b>	<b>386.6</b>	<b>392.8</b>
Forfaits Etudes HES-SC	190.0	200.3	206.4	209.6	215.3	220.7	224.4	227.5
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	22.9	24.2	24.8	25.7	26.8	27.8	28.7	29.4
Financement de la recherche	22.5	24.3	24.3	24.3	24.3	24.3	24.3	24.3
Subsides OFFT	3.7	3.6	3.6	3.9	3.7	3.9	3.9	3.7
Produits de tiers	71.6	90.4	93.4	94.3	97.9	102.3	105.5	108.1
<b>Financement complémentaire <sup>(1, 2)</sup></b>	<b>29.7</b>	<b>12.5</b>	<b>9.4</b>	<b>12.2</b>	<b>14.3</b>	<b>14.6</b>	<b>17.8</b>	<b>20.0</b>
<b>CHARGE CANTONALE &amp; FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE</b>	<b>199.8</b>	<b>193.0</b>	<b>196.6</b>	<b>203.3</b>	<b>211.0</b>	<b>215.1</b>	<b>220.8</b>	<b>225.4</b>

Figure 51 : Sim00 - Détail de la charge cantonale HES-S2 Santé et Travail social (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>VUE SYSTÈME FINANCIER</b>								
<b>Emploi</b> (1)	<b>110.2</b>	<b>112.1</b>	<b>119.8</b>	<b>122.0</b>	<b>127.3</b>	<b>130.3</b>	<b>129.1</b>	<b>128.0</b>
Charges communes	4.8	5.0	5.2	5.3	6.2	6.3	6.4	6.4
Financement de la recherche	7.2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Forfaits Etudes HES-SO	79.0	80.2	86.2	89.6	93.1	95.3	93.5	91.6
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	6.8	7.1	7.5	7.9	8.3	8.6	8.8	9.1
Formation pratique	12.5	12.8	13.9	12.1	12.7	13.1	13.5	13.9
<b>Sources</b> (2)	<b>29.4</b>	<b>30.3</b>	<b>31.9</b>	<b>33.0</b>	<b>34.4</b>	<b>35.2</b>	<b>35.9</b>	<b>36.6</b>
Forfaits Etudes OFFT	27.2	27.6	29.3	30.0	31.4	32.1	32.8	33.4
Subventions Ra&D OFFT	0.8	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6
Forfaits Etudes AHES	1.3	1.1	1.1	1.4	1.5	1.6	1.6	1.7
<b>Charges cantonales</b> (1-2)	<b>80.9</b>	<b>81.8</b>	<b>87.9</b>	<b>89.0</b>	<b>92.9</b>	<b>95.1</b>	<b>93.2</b>	<b>91.3</b>
<b>VUE HAUTES ECOLES</b>								
<b>Emploi</b> (1)	<b>124.6</b>	<b>126.7</b>	<b>132.8</b>	<b>141.6</b>	<b>148.6</b>	<b>153.9</b>	<b>157.6</b>	<b>161.2</b>
Coûts annoncés par les écoles	117.7	119.6	125.3	133.7	140.3	145.3	148.8	152.1
Coûts d'infrastructures	6.8	7.1	7.5	7.9	8.3	8.6	8.8	9.1
<b>Sources</b> (2)	<b>109.2</b>	<b>110.2</b>	<b>117.3</b>	<b>121.9</b>	<b>126.5</b>	<b>129.7</b>	<b>128.5</b>	<b>127.4</b>
Forfaits Etudes HES-SO	79.0	80.2	86.2	89.6	93.1	95.3	93.5	91.6
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	6.8	7.1	7.5	7.9	8.3	8.6	8.8	9.1
Financement de la recherche	7.2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Subsides OFFT	0.4	0.4	0.4	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
Produits de tiers	15.8	15.5	16.2	16.9	17.6	18.4	18.8	19.3
<b>Financement complémentaire</b> (1-2)	<b>15.3</b>	<b>16.5</b>	<b>15.4</b>	<b>19.7</b>	<b>22.0</b>	<b>24.2</b>	<b>29.1</b>	<b>33.8</b>
<b>CHARGE CANTONALE &amp; FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE</b>	<b>96.2</b>	<b>98.3</b>	<b>103.4</b>	<b>108.7</b>	<b>115.0</b>	<b>119.2</b>	<b>122.3</b>	<b>125.1</b>

Figure 52 : Sim00 - Détail de la charge cantonale HES-S2 Musique et Arts (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>VUE SYSTÈME FINANCIER</b>								
<b>Emploi</b> (1)	<b>51.9</b>	<b>55.8</b>	<b>56.0</b>	<b>57.0</b>	<b>58.2</b>	<b>59.3</b>	<b>60.2</b>	<b>61.1</b>
Charges communes	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement de la recherche	1.5	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Forfaits Etudes HES-SO	47.7	51.5	51.7	52.6	53.8	54.8	55.7	56.5
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	2.7	2.9	2.9	3.0	3.1	3.2	3.2	3.3
Formation pratique	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Sources</b> (2)	<b>17.3</b>	<b>18.2</b>	<b>18.4</b>	<b>18.7</b>	<b>18.9</b>	<b>19.1</b>	<b>19.3</b>	<b>19.4</b>
Forfaits Etudes OFFT	15.9	16.3	16.4	16.5	16.7	16.9	17.0	17.1
Subventions Ra&D OFFT	-	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Forfaits Etudes AHES	1.4	1.3	1.4	1.6	1.6	1.7	1.7	1.7
<b>Charges cantonales</b> (1-2)	<b>34.6</b>	<b>37.6</b>	<b>37.6</b>	<b>38.3</b>	<b>39.3</b>	<b>40.2</b>	<b>40.9</b>	<b>41.7</b>
<b>VUE HAUTES ECOLES</b>								
<b>Emploi</b> (1)	<b>63.2</b>	<b>66.3</b>	<b>67.7</b>	<b>70.0</b>	<b>71.7</b>	<b>73.1</b>	<b>74.6</b>	<b>75.7</b>
Coûts annoncés par les écoles	60.5	63.4	64.8	66.9	68.6	70.0	71.4	72.5
Coûts d'infrastructures	2.7	2.9	2.9	3.0	3.1	3.2	3.2	3.3
<b>Sources</b> (2)	<b>54.8</b>	<b>59.3</b>	<b>59.6</b>	<b>60.7</b>	<b>62.2</b>	<b>63.3</b>	<b>64.2</b>	<b>65.1</b>
Forfaits Etudes HES-SO	47.7	51.5	51.7	52.6	53.8	54.8	55.7	56.5
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	2.7	2.9	2.9	3.0	3.1	3.2	3.2	3.3
Financement de la recherche	1.5	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Subsides OFFT	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Produits de tiers	2.7	3.4	3.4	3.5	3.8	3.8	3.8	3.8
<b>Financement complémentaire</b> (1-2)	<b>8.4</b>	<b>6.9</b>	<b>8.1</b>	<b>9.2</b>	<b>9.5</b>	<b>9.8</b>	<b>10.4</b>	<b>10.6</b>
<b>CHARGE CANTONALE &amp; FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE</b>	<b>43.1</b>	<b>44.5</b>	<b>45.7</b>	<b>47.6</b>	<b>48.8</b>	<b>50.0</b>	<b>51.3</b>	<b>52.3</b>

Figure 53 : Sim00 - Détail de la charge cantonale HETSR (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>VUE SYSTÈME FINANCIER</b>								
<b>Emploi</b> (1)	<b>2.3</b>	<b>2.5</b>	<b>2.7</b>	<b>3.4</b>	<b>4.4</b>	<b>5.5</b>	<b>6.2</b>	<b>6.3</b>
Charges communes	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement de la recherche	-	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Forfaits Etudes HES-SO	2.2	2.3	2.5	3.2	4.2	5.2	5.9	6.0
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2
Formation pratique	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Sources</b> (2)	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.7</b>	<b>0.9</b>	<b>1.1</b>	<b>1.2</b>	<b>1.2</b>
Forfaits Etudes OFFT	0.5	0.5	0.5	0.7	0.9	1.1	1.2	1.2
Subventions Ra&D OFFT	-	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Forfaits Etudes AHES	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Charges cantonales</b> (1-2)	<b>1.8</b>	<b>2.0</b>	<b>2.2</b>	<b>2.7</b>	<b>3.5</b>	<b>4.4</b>	<b>5.0</b>	<b>5.1</b>
<b>VUE HAUTES ECOLES</b>								
<b>Emploi</b> (1)	<b>2.7</b>	<b>2.9</b>	<b>3.4</b>	<b>4.3</b>	<b>4.9</b>	<b>5.3</b>	<b>5.6</b>	<b>5.6</b>
Coûts annoncés par les écoles	2.6	2.9	3.3	4.3	4.8	5.2	5.4	5.5
Coûts d'infrastructures	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2
<b>Sources</b> (2)	<b>2.6</b>	<b>2.8</b>	<b>3.3</b>	<b>4.1</b>	<b>5.0</b>	<b>6.1</b>	<b>6.8</b>	<b>6.9</b>
Forfaits Etudes HES-SO	2.2	2.3	2.5	3.2	4.2	5.2	5.9	6.0
Forfaits loyers supplétifs HES-SO	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2
Financement de la recherche	-	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Subsides OFFT	-	0.1	0.1	0.1	-	-	-	-
Produits de tiers	0.3	0.2	0.5	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6
<b>Financement complémentaire</b> (1-2)	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.3</b>	<b>-0.1</b>	<b>-0.7</b>	<b>-1.2</b>	<b>-1.3</b>
<b>CHARGE CANTONALE &amp; FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE</b>	<b>1.9</b>	<b>2.1</b>	<b>2.3</b>	<b>3.0</b>	<b>3.4</b>	<b>3.7</b>	<b>3.7</b>	<b>3.8</b>

**Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école  
spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)**

**Rapport final de la Commission interparlementaire ad hoc  
du 30 juin 2011**

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

## TABLE DES MATIERES

1.	Composition de la commission interparlementaire et représentation de la HES-SO lors des séances plénières .....	3
1.1	Commission interparlementaire : présidence et vice-présidence .....	3
1.2	Commission interparlementaire : délégations cantonales .....	3
1.3	Commission interparlementaire : secrétariat .....	9
1.4	HES-SO .....	9
2.	Introduction .....	10
2.1	Organisation des travaux .....	10
2.2	Fonctionnement de la Commission .....	10
2.3	Examen de l'avant-projet de CI et adoption des articles .....	10
3.	Commentaire général sur le texte de la CI .....	10
4.	Amendements, questions et remarques proposés par les délégations cantonales .....	11
5.	Prise de position des COSTRAS sur le présent rapport de la commission .....	50
6.	Déclarations finales des délégations cantonales sur le projet de convention intercantonale ...	51
7.	Vote final sur le rapport de la commission interparlementaire ad hoc .....	52
8.	Conclusion .....	52

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

## 1. Composition de la commission interparlementaire et représentation de la HES-SO lors des séances plénières

### 1.1 Commission interparlementaire : présidence et vice-présidence

- 1.1.1 Présidence : M. Jean-Albert Ferrez, VS/PDC  
1.1.2 Vice-présidence : Mme Catherine Labouchère, VD/PLR

### 1.2 Commission interparlementaire : délégations cantonales

I

#### 1.2.1 Délégation bernoise

**Jusqu'au 10.06.2010**

**M. Jean-Pierre Rérat (P), PLR**  
M. Jean-Pierre Aellen (P), PSA  
Mme Bethli Küng-Marmet, UDC  
M. Philippe Messerli, PEV  
M. Pierre-Yves Moeschler, PS  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS  
Mme Annelise Vaucher-Sulzmann, PBD

**Dès le 11.06.2010**

**M. Dave von Kaenel, (P), PLR**  
M. Jean-Pierre Aellen (P), PSA  
M. Pierre-André Geiser, UDC  
M. Patrick Gsteiger, PEV  
Mme Behtli Küng-Marmet, UDC  
M. Enea Martinelli-Messerli, PBD  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS

#### Séance du 28 mai 2010

*Excusés*  
M. Jean-Pierre Aellen, PSA  
Mme Bethli Küng-Marmet, UDC  
M. Pierre-Yves Moeschler, PS  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS  
M. Jean-Pierre Rérat (P), PLR

#### Séance du 27 juin 2011

*Excusés*  
M. Enea Martinelli-Messerli, PBD  
M. Pierre-André Geiser, UDC  
M. Patrick Gsteiger, PEV

#### Séance du 28 juin 2010

*Excusés*  
M. Pierre-André Geiser, UDC  
M. Enea Martinelli-Messerli, PBD  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS

#### Séance du 17 janvier 2011

*Excusés*  
M. Patrick Gsteiger, PEV  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS

#### Séance du 5 mai 2011

*Excusés*  
Geiser Pierre-André, UDC  
Gsteiger Patrick, PEV

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

## 1.2.2 Délégation vaudoise

**Mme Catherine Labouchère (P)**, PLR

Mme Jacqueline Bottlang-Pittet, PDC

M. André Chatelain, Les Verts

Mme Anne-Marie Depoisier, PS

M. Rémy Jaquier, PLR

M. Gabriel Poncet, UDC

M. Claude Schwab, PS

### Séance du 28 mai 2010

*Excusés*

Mme Catherine Labouchère, PLR

M. Gabriel Poncet, UDC

M. Rémy Jaquier, PLR

*Suppléants*

M. Dominique-Richard Bonny, PLR

M. André Delacour, UDC

### Séance du 28 juin 2010

*Excusée*

Mme Jacqueline Bottlang-Pittet, PDC

*Suppléant*

M. Régis Courdesse, Ecologie libérale

### Séance du 30 août 2010

*Excusés*

Mme Anne-Marie Depoisier, PS

M. Gabriel Poncet, UDC

*Suppléant*

M. Denis-Olivier Maillefer, PS

### Séance du 17 janvier 2011

*Changement au sein de la délégation*

M. Mario-Charles Pertusio, PDC remplace Mme Jacqueline Bottlang-Pittet, PDC

### Séance du 5 mai 2011

*Excusé*

Schwab Claude, PS

### Séance du 27 juin 2011

*Excusés*

Mme Anne-Marie Depoisier, PS

M. Mario-Charles Pertusio, PDC

M. Gabriel Poncet, UDC

*Suppléant*

M. Claude Schwab

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### 1.2.3 Délégation fribourgeoise

#### **M. Benoît Rey (P), ACG**

M. Markus Bapst, PDC

Mme Solange Berset, PS

Mme Gabrielle Bourguet, PDC

M. Louis Duc, ACG

M. Fritz Glauser, PLR

M. Michel Zadory, UDC

#### **Séance du 28 mai 2010**

*Excusés*

M. Fritz Glauser, PLR

M. Michel Zadory, UDC

#### **Séance du 28 juin 2010**

*Excusé*

M. Michel Zadory, UDC

#### **Séance du 30 août 2010**

*Excusés*

M. Fritz Glauser, PLR

M. Michel Zadory, UDC

#### **Séance du 17 janvier 2011**

*Excusés*

Mme Solange Berset, PS

M. Michel Zadory, UDC

*Suppléant*

M. Nicolas Repond, PS

#### **Séance du 27 juin 2011**

*Excusée*

Mme Solange Berset, PS

M. Louis Duc, ACG

M. Michel Zadory, UDC

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

#### 1.2.4 Délégation valaisanne

**M. Jean-Albert Ferrez (P) PDC**

Mme Daniela Bodenmüller, CVPO

M. Michel Furrer, CSPO

Mme Anne Luyet, UDC

Mme Gaby Mariéthoz, PDCVR

M. Frédéric Mivelaz, PLR

Mme Marcelle Monnet-Terretaz, PS

#### Séance du 17 janvier 2011

*Excusé*

M. Michel Furrer, CSPO

*Suppléante*

Mme Maria Oester-Ammann, CSPO

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### 1.2.5 Délégation neuchâteloise

#### Mme Guillaume-Gentil Marianne (P), PS

M. Claude Borel, PS  
M. Jean-Pascal Donzé, UDC  
M. Tony Perrin, PLR  
Mme Caroline Gueissaz, PLR  
Mme Béatrice Haeny, PLR  
M. Patrick Herrmann, Les Verts

#### Séance du 28 juin 2010

*Excusée*

Mme Béatrice Haeny, PLR  
*Suppléante*  
Mme Johanne Lebel Calame, PS

#### Séance du 30 août 2010

*Excusés*

Mme Béatrice Haeny, PLR  
*Suppléants*  
Mme Johanne Lebel Calame, PS

#### Séance du 17 janvier 2011

*Changement au sein de la délégation :*

M. Jean-Claude Guyot, PLR remplace M. Tony Perrin, UDC  
M. Patrice Zürcher, PLR remplace Mme Béatrice Haeny

*Excusés*

M. Patrick Herrmann, Les Verts  
M. Damien Schär  
*Suppléants*  
Mme Johanne Lebel Calame, PS  
M. Matthieu Béguelin, PS

#### Séance du 5 mai 2011

*Excusé*

M. Jean-Claude Guyot, PLR  
*Suppléant*  
M. Patrice Zürcher

#### Séance du 27 juin 2011

*Excusés*

Mme Caroline Gueissaz, PLR  
M. Patrick Herrmann, Les Verts

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

## 1.2.6 Délégation genevoise

### **M. Patrick Saudan (P), PLR**

M. Claude Aubert, PLR

Mme Catherine Baud, Les Verts

Mme Prunella Carrard

M. Jean-François Girardet, MCG

Mme Christina Meissner, UDC

M. Guy Mettan, PDC

### **Séance du 28 mai 2010**

*Excusés*

M. Claude Aubert, PLR

Mme Catherine Baud, Les Verts

Mme Prunella Carrard, PS

M. Guy Mettan, PDC

### **Séance du 28 juin 2010**

*Excusés*

Mme Catherine Baud, Les Verts

M. Jean-François Girardet, MCG

Mme Prunella Carrard, PS

M. Guy Mettan, PDC

### **Séance du 30 août 2010**

*Excusés*

Mme Catherine Baud, Les Verts

Mme Prunella Carrard, PS

M. Guy Mettan, PDC

### **Séance du 17 janvier 2011**

*Changement au sein de la délégation*

Mme Aurélie Gavillet, PS remplace Mme Prunella Carrard, PS

### **Séance du 5 mai**

*Excusés*

M. Claude Aubert, PLR

Mme Aurélie Gavillet, PS

Mme Christina Meissner, UDC

M. Guy Mettan, PDC

### **Séance du 27 juin 2011**

*Excusés*

M. Jean-François Girardet, MCG

M. Guy Mettan, PDC

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### 1.2.7 Délégation jurassienne

#### Jusqu'au 31.12.2010

**M. Paul Froidevaux (P), PDC**

Mme Monique Boillat, PS

M. Jean-Luc Fleury, PDC

M. Francis Girardin, PS

Mme. Marcelle Lüchinger, PLR

M. Pascal Prince, PCSI

M. Marco Vermeille, PDC

#### Dès le 12.01.2011

**M. Gilles Froidevaux (P), PS**

M. Alain Bohlinger, PLR

M. Martial Courtet, PDC

M. André Henzelin, PLR

M. Maurice Jobin, PDC

M. Emmanuel Martinoli, CS-POP et Les Verts

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux, PS

#### Séance du 28 mai 2010

*Excusés*

M. Jean-Luc Fleury, PDC

Mme Marcelle Lüchinger, PLR

M. Pascal Prince, PCSI

M. Marco Vermeille, PDC

#### Séance du 27 juin 2011

*Excusés*

M. Alain Bohlinger, PLR

M. Martial Courtet, PDC

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux, PS

#### Séance du 28 juin 2010

*Excusés*

Mme Monique Boillat, PS

M. Jean-Luc Fleury, PDC

Mme Marcelle Lüchinger, PLR

#### Séance du 5 mai 2011

*Excusé*

M. Martial Courtet, PDC

### 1.3 Commission interparlementaire : secrétariat

Mme Stéphanie Bédât, secrétaire de la Commission thématique des affaires extérieures du Grand Conseil vaudois

### 1.4 HES-SO

#### 1.4.1 Comités stratégiques (COSTRAS)

Mme Anne-Catherine Lyon, Présidente des Comités stratégiques, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud

#### 1.4.2 Comité Directeur

M. Marc-André Berclaz, Président du Comité directeur

M. Patrick Grossen, Directeur financier

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

## 2. Introduction

### 2.1 Organisation des travaux

La commission interparlementaire CIHES ad hoc (ci-après la Commission) s'est réunie les 28 mai, 28 juin, 30 août 2010, ainsi que les 17 janvier, 2 mai et 27 juin 2011. Lors de ses séances, elle a bénéficié des explications détaillées de la présidente des Comités stratégiques (COSTRAS), Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, du président du Comité directeur, Monsieur Marc-André Berclaz et du directeur financier de la HES-SO, Monsieur Patrick Grossen. Nous tenons à les remercier chaleureusement pour leur collaboration et leur appui. Le secrétariat de la Commission a été assuré par Madame Stéphanie Bédal, dont nous soulignons la qualité et l'efficacité du travail.

### 2.2 Fonctionnement de la Commission

Les travaux de la Commission sont soumis au texte de la Convention des Conventions<sup>1</sup>. L'entrée en vigueur de la CoParl<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne modifie pas ce principe, la Commission étant tenue de se référer au texte légal en vigueur au moment où elle a initié l'examen de la CI. Sont pertinents dans ce cadre les articles 5 (commission interparlementaire), 6 (présidence et mode de délibération) et 7 (ratification des conventions intercantionales et des traités).

Par ailleurs, la Commission a eu accès à l'ensemble des retours de consultation sur l'avant-projet de CI ainsi qu'à divers documents internes utiles à la bonne compréhension du texte proposé.

### 2.3 Examen de l'avant-projet de CI et adoption des articles

Le texte de référence de la Commission est l'avant-projet de CI du 15 avril 2010 (tableau à 2 colonnes).

S'agissant des articles financiers, la Commission s'est basée sur les articles 52 à 58 définitifs tels que validés par les COSTRAS en date du 17 septembre 2010 (tableau à 3 colonnes).

En ce qui concerne l'adoption du texte, seuls les amendements ont fait l'objet d'un vote ; les dispositions qui n'ont pas été amendées sont considérées comme tacitement adoptées.

Les cantons de Berne, Neuchâtel et du Jura ont présenté des amendements en tant que délégation ARC. Lors des votes, les trois cantons ont voté séparément.

## 3. Commentaire général sur le texte de la CI

La Commission relève avec satisfaction que le texte de la nouvelle CI donne un cadre et fixe des compétences claires entre les organes constitutifs du système. Un travail conséquent a été accompli afin de trouver un mode de gouvernance qui permette à l'ensemble de la Suisse occidentale de vivre et d'expérimenter le système des hautes écoles spécialisées de manière satisfaisante et positive, et aux cantons de voir leurs intérêts sauvegardés. La Commission prend également note que l'avant-projet de CI amènera le pouvoir politique à se retirer peu à peu pour se concentrer sur les impulsions essentielles à donner.

Plusieurs membres de la délégation ARC se sont étonnés d'avoir à examiner un avant-projet « brut », sans assimilation de la consultation faite au niveau des groupes d'intérêts. A leur sens, l'intervention de la Commission devait s'appliquer au texte élaboré suite à la procédure de consultation auprès des acteurs de la HES-SO. Les députés membres de la commission sont les

<sup>1</sup> Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

<sup>2</sup> Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, à la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010 (CoParl)

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

porte-parole des politiques, lesquels financent en majorité la HES-SO. Ils sont, à ce titre une position différente dont il eu fallu tenir compte. Cette critique a été entendue mais n'a pas été suivie par les autres délégations. En effet, il faut rappeler que la Commission bénéficie de facto d'un statut particulier qui la distingue clairement des autres organes consultés. Elle a ainsi eu accès à l'ensemble des retours de consultation de même qu'à une synthèse de celle-ci transmise par la HES-SO, qui lui a donné l'opportunité de constater quels points étaient sujets à Synthèse de la discussion, questionnement ou qui étaient contestés. Relevons enfin que la procédure de la Convention des conventions (art. 5, al.4) autorise la Commission, cas échéant, à formuler de nouvelles propositions suite à la réception du texte définitif des COSTRAS et avant que celui-ci n'ait définitivement conclu ses travaux.

#### 4. Amendements, questions et remarques proposés par les délégations cantonales

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Article premier. Cantons partenaires et but général</b>	
<sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne ses activités au sein de ses hautes écoles.	VD/NE <sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne ses activités <b>de formation et de recherche</b> , au sein de ses hautes écoles.

##### Teneur de l'amendement

La proposition vise, dans un article à forte portée symbolique, à introduire les principaux acteurs de la HES-SO, soit les étudiants.

##### Vote de l'amendement

Art. al.2	1er	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI		4	6	7	4	5	4	5	35	adopté
NON		0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST		0	0	0	1	0	0	0	1	

Questions sur la notion de « hautes écoles » : la délégation valaisanne pose les trois questions suivantes :

- Faut-il une définition claire du terme de « hautes écoles » dans la convention ?
- Combien y a-t-il de « hautes écoles » ?
  - 1 seule, la HES-SO, interlocutrice unique de la Confédération ?
  - 5 « hautes écoles », soit une par canton/région ?
  - une haute école par domaine d'enseignement?
  - « un certain nombre » en fonction des particularismes cantonaux ?
- Ne devrait-on pas parler de « d'établissements » ? (un établissement étant composé de l'ensemble des écoles HES des cantons/régions concernés)

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

La délégation valaisanne est d'avis que le terme de « hautes écoles » doit être précisé, d'une part parce que la précision aura des implications sur l'ensemble du texte, d'autre part, parce que la convention a force de loi.

#### Discussion

Les délégations genevoise et fribourgeoise se sont ralliées à ce point de vue. Il est en effet nécessaire d'introduire des précisions terminologiques dans le texte, qui seront fondamentales dans l'appréhension des articles financiers.

La délégation neuchâteloise s'est déclarée favorable au maintien du terme de « hautes écoles », plus générique que celui d' « établissement » qui renvoie à un bâtiment.

La présidente des COSTRAS a indiqué que la Suisse comprend sept hautes écoles spécialisées (auxquelles s'ajoutent une haute école privée et une haute école publique), de plus en plus identifiées par leurs sigles. Les COSTRAS ont constaté que les perceptions des organisations cantonales sont différentes : certains cantons ont réuni l'ensemble des écoles en une seule HES cantonale « multidomaines » ; d'autres (par choix ou en raison de leur masse critique suffisante) ont conservé chaque école (mono ou pluridomaines) comme haute école *per se*.

Le terme de « haute école » attribue ainsi à chaque lieu producteur et dispenseur de formation une valeur en soi. La HES-SO existe en tant que partie des sept HES de Suisse mais aussi en tant que réseau de hautes écoles, avec son organisation propre. Il s'agit par-là d'éviter – et ce fut obtenu de haute lutte avec la Confédération – que les écoles soient réduites à des sites de production de savoirs.

La délégation valaisanne n'a pas déposé d'amendement formel, estimant que la Synthèse de la discussion avait valablement posé la problématique et qu'il appartiendrait aux COSTRAS d'y apporter l'attention jugée nécessaire.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 3. Vision</b>	
<sup>1</sup> La HES-SO ambitionne d'être un acteur reconnu du paysage suisse et européen des hautes écoles.	VD/FR <sup>1</sup> La HES-SO <b>se positionne</b> comme un acteur reconnu du paysage suisse et <b>international</b> des hautes écoles.

#### Teneur de l'amendement

L'amendement propose une formulation plus affirmative et définitive que le texte original, qui exprime un objectif, voire un souhait.

#### Vote de l'amendement

Art. 3, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	5	4	5	36	adopté
NON	0	0	4	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
Art. 3. Vision	
<sup>1</sup> La HES-SO ambitionne d'être un acteur reconnu du paysage suisse et européen des hautes écoles.	<b>ARC</b> <sup>1</sup> La HES-SO <b>et ses hautes écoles</b> ambitionnent d'être <b>des acteurs</b> reconnus du paysage suisse et européen des hautes écoles

#### Teneur de l'amendement

L'amendement permet de souligner, au-delà de l'entité HES, le rôle des hautes écoles.

#### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise considère que la HES-SO est un réseau de hautes écoles. A ce titre, l'amendement lui a paru redondant.

La délégation valaisanne a estimé que l'amendement était contraire à l'esprit de réseau de la HES-SO et à la volonté du Conseil fédéral.

La délégation fribourgeoise s'est ralliée aux avis exprimés. Par ailleurs, l'on ne saurait prétendre de chaque école qu'elle puisse être un acteur reconnu au niveau international.

#### Vote de l'amendement

Art. 3, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	5	0	4	13	
NON	0	6	6	5	0	4	0	21	refusé
ABST	0	0	1	0	0	0		1	2

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI : RETIRE
Art. 3. Vision	
<sup>2</sup> Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômés et par l'excellence de son personnel.	<b>ARC</b> <sup>2</sup> Elles contribuent de manière significative au rayonnement <b>des cantons</b> de la Suisse occidentale par la qualité de <b>leurs</b> prestations, par le haut niveau de compétences de <b>leurs</b> diplômés et par l'excellence de <b>leur</b> personnel.

#### Teneur de l'amendement

Du point de vue international, la Suisse occidentale n'existe pas (encore). Il paraît ainsi pertinent d'introduire les cantons.

Vu le refus de l'amendement proposé à l'alinéa 1, l'amendement a été retiré.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
Art. 4. Missions	
<sup>2</sup> Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bacheloret et de master HES-SO. [...]	<b>ARC/VD</b> <sup>2</sup> Les formations sont <b>certifiées</b> par un diplôme de bacheloret et de master HES-SO. [...]

#### Teneur de l'amendement

Le terme « sanctionnées » est autoritaire.

#### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise a souhaité maintenir le terme original, plus fort.

#### Vote de l'amendement

Art. 4. al.2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	3	0	7	5	5	0	5	25	adopté
NON	1	6	0	0	0	1	0	8	
ABST	0	0	0	0	0	3	0	3	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
Art. 4. Missions	
	<b>VS</b> <sup>8</sup> (nouveau) Elle soutient le bilinguisme dans les cantons concernés.

#### Teneur de l'amendement

Le bilinguisme allemand-français est l'une des missions de la HES-SO dans les cantons de Berne, Fribourg et du Valais.

#### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise s'est ralliée à cet amendement, de même que la délégation fribourgeoise. Au vu des coûts impliqués, la délégation fribourgeoise s'est toutefois interrogée sur le sens du terme de « soutien ». Enfin, au-delà des considérations financières, elle a fait remarquer que les filières bilingues restent très intéressantes pour les étudiants.

La délégation neuchâteloise s'est ralliée à l'amendement et a proposé en sus de *supprimer* la précision de « cantons concernés ».

Ce sous-amendement a suscité des réserves quant à ses implications financières (GE, VD). Dans beaucoup d'écoles, le bilinguisme est en effet franco-anglais.

Le président du Comité directeur a précisé que le terme « soutien » n'impliquait pas obligatoirement un soutien financier mais qu'il signifiait avant tout :

- admettre que le bilinguisme existe et que des documents doivent être traduits
- permettre aux cantons concernés de générer des conditions locales particulières, telles que des dépassements de crédits.

Au final, l'amendement ARC a été retiré.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Vote de l'amendement VS

Art. 4. al.8	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	5	4	5	36	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 5. Conventions d'objectifs</b>	
<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) ;	<b>VS</b> <sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D ; <b>prestations de service et formation continue</b> )

### Teneur de l'amendement

L'amendement vise à clarifier les missions ; les prestations de services et la formation continue sont considérées ici comme des missions.

### Vote de l'amendement

Art. 5. al.2, lit.c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	3	4	5	34	adopté
NON	0	0	0	0	1	0	0	1	
ABST	0	0	0	0	1	0	0	1	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 5. Convention d'objectifs</b>	
<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) ;	<b>ARC</b> <sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) <b>sur les différents sites</b> ;

### Teneur de l'amendement

La délégation ARC estime que la précision est importante. Le terme de site est entendu comme « haute école ».

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise s'est interrogée sur la logique de cet amendement : est-ce une logique de réseau ou une logique d'« immeuble » ?

La délégation fribourgeoise a estimé que l'amendement était à l'évidence contenu dans la formulation initiale.

M. Borel (NE) a indiqué que la décision d'ouvrir ou de fermer une filière est d'ordre politique. Si l'on ne précise pas la répartition du portefeuille sur les différents sites, cela signifie que, selon les textes, le Rectorat peut décider seul de l'ouverture ou de la fermeture d'une filière.

### Vote de l'amendement

Art. 5, al.2, li.c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	5	0	5	14	
NON	0	6	6	5	0	4	0	21	refusé
ABST	0	0	1	0	0	0	0	1	

### Article 5. Convention d'objectifs

*Remarque sur le mandat de prestations quadriennal* : la délégation vaudoise a attiré l'attention sur le rythme des législatures cantonales, qui n'est pas forcément superposable au mandat de prestations, en particulier dans le cas où le plan financier était inclut dans le mandat de prestations. Les cantons de Fribourg et du Jura sont ou seront à court terme également concernés.

La présidente des COSTRAS a indiqué qu'une formulation adéquate sera proposée.

*Question sur la réserve budgétaire* : la délégation fribourgeoise a demandé et obtenu confirmation de la prise en compte, par l'alinéa 2, de la réserve budgétaire introduite à l'art. 53 al. 2, phrase introductive (contributions financières des cantons versées 'sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux').

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 5. Convention d'objectifs</b>	
<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier)	<b>ARC</b> <sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier), <b>ainsi qu'un socle de base par haute école</b> ;

### Teneur de l'amendement

Le socle de base vise à disposer d'une reconnaissance de la haute école en tant qu'« existant », indépendamment du nombre d'étudiants.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise s'est opposée à l'amendement au motif qu'un modèle financier a été déterminé, que celui-ci a fait ses preuves et qu'il n'est pas utile de le remettre en cause.

La délégation vaudoise s'est ralliée à ces propos.

Pour la présidente des COSTRAS, les motivations qui fondent cet amendement sont légitimes. Elle a toutefois précisé que le système financier qui régit la HES-SO était construit par « tête » d'étudiant et non par haute école. La demande ici formulée, qui veut conjuguer un mode de financement par étudiant et par haute école paraît dès lors irréalisable.

### Vote de l'amendement

Art. 5, al.2, lit.d	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	3	0	0	0	5	0	5	13	
NON	0	6	7	5	0	4	0	22	refusé
ABST	1	0	0	0	0	0	0	1	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 5. Convention d'objectifs</b>	
<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...]	<b>ARC</b> <sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] f) (nouvelle) <b>les compétences locales</b>

### Teneur de l'amendement

Sont notamment entendues par « compétences locales » les prestations de service, la formation continue, les activités laissées aux hautes écoles et essentiellement financées par elles. Il paraît dès lors nécessaire de faire figurer cet élément dans la convention d'objectifs, même si, après l'adoption de l'amendement VS (lettre c), la proposition perd quelque peu de sa force.

### Vote de l'amendement

Art. 5, al.2, lit.f	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	4	0	0	8	
NON	0	6	5	5	0	4	0	20	refusé
ABST	0	0	2	0	1	0	5	8	

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
Art. 5. Convention d'objectifs	
<sup>3</sup> La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par le Recteur au nom de la HES-SO.	ARC <sup>3</sup> La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par le Recteur au nom de la HES-SO. <b>Elle est soumise à la Synthèse de la discussion de la commission interparlementaire de contrôle.</b>

#### Teneur de l'amendement

La formulation « soumise à la Synthèse de la discussion » signifie que l'information est préalablement donnée à la commission interparlementaire de contrôle et que les réactions de celle-ci seront écoutées. L'amendement est déposé dans l'esprit de la haute surveillance, telle qu'elle est pratiquée pour le budget et les comptes.

#### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise s'est montrée favorable à cet amendement pour autant qu'il figure au chapitre de la haute surveillance et au niveau des compétences de la commission interparlementaire de contrôle (art. 20).

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 5. Conventions d'objectifs	
	GE <sup>5</sup> (nouveau) Si le/la canton/région négocie une convention d'objectifs avec une/les haute(s) école(s) située(s) sur son territoire, celle-ci doit être en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO.

#### Vote de l'amendement

Art. 5. al.5	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	6	5	5	2	4	5	27	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	4	0	2	0	3	0	0	9	

#### Article 6. Plan financier et budget

Question relative aux éventuelles coupes de budget par un canton : la délégation vaudoise s'est interrogée sur ce qu'impliquerait la décision prise par un canton de procéder à des coupes dans le budget.

La présidente des COSTRAS a indiqué en préambule qu'une telle situation ne s'était jusqu'ici jamais produite, d'une part en raison du principe d'unanimité qui règle les décisions des COSTRAS, d'autre part parce que les cantons partie à la convention ont toujours défendu les budgets devant leurs parlements respectifs. Ceci étant, la présidente a estimé qu'il était parfaitement légitime de s'interroger sur le scénario soulevé par la délégation vaudoise dans le

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

cadre de la présente convention. Elle a proposé que le COSTRAS approfondisse la réflexion et fasse part de ses conclusions.

*Cette proposition a été acceptée par la commission.*

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 7. Rapport de gestion</b>	
Les parlements sont saisis chaque année par leur gouvernement d'un rapport de gestion concernant : l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.	<p><b>GE/ARC</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> <b>Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires, ainsi qu'une appréciation sur la réalisation des objectifs cantonaux.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.</b></p>

#### Vote de l'amendement GE

Art. 7, GE	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	5	4	4	35	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

#### Vote de l'amendement ARC

Art. 7	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	2	2	5	4	4	21	adopté
NON	0	4	0	3	0	0	0	7	
ABST	0	2	5	0	0	0	0	7	

#### Article 8. Délégation de compétences normatives

*Question relative à la terminologie* : la délégation vaudoise s'est interrogée sur la notion de « droit académique ».

La présidente des COSTRAS a expliqué que le vocable provient du langage universitaire. Partant, soit le terme est consacré et sera alors précisé par un commentaire, soit il ne l'est pas et fera l'objet d'une reformulation correcte. Elle a ajouté que le titre serait également explicité.

*La délégation vaudoise s'est déclarée satisfaite de la réponse.*

*Question relative à la terminologie* : la délégation fribourgeoise s'est interrogée sur l'organe compétent de la HES-SO pour approuver ces règles secondaires.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

La présidente des COSTRAS a admis que des précisions étaient nécessaires.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 10. Contrôle interparlementaire</b>	
<p><sup>1</sup>Les cantons instituent une Commission interparlementaire. Elle est composée de sept députés et députés par canton partenaire, désignés par chaque parlement cantonal selon la procédure appliquée à la désignation des commissions.</p> <p><sup>2</sup>La Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins :</p> <p>a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations ;</p> <p>b) sur la planification financière pluriannuelle ;</p> <p>c) sur le budget annuel de l'institution ;</p> <p>d) sur ses comptes annuels ;</p> <p>e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.</p>	<p><b>GE</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Les règles de la Convention intercantonale, du 27 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la Convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.</b></p>

#### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise s'est ralliée à l'amendement genevois et a proposé de compléter celui-ci en précisant que « tous les signataires de la convention intercantonale y adhèrent. » (le Canton de Berne n'est pas signataire de la CoParl).

Le président de la commission a précisé à ce propos que l'esprit de la convention veut que les cantons signataires appliquent les dispositions de la CoParl. Toutefois, la manière d'atteindre cet objectif reste ouverte et sera réglée en temps utile.

Au final, la délégation fribourgeoise a retiré sa proposition.

#### Vote de l'amendement

Art. 10	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	6	7	5	5	3	5	31	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	4	0	0	0	0	0	0	4	

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 10. Contrôle interparlementaire	
<sup>3</sup> Elle est informée des éventuelles mesures de régulation.	<b>ARC</b> <sup>3</sup> Elle est informée des éventuelles mesures de régulation <b>des admissions</b> .

#### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a indiqué que certaines filières, comme celle des physiothérapeutes, sont régulées en fonction des admissions (places de stage disponibles). La précision de la régulation des admissions expliciterait le texte. L'organe compétent dans l'application de cette disposition sont les actuels COSTRAS (futurs Comité gouvernemental).

Le président du Comité directeur a précisé que la régulation concerne strictement les admissions dans le domaine de la santé – elle ne porte donc pas la question du redoublement, par exemple.

#### Vote de l'amendement

Art. 10, al.3	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	2	4	3	5	18	adopté
NON	0	4	6	3	0	0	0	13	
ABST	0	2	1	0	1	0	0	4	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 11. Fonctionnement	
La Commission interparlementaire se dote d'un règlement de fonctionnement.	<b>GE</b> La Commission interparlementaire se dote d'un <del>règlement de fonctionnement.</del>

#### Vote de l'amendement

Art. 11	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	6	0	4	1	3	5	19	adopté
NON	0	0	7	0	1	0	0	8	
ABST	4	0	0	1	3	0	0	8	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 13. Equité	
La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.	<b>ARC</b> La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement. <b>Un rapport équitable est notamment assuré entre le montant des contributions financières des cantons et celui qui est redistribué à leurs écoles et établissements.</b>

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

#### Teneur de l'amendement

La délégation ARC n'est pas satisfaite du système actuel. Certains cantons contribuent au-delà de leurs moyens. Il est donc nécessaire de trouver une solution plus équilibrée.

#### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise a estimé que cet amendement introduisait un nouveau mode de financement indirect des cantons qui prenait la forme d'une péréquation. La délégation a demandé des précisions sur ce point tout en restant favorable au subventionnement du *réseau*.

La délégation valaisanne s'est opposée à cet amendement qui aurait pour effet de complexifier le système. Le principe d'équité est suffisant.

La délégation fribourgeoise n'est pas entrée en matière sur un changement de système, même si celui-ci comporte des défauts. Par ailleurs, il est faux de réduire le principe d'équité au seul paramètre du financement (voir emploi, hommes-femmes, etc.)

#### Vote de l'amendement

Art. 13	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	5	0	5	14	
NON	0	6	7	5	0	3	0	21	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 16. Propriété intellectuelle</b>  <sup>1</sup> Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, en principe, la propriété de l'école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend l'école.	<b>VD</b> <sup>1</sup> Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, à l' <b>exception des droits d'auteur et des droits voisins</b> , la propriété de la <b>haute école</b> qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend la <b>haute école</b> .

#### Vote de l'amendement

Art. 16, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	4	3	5	34	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	0	1	0	0	1	

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 16. Propriété intellectuelle</b>	
<sup>1</sup> Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, en principe, la propriété de l'école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend l'école.	<b>ARC</b> <sup>1</sup> Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, en principe, la propriété de l'école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend l'école. <b>Les clauses particulières sont réservées.</b>

#### Vote de l'amendement

Art. 16, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	4	0	7	2	5	0	5	23	adopté
<b>NON</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ABST</b>	0	6	0	3	0	3	0	12	

La présidente des COSTRAS indique que la formulation de cet article sera réexaminée.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 19. Comité gouvernemental I. Rôle et composition</b>	
<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.	<b>ARC</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage <b>politique et stratégique</b> de la HES-SO.

#### Vote de l'amendement

Art. 19, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	2	0	0	0	5	0	5	12	
<b>NON</b>	1	6	7	4	0	3	0	21	refusé
<b>ABST</b>	1	0	0	1	0	0	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 19. Comité gouvernemental I. Rôle et composition</b>	
<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.	<b>FR</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental <b>exerce la haute surveillance sur</b> la HES-SO.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Synthèse de la discussion

Les amendements proposés à l'art. 19, alinéa 1 ont soulevé des questions au sein de plusieurs délégations s'agissant du sens de la haute surveillance. *Le président de la commission* a indiqué que, au vu de la relative complexité du système, il était essentiel de bien saisir les notions de haute surveillance et de contrôle parlementaire.

### Vote de l'amendement

Art. 19, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	6	0	0	0	0	0	6	
NON	4	0	7	5	5	1	5	27	refusé
ABST	0	0	0	0	0	2	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...] b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;	<b>ARC</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...] b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO <b>en prévoyant un socle financier de base par établissement;</b>

### Teneur de l'amendement

Cet amendement est fondamental puisqu'il conditionne la survie des petites écoles. Le financement ne doit pas se limiter au seul paramètre de la proportionnalité au nombre d'étudiants mais également prendre en considération le droit d'exister d'une école du moment où celle-ci a été reconnue comme telle.

### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise, qui se positionne dans une optique de réseau et non d'établissement s'est opposée à l'amendement.

*La présidente des COSTRAS* a indiqué qu'une Synthèse de la discussion de fond sur le même sujet aurait lieu au sein des COSTRAS suite à un amendement déposé par le canton de Neuchâtel. L'introduction d'un socle pose des problèmes majeurs. Dans le cas où le montant du socle garanti serait élevé, le site devrait accueillir au moins 500 élèves, ce qui constitue un objectif difficilement atteignable pour les établissements dans les cantons de petite taille. Par ailleurs, le principe du socle est contraire à la politique en la matière adoptée par la Confédération, qui a opté pour un financement par « tête », dans un souci d'efficience financière. De nombreuses études ont déjà été menées, de nombreuses questions posées qui toutes ont abouti à la même conclusion, à savoir que le socle ne répond pas de manière positive à la question des établissements situés dans les cantons de petite taille.

*La présidente des COSTRAS* a invité la commission à refuser cet amendement.

*Le président du Comité directeur* a ajouté que la question du socle devait être mise en relation avec celle de l'objectif politique. Ainsi, deux objectifs peuvent être avancés : un socle lié à la prévisibilité, permettant de limiter l'effet inflationniste du système de financement par tête d'étudiant (voir à titre exemplatif l'Ecole hôtelière de Lausanne). Cet objectif ne correspond pas aux attentes de l'amendement déposé.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Le second objectif est lié à l'établissement lui-même : à quel moment peut-on affirmer qu'un établissement fonctionne ? Quel est le montant minimal qui permet de payer les coûts fixes par rapport aux coûts indirects ? Dans ce cas de figure, la réflexion se heurte systématiquement au paramètre de la taille des écoles, qui peut varier considérablement (voir les écoles d'ingénieurs, par exemple) et qui rend problématique la détermination d'un socle. De nombreuses simulations ont été faites, les chiffres sont connus, la réalité des écoles également. La question de l'organisation future de la HES-SO est d'ordre politique.

### Vote de l'amendement

Art. 20, al. 1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	0	5	16	
NON	0	5	7	6	0	3	0	21	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]	Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]
c) approuver les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO ;	<b>GE</b> c) approuver les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO, <b>leur éventuelle suppression et création ;</b>
	<b>ARC</b> c) approuver les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO <b>et se prononcer sur l'éventuelle ouverture ou fermeture d'une filière sur un site ;</b>

### Synthèse de la discussion sur l'amendement ARC

La présidente des COSTRAS a rappelé la règle de l'unanimité s'applique au sein des COSTRAS et que, en conséquence, il suffisait d'un refus pour installer une situation de blocage.

La délégation jurassienne a estimé que l'avantage de l'amendement résidait, à travers l'information au sein du comité gouvernemental, dans la possibilité pour un site de reprendre une filière qui serait amenée à être fermée sur un autre site.

La délégation neuchâteloise a soutenu cet amendement au motif que la fermeture ou l'ouverture de filières est une décision d'ordre politique et non le fait du rectorat liée à la gestion d'un établissement. Dans ce dernier cas de figure, la décision pourrait échapper au comité gouvernemental. C'est précisément cet éventuel défaut d'information qu'il est nécessaire de pallier.

La délégation fribourgeoise a estimé que les propositions telles que formulées par les amendements étaient déjà incluses dans la formulation de l'article original (*approuver...*).

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Vote de l'amendement GE

Art. 20, al. 1, let.c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	3	5	19	adopté
NON	0	5	7	5	0	0	0	17	
ABST	0	0	0	1	0	0	0	1	

### Vote de l'amendement ARC

Art. 20, al. 1, let.c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	0	5	16	
NON	0	5	7	6	0	0	0	18	refusé
ABST	0	0	0	0	0	3	0	3	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b> Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]  g) nommer la Rectrice ou le Recteur et pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours	Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]  <b>VD et ARC</b> g) nommer la <b>Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelable</b> et les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours <b>pour 4 ans renouvelable une fois</b> .  <b>GE</b> g) nommer la Rectrice ou le Recteur <b>conformément à la procédure prévue à l'article 24 al. 3</b> et pour quatre ans renouvelable <b>deux</b> fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours ;

### Vote de l'amendement VD et ARC

Art.20, al.1, lettre g	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	5	6	0	5	21	adopté
NON	0	4	7	1	0	3	0	15	
ABST	0	1	0	0	0	0	0	1	

### Vote de l'amendement GE

Art.20, al.1, lettre g	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	0	0	0	0	3	0	0	
NON	5	5	6	4	0	0	5	25	refusé
ABST	0	0	1	2	6	0	0	9	

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]	Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]
g) nommer la Rectrice ou le Recteur et pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours	<b>FR</b> g) nommer, <b>pour un mandat renouvelable de quatre ans</b> , la Rectrice ou le Recteur et <del>pour quatre ans renouvelable une fois</del> , les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours ;
	<b>VS</b> g) <del>nommer la Rectrice ou le Recteur et pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours</del> ;

### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a estimé que la précision de la durée était de bon aloi. De même, il est opportun, à l'instar de ce qui est pratiqué au sein des universités, de déterminer une périodicité qui permette de faire le point à intervalles réguliers. En revanche, la limitation du renouvellement de mandat présente un risque pour l'institution, si celle-ci est dirigée par une personne de très haute qualité (voir, par exemple le président de l'EPFL, dont le renouvellement de mandat n'est pas limité). La présidente a encore précisé que le fait de ne pas limiter le nombre de mandats n'équivalait pas à une reconduction automatique au terme d'un mandat.

La délégation genevoise ne s'est pas ralliée aux propos de la présidente des COSTRAS car elle est favorable au renouvellement des élites. Par ailleurs, la limitation des mandats implique pour la personne en place de réfléchir à sa succession. De nombreux exemples, tant sur le plan politique qu'académique, ont montré qu'une succession non préparée pouvait poser des problèmes.

Au final, la délégation valaisanne a retiré son amendement et rejoint les positions exprimées par les délégations vaudoise et neuchâteloise. La délégation vaudoise a également retiré son amendement et s'est ralliée à la position fribourgeoise.

### Vote de l'amendement FR

Art.20, al.1, lettre g	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	5	7	1	0	0	0	13	
NON	5	0	0	3	4	0	5	17	refusé
ABST	0	0	0	2	2	3	0	7	

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]	Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]
h) approuver l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur.	<b>VD</b> suppression de la lettre
	<b>ARC</b> h) <b>confirmer</b> <del>approuver</del> l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur.
	<b>VS</b> h) <b>nommer, pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours</b>

Au final, la délégation valaisanne a retiré son amendement et s'est ralliée à la position de la délégation ARC.

#### Vote de l'amendement VD

Art.20, al.1, lettre h	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	0	7	0	0	3	0	10	
NON	5	5	0	6	6	0	4	26	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

#### Vote de l'amendement ARC

Art.20, al.1, lettre h	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	3	5	6	0	4	23	adopté
NON	0	5	2	0	0	3	0	10	
ABST	0	0	2	1	0	0	0	3	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 21. Mode de décision</b>	
<sup>3</sup> Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés.	<b>ARC</b> <sup>3</sup> Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés; l' <b>hypothèse du regroupement de plusieurs cantons partenaires demeure réservée.</b>

#### Teneur de l'amendement

Il s'agit de considérer que la HE-ARC pourrait être représentée par un seul membre : les membres du Comité gouvernemental ne peuvent être remplacés, sauf dans le cas de ARC où le conseiller d'Etat d'un canton pourrait être représenté par un conseiller d'Etat d'un autre canton.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a jugé cet amendement problématique : le fait que le membre désigné pour représenter la région ARC puisse potentiellement se faire remplacer alors que cette possibilité serait refusée aux autres membres induit une inégalité de traitement. La région ARC a souhaité, pour des raisons financières, être représentée par un seul membre, elle doit aller jusqu'au bout de cette logique.

M. Borel a indiqué que la question des intérêts cantonaux particuliers était aussi en jeu : dans l'hypothèse où la HES-SO vienne un jour à déplacer son siège de Delémont à Lausanne, il serait logique que ce soit le conseiller d'Etat jurassien qui défende la position de ARC et non celui de Neuchâtel. La possibilité de déléguer en fonction des problématiques posées constitue le sens de l'amendement.

### Vote de l'amendement ARC

Art.21, al.3,	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	0	5	16	
NON	0	5	7	6	0	3	0	21	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 22. Fonctionnement	
<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental se réunit au minimum deux fois par an.	<b>ARC</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental se réunit <b>aussi souvent que nécessaire mais</b> au minimum deux fois par an.

### Vote de l'amendement ARC

Art.22, al.1,	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	5	0	6	6	0	5	27	adopté
NON	0	0	0	0	0	3	0	3	
ABST	0	0	7	0	0	0	0	7	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 23. Organes	
<sup>1</sup> La HES-SO dispose des organes centraux suivants : [...] b) le Comité directeur ;	<b>FR</b> <sup>1</sup> La HES-SO dispose des organes centraux suivants : [...] b) le Comité <del>directeur</del> <b>de coordination</b> ;

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

#### Teneur de l'amendement

La dénomination de cet organe prête à confusion, puisqu'elle pourrait sous-entendre qu'il s'agit d'un organe de décision. Elle devrait dès lors être remplacée par un terme plus adéquat – à reporter utilement dans la suite des articles.

#### Vote de l'amendement FR

Art.23, al.1,	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	5	0	5	5	3	5	28	adopté
NON	0	0	7	0	0	0	0	7	
ABST	0	0	0	1	1	0	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 24. Rectorat. Rôle, composition et ressources	
<sup>3</sup> Les Vice-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur.	<p><b>VD</b> <sup>3</sup>Les Vice-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur, <b>pour une période de quatre ans renouvelable.</b></p> <p><b>ARC</b> <sup>3</sup>Les Vice-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés <b>pour quatre ans renouvelables</b> par la Rectrice ou le Recteur, <b>en veillant à une équitable représentation des domaines et des régions.</b></p> <p><b>GE</b> (nouveau) <sup>3</sup> <del>La durée du mandat de la/du Rectrice/Recteur est de quatre ans, renouvelable deux fois.</del> La Rectrice/Recteur est nommé sur la base des propositions d'une commission de nomination, dont les membres sont choisis par le Comité gouvernemental selon leurs compétences et <del>afin d'assurer</del> <b>selon</b> une représentation équitable des cantons/régions partenaires.</p> <p><b>GE</b> <sup>4</sup> Les Vices-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur. <b>La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.</b></p>

#### Teneur des amendements

Les amendements se réfèrent à l'article 20.

Pour la délégation vaudoise, il s'agit de raisonner par analogie.

L'amendement proposé par la délégation ARC exprime également un souci d'équilibre dans les représentations des régions, du moment que les Vices-recteurs ou Vices-rectrices peuvent être au nombre de quatre. Les domaines sont aussi un élément important dans les choix opérés. Il faut éviter qu'un domaine soit sur-représenté par rapport à un autre.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Se référant au résultat du vote à l'article 20, la délégation genevoise a retiré la première phrase de son amendement. Contrairement à ARC, la délégation place la diversité des régions au sein de la commission de nomination et non de l'équipe rectorale. L'amendement n'a pas pour objectif d'introduire des quotas, mais bien de la diversité.

#### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise s'est ralliée à l'amendement vaudois en précisant que la question des compétences primait sur le critère d'équilibre des régions dans le cas du rectorat.

La présidente des COSTRAS a estimé que la compétence devait primer sur la représentation équilibrée des régions. Elle a posé la question du sens de l'expression « en vieillissant à » (ARC).

#### Vote de l'amendement VD

Art.24, al. 3	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	5	7	5	6	3	5	36	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	1	0	0	0	1	

#### Vote de l'amendement ARC

Art.24, al. 3	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	1	6	0	5	17	
NON	0	5	6	4	0	3	0	18	refusé
ABST	0	0	1	1	0	0	0	2	

#### Vote de l'amendement GE

Art.24, al. 3 et 4	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	3	6	3	5	22	adopté
NON	0	5	5	2	0	0	0	12	
ABST	0	0	2	1	0	0	0	3	

#### Article 25

*Remarque sur la formulation de l'article* : la délégation vaudoise a relevé que les compétences citées dans cet article ont été reprises dans divers articles du précédent projet de CI, sans véritable souci de reformulation ni d'agencement.

Il s'agirait de recomposer la liste de ces compétences de manière à la réduire (par regroupement par ex.) et de compléter avec une/des disposition/s relative/s à la vision afin de nuancer le caractère par trop administratif du poste. Les compétences relatives à la vision seraient placées en tête d'article.

De plus, l'article 25 est l'un des seuls articles où l'énumération des compétences est exhaustive.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Texte de l'article	Amendement proposé
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] b) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines et les hautes écoles des cantons/régions ; [...]	<b>ARC</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] b) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines et les hautes écoles des cantons/régions <b>en leur attribuant les moyens financiers et les compétences nécessaires</b> ;

#### Vote de l'amendement ARC

Art.25, let. b	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	5	0	2	0	6	0	5	18	<b>adopté</b>
<b>NON</b>	0	5	0	6	0	3	0	14	
<b>ABST</b>	0	0	5	0	0	0	0	5	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : f) prendre toutes les mesures utiles au développement commun de ses hautes écoles ;	<b>VD</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] f) prendre toutes les mesures utiles au développement commun <b>des</b> hautes écoles ;

#### Vote de l'amendement VD

Art. 25, let. f	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	4	5	7	3	6	3	4	33	<b>adopté</b>
<b>NON</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ABST</b>	0	0	0	3	0	0	1	4	

Texte de l'article	Amendement proposé
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] l) gérer les masters de la HES-SO ;	<b>ARC</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] l) <b>coordonner</b> les masters de la HES-SO ;

#### Teneur de l'amendement

Cet amendement doit être mis en relation avec l'amendement proposé par ARC à l'article 31, lettre c (« d'entente avec le rectorat »). L'élaboration et la mise en œuvre des masters revient aux domaines et n'est pas une prérogative du rectorat.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a rappelé le poids important que la Confédération attribue à la répartition des compétences. La Confédération souhaite que tout ce qui relève du contenu académique soit du ressort du Rectorat ou des écoles. Dès lors que les masters sont soumis à régulation – leur nombre est limité et conditionné à l'autorisation de la Confédération – il est impératif que le Rectorat pilote le système des masters. Sur décision de la Confédération, la partie centralisée des masters se trouve à Lausanne, Berne et Zurich.

M. Borel/NE a demandé ce qu'il en était de la gestion des masters dans les universités et du domaine de la musique.

La présidente des COSTRAS a répondu que les universités ont toute la latitude d'agir dans ce domaine alors que le monde des HES est très corseté du fait qu'il est issu du monde professionnel. Par ailleurs, en ce qui concerne la musique, la Confédération régule jusqu'au nombre d'élèves, contrairement aux autres domaines.

M. Aubert/GE s'est interrogé sur la signification du terme « coordonner ».

Mme Gueissaz a répondu qu'il s'agissait de peser les intérêts afin de savoir ce qui était susceptible de recueillir l'approbation de la Confédération.

La présidente des COSTRAS a précisé que les masters sont sous la responsabilité directe du rectorat. C'est donc bien le rectorat qui gère l'ensemble du système. La convention intercantonale propose une version minimaliste de la gestion *top-down* par le rectorat alors que les experts mandatés par la Confédération auraient souhaité un système nettement plus intégré. Une telle option eut été difficile d'un point de vue politique, car elle revenait à condamner les petites écoles. Ceci étant posé, il est clair que la Confédération n'admettra pas d'aller en-deçà d'un certain seuil.

### Vote de l'amendement ARC

Art.25, let. I	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	0	5	16	
NON	0	5	5	6	0	3	0	19	refusé
ABST	0	0	2	0	0	0	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] p) nommer les responsables de domaines ;	<b>GE</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] p) nommer les responsables de domaines, <b>conformément à la procédure prévue à l'article 30, al.2 ;</b>

*Remarque* : par cohérence avec l'article 24, la délégation genevoise propose de biffer également la première phrase de l'alinéa 3 ou d'indiquer que le mandat soit renouvelable une fois.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Vote de l'amendement GE

Art.25, let. p	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	3	6	3	5	21	adopté
NON	0	4	0	1	0	0	0	5	
ABST	1	1	7	2	0	0	0	11	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 25. Rectorat. Compétences	
Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] q) préavisir la nomination des Directrices et Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions.	ARC Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] <del>q) préavisir la nomination des Directrices et Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions.</del>

#### Teneur de l'amendement

La délégation ARC souhaite disposer des précisions sur les éléments suivants :

- o Que signifie l'expression « préavisir » et quel est son poids ?
- o Quelle est la situation dans les autres écoles, du point de vue du nombre de directeurs concernés ?

Par ailleurs, la délégation ARC est d'avis que le préavis du Rectorat s'exprime dans le cadre de la commission de nomination.

#### Synthèse de la discussion

Le président du Comité directeur a apporté les réponses suivantes :

Les bases légales actuelles attribuent la compétence de la nomination des directeurs de toutes les hautes écoles au Comité directeur. Le projet de nouvelle convention simplifie cette procédure, qui est lourde. Les directions des hautes écoles – cantonales ou sites – sont amenées à travailler de manière très étroite avec le Rectorat. Dès lors, il peut être intéressant de recueillir le préavis du Rectorat, sachant par ailleurs qu'un préavis n'est pas une décision.

En ce qui concerne l'organisation des écoles, le projet de nouvelle convention permet aux cantons des approches différentes : regroupement des écoles sous une seule direction, à savoir une seule haute école cantonale où les sites deviennent des unités d'enseignement et de recherche (VS, ARC, GE), ou autant d'entités constitutives qu'il y a d'écoles (FR, VD).

Au final, la délégation ARC a retiré son amendement.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 25. Rectorat. Compétences	
	ARC <sup>2</sup> (nouveau) Le Rectorat tient compte, dans toute la mesure du possible, des préavis du Comité directeur

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Teneur de l'amendement

La délégation souhaite que les préavis du Comité directeur aient un certain poids et que ceux-ci soient soutenus par le Rectorat. Elle serait prête, cas échéant, à amender davantage en précisant « dans le cadre des compétences qui lui sont données, le Rectorat tient compte, dans toute la mesure du possible, des préavis du Comité directeur. »

### Vote de l'amendement ARC

Art.25, al. 2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	5	0	5	15	
NON	0	5	7	6	0	3	0	21	refusé
ABST	0	0	0	0	1	0	0	1	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 26. Comité directeur. Rôle et composition</b>	
Le Comité directeur est composé des membres suivants : [...] b) les cinq Directrices générales ou Directeurs généraux des hautes écoles des cantons partenaires ;	<b>VD</b> Le Comité directeur est composé des membres suivants : [...] b) les <del>cinq</del> Directrices générales ou Directeurs généraux des hautes écoles des cantons partenaires ;  <b>VS</b> b) <del>les cinq Directrices générales ou Directeurs généraux</del> la Directrice ou le Directeur général des <del>chaque</del> hautes écoles (établissement ?) des cantons/régions partenaires ;

### Teneur des amendements

La délégation vaudoise souhaite mettre au centre de son amendement l'importance des écoles en tant que telles. Il est également essentiel que toutes les écoles puissent s'exprimer au sein du futur Comité de coordination.

La délégation valaisanne estime que la précision d'un directeur général par canton/région permet d'échapper au déséquilibre entraîné par la seule suppression du nombre, telle que proposée par la délégation vaudoise.

### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise s'est opposée à l'amendement de la délégation vaudoise au motif que celui-ci créerait inévitablement une situation dominante « lémano-centriste ».

La délégation fribourgeoise s'est ralliée aux propos de la délégation genevoise. En sus du déséquilibre précédemment cité, l'amendement impliquerait un déséquilibre supplémentaire dangereux entre les responsables de filières, au fait de ce qui se pratique au sein de celles-ci, et les directeurs généraux, davantage engagés dans le pôle gestionnaire et administratif.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Vote de l'amendement VD

Art.26, let. b	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	0	7	0	0	0	0	7	
NON	5	5	0	6	6	3	5	30	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

### Vote de l'amendement VS

Art.26, let. b	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	6	1	0	0	12	
NON	0	5	0	0	4	3	5	17	refusé
ABST	0	0	7	0	1	0	0	8	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 27. Comité directeur. Fonctionnement	
<sup>3</sup> Le Rectorat qui dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur	<b>ARC/VS</b> <sup>3</sup> Le Rectorat <b>qui</b> dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.

*L'amendement est adopté tacitement.*

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 28. Comité directeur. Compétences	
<sup>3</sup> Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du Comité directeur sur toute question l'opposant au Rectorat.	<b>ARC</b> <sup>3</sup> Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander <b>au</b> Comité directeur <b>d'instituer un organe de médiation pour</b> toute question <b>les</b> opposant au Rectorat.

### Teneur de l'amendement

On déduit de la rédaction de l'article que le Recteur pourrait être son propre médiateur, ce qui est surprenant.

### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a estimé que la réflexion était pertinente et qu'elle méritait à ce titre d'être approfondie. Elle a fait remarquer que le terme de « médiation » avait pris au fil des années un sens très fort et identifié, qui n'est pas forcément celui entendu dans l'article. Dans le cas où l'amendement serait adopté, le COSTRAS pourrait reprendre la réflexion et proposer que la médiation soit précisée et comprise comme un espace d'expression et de débat.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Vote de l'amendement

Art.28, al.3	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	3	6	6	3	5	28	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	5	3	0	0	0	0	8	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 28. Comité directeur. Compétences	
	ARC <sup>4</sup> (nouveau) En cas de désaccord persistant sur des points importants, le Comité gouvernemental peut être saisi.

### Vote de l'amendement

Art.28, al.4	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	6	5	6	0	5	27	adopté
NON	0	5	0	1	0	3	0	9	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

### Article 29

*Remarque sur la formulation de l'article* : la délégation vaudoise attire l'attention sur la formulation de l'article, qui entre en contradiction avec l'alinéa 1 de l'article 30 (*Un domaine est dirigé par un Conseil de domaine, notamment composé de membres des directions des hautes écoles concernées [...]*).

Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser les deux articles.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 29. Domaines. Notion	
Un domaine regroupe les filières de même type de différentes hautes écoles.	VD Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.

*L'amendement est adopté tacitement.*

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 30. Domaines. Conseils de domaines</b>	
<sup>2</sup> Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.	<p><b>ARC</b></p> <p><sup>2</sup>Compte tenu des spécificités de certains domaines <b>concentrés sur un petit nombre de sites</b>, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.</p> <p><b>GE</b></p> <p>(nouveau, les al.2 et 3 anciens devenant al. 3 et 4)</p> <p><del><sup>2</sup> La durée du mandat des responsables de domaine est de quatre ans, renouvelable deux fois.</del> Les responsables de domaines sont nommés sur la base d'une proposition d'une commission de nomination, dont les membres sont désignés par le rectorat selon leurs compétences et leur provenance afin d'assurer une représentation équitable des cantons/régions partenaires.</p>

*Teneur de l'amendement GE*

Par analogie au sous-amendement de l'article 24, l'alinéa 2 est également sous-amendé.

*Synthèse de la discussion*

La présidente des COSTRAS a estimé que l'amendement ARC apportait une précision opportune.

#### Vote de l'amendement ARC

Art.30, al.2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	6	4	6	0	5	26	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	5	0	2	0	3	0	10	

#### Vote de l'amendement GE

Art.30, al.2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	5	6	3	0	19	adopté
NON	0	1	0	1	0	0	0	2	
ABST	0	4	6	0	0	0	5	15	

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 31. Domaines. Compétences du Conseil de domaine</b>	
Un Conseil de domaine a les compétences suivantes : a) décider les règlements et les plans d'études des filières ; b) décider les règles d'admission dans les filières ;	<b>VD</b> a) <b>adopter</b> les règlements et les plans d'études des filières ; b) <b>adopter</b> les règles d'admission dans les filières ;

#### Synthèse de la discussion

Le président du Comité directeur a indiqué que le changement de terminologie devait suivre la dimension horizontale entre les domaines et les filières afin que le système demeure cohérent.

La délégation vaudoise a décidé de transmettre ses amendements sous forme de remarques.

#### Article 31

Remarque sur la formulation de l'article : la délégation vaudoise réitère sa remarque stipulée à l'article 25 concernant l'absence de compétences dites de « vision » du rectorat.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 31. Domaines. Compétences du Conseil de domaine</b>	
Un Conseil de domaine a les compétences suivantes : c) organiser sous la conduite du Rectorat, les masters ;	Un Conseil de domaine a les compétences suivantes : <b>ARC</b> c) organiser, <b>d'entente avec le</b> Rectorat, les masters ;

Au final, suite à la discussion menée à l'article 25, lettre l, la délégation ARC a retiré son amendement.

#### Article 32

Remarque sur les compétences : la délégation vaudoise observe que les compétences du Conseil participatif des domaines ne sont pas définies. Elle ajoute qu'il serait judicieux que cet organe soit composé d'experts.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 37. Organes de contrôle</b>	
<sup>2</sup> Chacun présente un rapport annuel au Comité gouvernemental.	<b>ARC</b> <sup>2</sup> Chacun présente un rapport annuel au Comité gouvernemental. <b>La commission interparlementaire est informée.</b>

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Vote de l'amendement ARC

Art. 37, al. 2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	6	6	6	3	4	30	adopté
NON	0	4	0	0	0	0	0	4	
ABST	0	1	0	0	0	0	0	1	

### Article 40

La délégation vaudoise salue cet article fondamental dans son interprétation double de la notion de haute école.

### Article 41

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 41. Hautes écoles. Attributions et compétences</b>  Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes : [...] <p>e) assurer le rayonnement des missions et leur communication, dans le respect de la répartition des responsabilités avec le Rectorat de la HES-SO ;</p>	<b>ARC</b> Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes : [...] <p>e) assurer le rayonnement des missions et leur communication, <del> dans le respect de la répartition des responsabilités avec le Rectorat de la HES-SO, en</del> valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale.</p>

### Vote de l'amendement ARC

Art.41, let. e	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	3	0	6	1	5	20	adopté
NON	0	5	2	6	0	0	0	13	
ABST	0	0	0	0	0	2	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 41. Hautes écoles. Attributions et compétences</b>  Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes : [...] <p>f) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et en particulier associer le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc) ;</p>	<b>ARC</b> Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes : [...] <p>f) <del>engager nommer</del> et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et <del>en particulier</del> associer <b> dans la mesure du possible </b> le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc <b> comprenant notamment un-e représentant-e des milieux professionnels et un-e représentant-e du corps professoral désigné par son organisation )</b></p>

40

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise ne s'est pas ralliée à cet amendement au motif que le terme d'« engager » signifie sur le plan juridique conclure un contrat et n'est donc pas approprié en l'espèce.

La délégation genevoise a fait remarquer que les procédures de nomination du personnel peuvent parfois être très lourdes, ce qui empêche les responsables de domaines d'y assister, faute de temps. La souplesse introduite par la formule « dans la mesure du possible » est ainsi opportune.

La présidente des COSTRAS s'est ralliée aux propos de la délégation fribourgeoise. « Engager » signifierait que chaque école recevrait la personnalité juridique et disposerait de la possibilité d'engager directement son personnel, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des écoles.

Par ailleurs, la présidente a expliqué que l'absence de précision dans la composition des jurys ad hoc a été voulue pour laisser la liberté de choix. Dans sa formulation, l'article permet sans autres à ARC de procéder comme décrit dans l'amendement proposé, sans toutefois l'imposer aux autres cantons.

### Sous-amendement ARC

La délégation ARC retire le terme d'« engager » et s'en tient au terme de l'article.

### Vote de l'amendement ARC

L'amendement a été voté relativement à ses deux parties, soit a) dans la mesure du possible et b) précision de la composition des jurys ad hoc

### Vote de l'amendement ARC a : dans la mesure du possible

Art.41, let. f	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	5	5	6	6	3	4	34	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	1	0	0	0	0	1	

### Vote de l'amendement ARC b : précision des jurys ad hoc

Art. 41. let. f	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	0	0	0	6	0	3	9	
NON	0	5	5	5	0	3	0	18	refusé
ABST	5	0	1	1	0	0	1	8	

### Chapitre VII

Remarque sur la position du chapitre dans la convention : la délégation vaudoise estime regrettable, d'un point de vue philosophique et symbolique, que ce chapitre arrive en fin de convention.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 45 Formation et promotion	
<sup>2</sup> Les conditions de formation, de promotion et de certification finale sont arrêtées par filière.	VD <sup>2</sup> Les conditions de formation, de promotion et de certification finale sont arrêtées par filière.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Vote de l'amendement VD

Art. 45, al. 2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	5	6	6	0	2	0	23	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	1	0	0	0	6	1	4	12	

#### Article 48, al. 1

Question sur l'opportunité du maintien de la procédure de réclamation : la délégation vaudoise s'interroge sur le maintien de cette procédure lourde qui a été supprimée dans les universités.

#### Article 49, al. 1

Question relative à la compétence d'édicter des règles communes : la délégation vaudoise demande à qui est attribuée cette compétence.

Avant-projet 15.04.2010	CI, état au	Amendements au 17.09.2010	COSTRAS, état	Amendements 23.12.2010	CI, état au
Art. 53 Ressources de la HES-SO					
<sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES.		<sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que de tiers		FR <sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que de tiers.	

L'amendement de la délégation fribourgeoise reprend la formulation du COSTRAS. Il a été adopté tacitement.

Avant-projet 15.04.2010	CI, état au	Amendements au 17.09.2010	COSTRAS, état	Amendements 23.12.2010	CI, état au
Art. 53 Ressources de la HES-SO					
<sup>1</sup> Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts: a) une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total ;		Aucun amendement			

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total.		<b>VS</b> b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants <b>de bachelors et de masters</b> dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total ;
c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.		<b>VS</b> c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants <b>de bachelors et de masters</b> qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.

#### *Teneur de l'amendement*

La délégation valaisanne indique qu'il s'agit d'une demande de précision eu égard à la mobilité – par ailleurs voulue par la HES – des étudiants durant leur cursus. Connaître la formation des étudiants en bachelors et en masters permettra de clarifier leur statut, les statistiques et le financement par étudiant. Acceptée, cette précision devra être étendue à l'ensemble de la Convention. Alternativement, il serait envisageable de définir la notion d'étudiant dans un article topique.

#### *Synthèse de la discussion*

*Mme Baud (GE)* s'est ralliée à ce point de vue.

*Mme Gueissaz (NE)* a estimé important de préciser, puisque les formations qui sont financées dans le cadre de la HES-SO concernent uniquement les bachelors et les masters.

La délégation fribourgeoise s'est montrée favorable au maintien du texte original. D'abord parce que la notion d'étudiants est déjà explicitée, ensuite parce qu'il faut tenir compte d'éventuels changements relatifs aux Accords de Bologne, enfin, parce que l'amendement proposé ne garantit pas l'exhaustivité (quid des étudiants PhD ?) La version initiale du texte permet une plus grande souplesse d'interprétation.

*Le président du Comité directeur* a indiqué que la notion d'« étudiants » telle qu'elle apparaît ici comprend déjà les étudiants du cycle bachelors et du cycle masters. L'intégration éventuelle des étudiants PhD impliquerait ainsi de facto une modification de la convention.

*M. Borel (NE)* a indiqué que certains cantons « exportent » davantage d'étudiants qu'ils n'en accueilleraient. Il a demandé confirmation de la règle selon laquelle la part des cantons versée à la HES-SO ne transite pas par la comptabilité des écoles et que par conséquent l'équilibre financier de la HE-ARC n'est en aucune manière influencé par le caractère exportateur des étudiants de l'Arc jurassien, notamment eu égard aux conditions locales particulières.

*La présidente des COSTRAS* a expliqué que les ressources financières qui complètent le budget des écoles engagent des démarches par rapport auxquelles les COSTRAS ne disposent d'aucun contrôle. Elle précise qu'un commentaire à cette disposition figurera dans le message, qui indiquera l'empan d'étudiants concernés. Pour l'heure, seuls les étudiants en bachelors et masters sont concernés, mais à l'avenir, les étudiants PhD pourraient peut-être compléter ces deux catégories.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Le président du Comité directeur a ajouté que le fait, pour un canton, d'avoir des étudiants immatriculés dans un autre canton ne touchait pas les conditions locales particulières qui le régissaient. Il revient au contraire au canton qui accueille de gérer ce type de « transfert », lequel pourrait affecter ses propres conditions locales particulières.

#### Vote des amendements

Art. 53, al. 2, lit. b et c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	6	7	0	0	18	
NON	0	6	6	0	0	7	0	19	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	7	7	

Avant-projet 15.04.2010	CI, état au	Amendements 17.09.2010	COSTRAS, état au	Amendements 23.12.2010	CI, état au
Art. 53 Ressources de la HES-SO					
i. Le Comité gouvernemental peut appliquer un plafond de financement du Bien Public des étrangers non-résidents à hauteur de 50% par filière au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné.		↳ a) Le Comité gouvernemental peut appliquer un plafond de financement du Bien Public des <b>étudiants</b> étrangers non-résidents à hauteur de 50% par filière- <b>site reconnue</b> au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné.		FR 4 Le Comité gouvernemental peut appliquer un plafond de financement du Bien Public des <b>étudiants</b> étrangers non-résidents. <b>Il est</b> de 50% par filière- <b>site reconnue</b> au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné. VS 4 Le Comité gouvernemental peut appliquer <del>un des</del> plafonds de financement du Bien Public des étrangers non-résidents <del>à hauteur</del> <b>jusqu'à concurrence</b> de 50% par filière au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné. <i>Commentaire : tel que rédigé actuellement cet alinéa n'est pas clair. Existe-t-il une possibilité de pourcentage différencié entre les filières ? Le comité Gouvernemental a-t-il le choix d'appliquer d'autres pourcentages compris entre 0 et 50% ? La proposition valaisanne se veut plus explicite.</i>	

#### Teneur des amendements

**Amendement FR :** le taux doit être précisément fixé, par cohérence avec les lettres a, b, c, al. 2 et afin d'enlever toute ambiguïté.

**Amendement VS :** la délégation valaisanne propose d'explicitier le texte. Elle ne s'oppose pas à des plafonds fixés, mais estime que, pour une convention qui fonctionnera dans la durée, il conviendrait plutôt de fixer des principes de base et des marges.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Synthèse de la discussion

La Présidente des COSTRAS ne s'est pas opposée à l'amendement FR qui consiste à découpler la phrase initiale.

En revanche, s'agissant de l'amendement VS, elle a estimé que la disposition de plusieurs plafonds reviendrait à pratiquer de l'« épicerie fine » par filière. Par ailleurs, la proportion d'étudiants étrangers est une condition de reconnaissance de certaines filières comme celle des arts, par exemple. Enfin, il revient aux hautes écoles de financer chaque étudiant étranger supplémentaire à la proportion de 50%. Cela n'a donc aucune incidence sur les autres cantons.

La délégation vaudoise s'interroge sur le traitement qui est appliqué aux Suisses résidant à l'étranger et qui souhaiteraient s'inscrire à la HES-SO.

Le président du Comité directeur a répondu que tout étudiant résidant à l'étranger et dont l'origine suisse était attestée bénéficiait du même traitement que l'étudiant suisse domicilié en Suisse.

### Vote des amendements : l'amendement FR est opposé à l'amendement VS

Art. 53 Al. 4	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	6	0	6	7	7	36	FR : adopté
NON	1	0	0	6	0	0	0	7	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

### Article 54

Question sur la fluctuation des étudiants : la délégation fribourgeoise s'interroge sur la capacité de la HES-SO à gérer les fluctuations du nombre d'étudiants sur quatre ans.

Le directeur financier a répondu qu'il s'agit pour les comptabilités cantonales d'absorber les fluctuations dans leurs budgets annuels respectifs.

La présidente des COSTRAS a ajouté que l'institution d'une réserve de fluctuation telle qu'exprimée dans le texte initial, qui aurait permis de parer la volatilité des étudiants, s'inspirait du modèle du Gymnase intercantonal de la Broye. Cette première formulation n'a pas été suivie par les chefs des départements cantonaux des finances.

Avant-projet 15.04.2010	CI, état au	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements CI, état au 23.12.2010
<b>Art. 55 Ressources des Hautes écoles, principes généraux</b>			
Les ressources des Hautes écoles sont les suivantes :			
<u>sommes perçues directement</u>		Aucun amendement	
a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants ;			
b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics ;			
c) dons et autres produits de mécénat.			FR c) dons et <del>autres produits de mécénat</del> et legs
			d) Autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES-SO

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

### Synthèse de la discussion

M. Béguelin (NE) s'est opposé à cet amendement au motif que le mécénat et le sponsoring sont deux démarches différentes qui amènent pour la première des contreparties qui n'existent pas pour la seconde. Le mécénat est comparable au don. Par ailleurs, si l'on estime que, potentiellement, certaines sources de sponsoring ne respecteraient pas la déontologie, alors il en va de même pour ce qui concerne les dons et le mécénat. Partant, la réglementation devrait prendre en compte la totalité des sources de financement, soit les dons, legs, le mécénat et le sponsoring.

La Présidente des COSTRAS a jugé ces précisions bienvenues. La rédaction finale du texte verra s'il est opportun de suivre les propositions nuancées de M. Béguelin.

Le président du Comité directeur a indiqué que l'amendement de la délégation FR paraissait justifié, dans la mesure où les hautes écoles vont de plus en plus se tourner vers la concrétisation de partenariats avec le secteur privé, ce qui impliquera de fait d'établir et d'appliquer des principes de gestion en la matière.

### Vote des amendements

Art. 55, al. 1, lit. c et d	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	4	6	6	7	7	40	adopté UN
NON									
ABST									

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements CI, état au 23.12.2010
<b>Art 55 Ressources des Hautes écoles, principes généraux</b>		
<sup>2</sup> <u>sommes provenant de la HES-SO</u> a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation ; b) autres montants liés aux missions HES.	Aucun amendement	<b>ARC</b> <sup>2</sup> <u>sommes provenant de la HES-SO</u> a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié <b>en fonction du coût relatif de la formation</b> selon les filières d'études et les cycles de formation ;

### Teneur de l'amendement

L'amendement apporte une précision nécessaire, quand bien même ce qui est proposé dans le texte initial paraît évident. En appui, l'exemple la nouvelle filière d'ingénieur-designer est citée, qui n'existe qu'à la HE-ARC et pour laquelle le prix du forfait attribué était largement inférieur au coût réel. Le terme « relatif » signifie « relatif aux autres filières ».

### Synthèse de la discussion

La délégation valaisanne s'est opposée à cet amendement. Le texte original différencie déjà les coûts. Il est important que les coûts soient identiques dans toute la HES-SO.

La délégation fribourgeoise a jugé l'introduction des termes « coût relatif » discutable.

Le président du Comité directeur a repris l'exemple cité de la filière d'ingénieur-designer et indiqué que le coût pris en compte avait été celui fourni par l'école ; il s'est par la suite fortement modifié.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

La précision du coût se fait avec les années. Le système finit toujours par s'équilibrer car il y a un coût moyen effectif des filières. On ne peut par ailleurs pas exclure que le système change au niveau fédéral au cours de ces prochaines années. Il s'agit donc de rester souple au niveau de la formulation.

#### Vote de l'amendement

Art. 55, al. 2, lit.a	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	6	0	6	16	
NON	0	5	4	6	0	7	1	23	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

#### Article 55, lit. b

*Remarque sur la transparence des stratégies cantonales* : la délégation fribourgeoise est d'avis que des règles doivent être édictées en matière de stratégie de financement mise en place par les cantons.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements CI, état au 23.12.2010
<b>Art. 55 Ressources des Hautes écoles, principes généraux</b>		
<sup>5</sup> La liste des Conditions Locales Particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.	Aucun amendement	<b>FR</b> <sup>5</sup> La liste <b>exhaustive</b> des Conditions Locales Particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.

#### Vote de l'amendement

Art. 55 Al. 5	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	5	0	5	6	0	6	26	adopté
NON	0	0	4	1	0	2	0	7	
ABST	0	0	0	0	0	5	1	6	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements CI, état au 23.12.2010
<b>Art. 57 Financement du fonds de recherche et d'impulsions</b>		
<sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Les montants non engagés peuvent être	<sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Les montants non engagés peuvent être	<b>FR +VS</b> <sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. <b>Le fonds est plafonné annuellement à 10%</b>

47

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

reportés sur les exercices suivants.	reportés sur les exercices suivants. Il est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO.	des charges totales de la HES-SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.
--------------------------------------	---	--

### Vote de l'amendement

Art. 57 Al. 1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	5	4	6	6	7	7	39	adopté UN
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet 15.04.2010	CI, état au	Amendements au 17.09.2010	COSTRAS, état	Amendements au 23.12.2010	CI, état au
<b>Art. 57 Financement du fonds de recherche et d'impulsions</b>					
<sup>2</sup> Le rectorat veille à ce que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soit pas influencée par les financements cantonaux prévus à l'article 55 al. 3.		Aucun amendement		<b>ARC</b> <sup>2</sup> Le rectorat veille à ce que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne sont pas influencés  1) par les financements cantonaux prévus à l'article <del>55</del> 54 al. 3 ; 2) reviennent à 90% au moins sur une période de 8 ans, aux Hautes écoles du Canton qui les ont financés.	

### Teneur de l'amendement

Ces dernières années, certaines écoles on vu une concentration de fonds par rapport à d'autres. L'amendement vise à éviter le subventionnement de certaines écoles par d'autres sur la durée.

### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise s'est opposée à cet amendement. La création de fonds est faite pour les utiliser et non pour les retourner là d'où ils viennent. De même, la proportion de 90% ne se justifie pas plus qu'une autre et poserait de surcroît des complications comptables et financières. La délégation genevoise s'est opposée à cet amendement de nature à diminuer l'autonomie du rectorat dans ce domaine.

M. Pertusio (VD) s'est opposé à cet amendement. La HES-SO est une et indivisible.

La présidente des COSTRAS a attiré l'attention sur le fait que le cas de figure proposé par ARC impliquerait de renoncer aux réserves stratégiques pour l'innovation et le développement, qui reviendraient alors aux cantons. Partant, un déséquilibre s'installerait entre les cantons qui ont une grande force de frappe budgétaire et ceux qui n'en disposent pas. Une telle situation serait contraire aux intérêts que des cantons comme ARC s'attachent à défendre. Sur le plan technique, l'amendement proposé entraînerait un changement complet du mécanisme actuel.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

Au vu de ce qui précède, la présidente des COSTRAS a invité les membres de la commission à ne pas soutenir cet amendement.

#### Vote de l'amendement

Art. 57 Al. 2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	5	0	5	14	
NON	0	5	4	6	0	7	1	23	refusé
ABST	0	0	0	0	1	0	1	2	

#### Article 62

*Remarque de la délégation fribourgeoise* : une attention particulière devrait être portée à la publication de la législation d'exécution édictée par les organes concordataires. Pour les actes qui confèreraient directement des droits et des obligations à des particuliers, l'accessibilité pourrait même constituer une condition de validité/applicabilité. Enfin, une publication systématique faciliterait grandement l'exercice, par les citoyens des cantons partenaires, des droits d'accès aux documents que leurs octroyent les différentes lois cantonales.

Il serait imaginable de déterminer dans la convention même un mode de publication pour certains types d'actes d'exécution.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

## 5. Prise de position des COSTRAS sur le présent rapport de la commission

Les Comités stratégiques ont pris position en date du 19 mars, sous la forme d'une synthèse écrite, puis le 2 mai oralement, sur le rapport intermédiaire de la commission. Un grand nombre d'amendements ont été adoptés, partiellement adoptés, reformulés ou précisés.

Les amendements proposés aux articles **25, lit.b** et **30, al. 2** sont **renvoyés au règlement d'application**, avec commentaire conservant leur esprit.

Les amendements suivants ont été **refusés** :

**Art. 4, al.2**

**Art. 5, al.2 et al.6**

**Art. 23, al. 1**

**Art. 25 lit. b**

**Art. 28, al. 3 et al. 4**

Le refus des COSTRAS de l'amendement proposé à l'**article 28, al.3** a suscité une discussion nourrie au sein de la commission. M. Borel s'est dit très insatisfait de la position des Comités stratégiques. Le fait de supprimer les possibilités de régler les conflits est à ses yeux tout à fait regrettable. La fermeture ou l'ouverture de filières *locales* mériteraient d'être discutés au niveau politique.

La présidente des COSTRAS a indiqué à ce propos que l'une des fragilités du système d'aujourd'hui, relevée par la Confédération, réside dans le fait que les compétences ne sont pas clairement identifiées. La nouvelle convention s'attache à attribuer des compétences spécifiques que l'on ne peut pas nier pour les ramener en permanence au Comité gouvernemental. Celui-ci deviendrait alors un organe « informe ». Par ailleurs, la présidente des COSTRAS cite l'article 19, lit. d, qui dispose que le Comité gouvernemental a la compétence de créer et supprimer les filières et les cycles d'études de la HES-SO. Ceci implique la fermeture et l'ouverture de filières locales.

M. Borel a alors demandé que cela figure explicitement dans le texte de la nouvelle convention. Il a d'ailleurs rappelé que la délégation ARC a déposé un amendement dans ce sens (art. 20, al.1, lit.c) qui a été refusé par la Commission.

Le Président soussigné a rappelé la grande sensibilité liée à ces éléments et s'est dit convaincu que les COSTRAS sauraient y porter l'attention requise.

Les dispositions transitoires et finales n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

## 6. Déclarations finales des délégations cantonales sur le projet de convention intercantonale

### *Délégation bernoise*

Le président de la délégation regrette le refus par les COSTRAS de plusieurs amendements de la délégation ARC. Toutefois, la majorité des membres soutiennent l'avant-projet de convention intercantonale.

### *Délégation fribourgeoise*

Le président de la délégation rapporte que cette dernière est très satisfaite du résultat des travaux de la commission. Il rappelle que le rejet par les COSTRAS de l'amendement de la délégation à l'article 23 reste toutefois une source de regrets.

### *Délégation vaudoise*

La présidente de la délégation salue le projet de convention intercantonale qui est soutenu dans sa grande majorité. Elle constate que de nombreux amendements proposés par la délégation ont été adoptés dans le projet final.

### *Délégation valaisanne*

La présidente de la délégation indique qu'il est difficile, dans un tel projet, de contenter l'ensemble des parties. La délégation valaisanne est satisfaite du résultat tel que validé par les COSTRAS et soutient l'avant-projet de convention intercantonale.

### *Délégation neuchâteloise*

La présidente de la délégation relève la participation active de ses membres tout au long des travaux de la commission. Elle observe que la voix neuchâteloise n'a pas toujours été comprise et que certains points de l'avant-projet de convention restent, à ce titre, critiquables : le pouvoir total du Rectorat, la réduction massive du pouvoir politique en général et des COSTRAS en particulier, le maintien d'un système financier qui tend à long terme vers la centralisation, la référence permanente à la Confédération et à l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT). La délégation regrette également que les simulations financières aient été présentés après le bouclage des travaux de la commission.

La présidente de la délégation signale que la majorité des membres sont favorables au projet de convention intercantonale, avec quelques abstentions.

### *Délégation genevoise*

Le président de la délégation fait état de sa satisfaction face aux résultats obtenus. Il souligne l'effort consenti tout au long des travaux de la commission par les cantons de l'arc lémanique envers les cantons périphériques afin que ces derniers soient satisfaits du projet de convention intercantonale.

### *Délégation jurassienne*

Le président de la délégation a regretté le refus par les COSTRAS de plusieurs amendements de la délégation ARC. Toutefois, l'intérêt général est sauvegardé et c'est à l'unanimité que la délégation apporte son soutien au projet de convention intercantonale.

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
Rapport intermédiaire de la Commission interparlementaire ad hoc

## 7. Vote final sur le rapport de la commission interparlementaire ad hoc

	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	4	4	4	6	3	5	4	30	adopté
<b>NON</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ABST</b>	0	0	1	0	2	0	0	3	

La Commission a adopté le projet de convention par 30 oui, aucune opposition et 3 abstentions.

*La présidente des COSTRAS* a remercié la commission pour l'ensemble de ses travaux. Par son vote, la commission a marqué un soutien fort à un projet de longue haleine. Le système mis en place par la Convention des conventions puis par la CoParl offre de meilleures chances aux conventions intercantionales en Suisse romande dans l'atteinte des objectifs voulus par les pouvoirs exécutifs et législatifs.

## 8. Conclusion

Le président soussigné tient à remercier l'ensemble de ses membres pour la qualité de leur travail et pour les discussions constructives qui ont parcouru l'examen de l'avant-projet de convention intercantonale.

Verbier, le 30 juin 2011

Le Président de la Commission interparlementaire



Jean-Albert Ferrez

Tableau comparatif Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) Projet des CONTRAS, 15 avril 2010	Tableau comparatif Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) Texte avec amendements de la commission (en gras), 27 juin 2011
<b>Chapitre premier. Dispositions générales</b>	<b>Chapitre premier. Dispositions générales</b>
<b>Article premier. Cantons partenaires et but général</b>	<b>Article premier. Cantons partenaires et but général</b>
<sup>1</sup> Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après les cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.	<sup>1</sup> Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après les cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.
<sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne ses activités au sein de ses hautes écoles.	<sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne ses activités <b>de formation et de recherche</b> au sein de ses hautes écoles.
<sup>3</sup> Elle contribue au développement culturel, social et économique des régions qui la composent.	<sup>3</sup> Elle contribue au développement culturel, social et économique des régions qui la composent.
<b>Art. 3. Vision</b>	<b>Art. 3. Vision</b>
<sup>1</sup> La HES-SO ambitionne d'être un acteur reconnu du paysage suisse et européen des hautes écoles.	<sup>1</sup> La HES-SO <b>se positionne comme</b> un acteur reconnu du paysage suisse et <b>international</b> des hautes écoles.
<sup>2</sup> Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômés et par l'excellence de son personnel.	<sup>2</sup> Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômés et par l'excellence de son personnel.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## Art. 4. Missions

<sup>1</sup>La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.

<sup>2</sup>Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelors et de masters HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.

<sup>3</sup>La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.

<sup>4</sup>Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.

<sup>5</sup>Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.

<sup>6</sup>Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.

<sup>7</sup>Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social et écologique durable.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## Art. 4. Missions

<sup>1</sup>La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.

<sup>2</sup>Les formations sont **certifiées** par un diplôme de bachelors et de masters HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.

<sup>3</sup>La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.

<sup>4</sup>Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.

<sup>5</sup>Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.

<sup>6</sup>Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.

<sup>7</sup>Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social et écologique durable.

<sup>8</sup>(nouveau) **Elle soutient le bilinguisme dans les cantons concernés.**

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## Chapitre II. Relations entre les cantons et la HES-SO

## Art. 5. Convention d'objectif

<sup>1</sup>Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après la convention d'objectifs).

<sup>2</sup>La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier :

- a) es missions de la HES-SO et de ses hautes écoles partenaires ;
- b) les axes de développement stratégiques majeurs [Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&D)] ;
- c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) ;
- d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier) ;
- e) les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

<sup>3</sup>La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par le Recteur au nom de la HES-SO.

<sup>4</sup>La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les Responsables de domaine et les Directions générales des hautes écoles des cantons/régions. Ces mandats définissent notamment les missions, les portefeuilles de produits, les compétences locales.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## Chapitre II. Relations entre les cantons et la HES-SO

## Art. 5. Convention d'objectif

<sup>1</sup>Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après la convention d'objectifs).

<sup>2</sup>La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier :

- a) les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles partenaires ;
- b) les axes de développement stratégiques majeurs [Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&D)] ;
- c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D ; **prestations de service et formation continue**) ;
- d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier) ;
- e) les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

<sup>3</sup>La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par le Recteur au nom de la HES-SO.

<sup>4</sup>La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les Responsables de domaine et les Directions générales des hautes écoles des cantons/régions. Ces mandats définissent notamment les missions, les portefeuilles de produits, les compétences locales.

<sup>5</sup> (nouveau) **SI le/la canton/région négocie une convention d'objectifs avec une/les haute(s) école(s) située(s) sur son territoire, celle-ci doit être en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO.**

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## Art. 7. Rapport de gestion

Les parlements sont saisis chaque année par leur gouvernement d'un rapport de gestion concernant : l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.

## Art. 7. Rapport de gestion

<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires, ainsi qu'une appréciation sur la réalisation des objectifs cantonaux.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## Art. 10. Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)

<sup>1</sup>Les cantons instituent une Commission interparlementaire. Elle est composée de sept députés et députés par canton partenaire, désignés par chaque parlement cantonal selon la procédure appliquée à la désignation des commissions.

<sup>2</sup>La Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations ;
- b) sur la planification financière pluriannuelle ;
- c) sur le budget annuel de l'institution ;
- d) sur ses comptes annuels ;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

<sup>3</sup>Elle est informée des éventuelles mesures de régulation.

## Art. 10. Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)

(nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Les règles de la Convention intercantonale, du 27 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la Convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.

<sup>2</sup>Elle est informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HESSO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## Art. 11. Fonctionnement

La Commission interparlementaire se dote d'un règlement de fonctionnement.

## Chapitre III. Principes de fonctionnement

## Art. 16 Propriété intellectuelle

1 Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, en principe, la propriété de l'école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend l'école.

2 Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HESSO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## Art. 11. Fonctionnement

Supprimé

## Chapitre 3. principes de fonctionnement

## Art. 16 Propriété intellectuelle

1 Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, **à l'exception des droits d'auteur et des droits voisins, la propriété de la haute école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend la haute école. Les clauses particulières sont réservées.**

2 Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## Chapitre IV. Haute surveillance par l'autorité politique

## Comité gouvernemental

## I. Rôle et composition

## Art. 20. Compétences

1Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes :

- a) définir la convention d'objectifs de la HES-SO sur la base des propositions émanant des cantons et du recteur de la HES-SO ;
- b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;
- c) approuver les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO ;
- d) réglementer la régulation des admissions ;
- e) arrêter les montants des taxes d'études ;
- f) proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances ;
- g) nommer la Rectrice ou le Recteur et pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours ;
- h) approuver l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur.
- i) mandater pour quatre ans les organes de contrôle ;
- j) représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## Chapitre IV. Haute surveillance par l'autorité politique

## Comité gouvernemental

## I. Rôle et composition

## Art. 20. Compétences

1Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes :

- a) définir la convention d'objectifs de la HES-SO sur la base des propositions émanant des cantons et du recteur de la HES-SO ;
- b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;
- c) approuver les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO, **leur éventuelle suppression et création** ;
- d) réglementer la régulation des admissions ;
- e) arrêter les montants des taxes d'études ;
- f) proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances ;
- g) nommer la **Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelable** et les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours **pour 4 ans renouvelable une fois**.
- h) **confirmer** l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur.
- i) mandater pour quatre ans les organes de contrôle ;
- j) représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## IV. Fonctionnement

## Art. 22

1 Le Comité gouvernemental se réunit au minimum deux fois par an.

2 La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour deux ans successivement par chaque membre du Comité gouvernemental.

3 Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement.

## Chapitre V. Organes centraux

## Art. 23. Organes

1 La HES-SO dispose des organes centraux suivants :

- a) le Rectorat ;
- b) le Comité directeur ;
- c) les Conseils de domaine ;
- d) le Conseil de concertation ;

2 Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes de la HES-SO que sont le Conseil stratégique, la Commission de recours et les Organes de contrôles.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## IV. Fonctionnement

## Art. 22

1 Le Comité gouvernemental se réunit **aussi souvent que nécessaire** mais au minimum deux fois par an.

2 La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour deux ans successivement par chaque membre du Comité gouvernemental.

3 Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement.

## Chapitre V. Organes centraux

## Art. 23. Organes

1 La HES-SO dispose des organes centraux suivants :

- a) le Rectorat ;
- b) le **Comité de coordination** ;
- c) les Conseils de domaine ;
- d) le Conseil de concertation ;

2 Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes de la HES-SO que sont le Conseil stratégique, la Commission de recours et les Organes de contrôles.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## a) Rectorat

## I. Rôle, composition et ressources

## Art. 24

<sup>1</sup>Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation.

<sup>2</sup>Il est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de deux à quatre Vice-rectrices ou Vice-recteurs.

<sup>3</sup>Les Vice-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur.

<sup>4</sup>Le Rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## a) Rectorat

## I. Rôle, composition et ressources

## Art. 24

<sup>1</sup>Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation.

<sup>2</sup>Il est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de deux à quatre Vice-rectrices ou Vice-recteurs.

<sup>3</sup>Les Vice-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur, **pour une période de quatre ans renouvelable.**

<sup>4</sup>Le Rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.

(nouveau)

<sup>3</sup> ~~La durée du mandat de la/du Rectrice/Recteur est de quatre ans, renouvelable deux fois.~~ La Rectrice/Recteur est nommé sur la base des propositions d'une commission de nomination, dont les membres sont choisis par le Comité gouvernemental selon leurs compétences et ~~afin d'assurer~~ selon une représentation équilibrable des cantons/régions partenaires.

<sup>4</sup> Les Vices-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## II. Compétences.

## Art. 25

Le Rectorat a les compétences suivantes :

- b) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines et les hautes écoles des cantons/régions ;
- (ii )
- f) prendre toutes les mesures utiles au développement commun de ses hautes écoles ;
- (ii )
- p) nommer les responsables de domaines ;

## b) Comité directeur

## II. Fonctionnement

## Art. 27

<sup>1</sup>Le Comité directeur s'organise librement. Il est présidé par le Recteur.

<sup>2</sup>Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votants sont présents.

<sup>3</sup>Le Rectorat qui dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## II. Compétences. Art. 25

## Art. 25

Le Rectorat a les compétences suivantes :

- b) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines et les hautes écoles des cantons/régions **en leur attribuant les moyens financiers et les compétences nécessaires** ;
- (ii )
- f) prendre toutes les mesures utiles au développement commun **des** hautes écoles ;
- (ii )
- p) nommer les responsables de domaines **conformément à la procédure prévue à l'article 30, al.2** ;

## b) Comité directeur

## II. Fonctionnement

## Art. 27

<sup>1</sup>Le Comité directeur s'organise librement. Il est présidé par le Recteur.

<sup>2</sup>Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votants sont présents.

<sup>3</sup>Le Rectorat ~~qui~~ dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## III. Compétences

## Art. 28

<sup>3</sup>Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du Comité directeur sur toute question l'opposant au Rectorat.

## C. Domaines

## I. Notion

## Art. 29

Un domaine regroupe les filières de même type de différentes hautes écoles.

## II. Conseil de domaines

## Art. 30

<sup>3</sup>Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup>Chaque Conseil de domaine se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le Rectorat.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## III. Compétences

## Art. 28

<sup>3</sup>Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander au Comité directeur d'instituer un organe de médiation pour toute question les opposant au Rectorat.

<sup>4</sup>(nouveau) **En cas de désaccord persistant sur des points importants, le Comité gouvernemental peut être saisi.**

## C. Domaines

## I. Notion

## Art. 29

Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.

## II. Conseil de domaines

## Art. 30

<sup>3</sup>Compte tenu des spécificités de certains domaines **concentrés sur un petit nombre de sites**, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.

(nouveau, les al.2 et 3 anciens devenant al. 3 et 4)

<sup>2</sup> ~~La durée du mandat des responsables de domaine est de quatre ans renouvelable deux fois.~~ Les responsables de domaines sont nommés sur la base d'une proposition d'une commission de nomination, dont les membres sont désignés par le rectorat selon leurs compétences et leur provenance afin d'assurer une représentation équilibrée des cantons/régions partenaires.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## V. Représentation

## II. Attributions et compétences

## f) organes de contrôle

## Art. 37

<sup>1</sup>Deux organes de contrôle sont chargés de réviser :

- a) l'un des comptes financiers du Rectorat ;
- b) l'autre, les comptabilités analytiques des hautes écoles.

<sup>2</sup>Chacun présente un rapport annuel au Comité gouvernemental.

## Chapitre VI. Hautes écoles

## II. Attributions et compétences

## Art. 41

Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes :

- e) assurer le rayonnement des missions et leur communication, dans le respect de la répartition des responsabilités avec le Rectorat de la HES-SO ;
- f) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et en particulier associer le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc) ;

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## V. Représentation

## II. Attributions et compétences

## f) organes de contrôle

## Art. 37

<sup>1</sup>Deux organes de contrôle sont chargés de réviser :

- a) l'un des comptes financiers du Rectorat ;
- b) l'autre, les comptabilités analytiques des hautes écoles.

<sup>2</sup>Chacun présente un rapport annuel au Comité gouvernemental. **La commission interparlementaire est informée.**

## Chapitre VI. Hautes écoles

## II. Attributions et compétences

## Art. 41

Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes :

- e) assurer le rayonnement des missions et leur communication, ~~dans le respect de la répartition des responsabilités avec le Rectorat de la HES-SO~~ **en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale.**
- f) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et en particulier associer **dans la mesure du possible** le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc) ;

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## Chapitre VII. Etudiantes et étudiants

## Art. 45. Formation et promotion

<sup>1</sup>Les droits et obligations des étudiant-e-s sont réglementés par la HES-SO.

<sup>2</sup>Les conditions de formation, de promotion et de certification finale sont arrêtées par filière.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## Chapitre VII. Etudiantes et étudiants

## Art. 45 Formation et promotion

<sup>1</sup>Les droits et obligations des étudiant-e-s sont réglementés par la HES-SO.

<sup>2</sup>Les conditions de formation, ~~de promotion~~ et de certification finale sont arrêtées par filière.

## Chapitre IX. Dispositions financières

## Art. 53. Ressources de la HES-SO

a) Le Comité gouvernemental peut appliquer un plafond de financement du Bien Public des étudiants étrangers non-résidents à hauteur de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné.

## Art. 55. Ressources des Hautes écoles, principes généraux

Les ressources des Hautes écoles sont les suivantes :

<sup>1</sup> sommes perçues directement

- a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants ;
- b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics ;
- c) dons et autres produits de mécénat.

## Chapitre IX. Dispositions financières

## Art. 53. Ressources de la HES-SO

<sup>4</sup> Le Comité gouvernemental peut appliquer un plafond de financement du Bien Public des étudiants étrangers non-résidents. **Il est de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné.**

## Art. 55. Ressources des Hautes écoles, principes généraux

Les ressources des Hautes écoles sont les suivantes :

<sup>1</sup> sommes perçues directement

- a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants ;
- b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics ;
- c) dons et ~~autres produits de mécénat~~ et legs ;
- d) autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES-SO

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte des COSTRAS, 15 avril 2010

## Art. 55 (suite)

<sup>5</sup> La liste des Conditions Locales Particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.

## Art. 57. Financement du fonds de recherche et d'impulsions

<sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants. Il est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO.

## Tableau comparatif

Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Texte avec amendements adoptés de la commission (en gras), 27 juin 2011

## Art. 55 (suite)

<sup>5</sup> La liste **exhaustive** des Conditions Locales Particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.

## Art. 57. Financement du fonds de recherche et d'impulsions

<sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. **Le fonds est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.**



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)**

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites:</b>	0	0	178'000	293'000	313'000	221'000	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(recruter, fourniture, matériel, catering, étiquettes, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>(loans (fuel, energy, combustibles), sondages, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagement collectif public [32]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotol de subvention ou de prestations [35] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	178'000	293'000	313'000	221'000	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits:</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	0	0	178'000	293'000	313'000	221'000	0	0

Remarques: Les chiffres mentionnés sont basés sur le plan financier de développement (PFD) 2015-2016 établi par la HES-SO arrondi au millier de francs (cf. annexe 3, page 33, tableau 33). Ils représentent les coûts additionnels pour le canton de Genève engendrés par la mise en place de la nouvelle convention intercantonale sur la HES-SO pour la période 2015-2016.

Signature du responsable financier:   
 Date: 16.09.2011